

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEFAITS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

(61^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du mercredi 27 mai 1987

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. CHARLES MILLON

1. **Fonction publique territoriale.** - Suite de la discussion d'un projet de loi, adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence (p. 1741).

Après l'article 12 (p. 1741)

Amendement n° 125 de M. Le Déaut : MM. Jean-Pierre Worms, Dominique Perben, rapporteur de la commission des lois ; Yves Galland, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales. - Rejet.

Article 12 *bis* (p. 1741)

Amendements de suppression n° 58 de la commission des lois et 185 de M. Ducloné : MM. le rapporteur, Jean-Jacques Barthe, le ministre. - Adoption.

L'article n° 12 *bis* est supprimé.

Article 12 *ter* (p. 1742)

Amendement de suppression n° 186 de M. Ducloné : MM. Jean-Jacques Barthe, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 59 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 207 de M. Perdomo : MM. Jacques Peyrat, le rapporteur, le ministre, Maurice Adevah-Pœuf. - Rejet.

Adoption de l'article 12 *ter* modifié.

Article 12 *quater* (p. 1743)

Amendement de suppression n° 126 de M. Derosier : MM. Bernard Derosier, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 60 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 12 *quater* modifié.

Article 13 (p. 1743)

MM. Jean-Pierre Worms, Georges Lemoine.

Amendements de suppression n° 127 de M. Worms et 187 de M. Barthe : MM. Jean-Pierre Worms, Jean-Jacques Barthe, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 128 de Mme Osselin : Mme Jacqueline Osselin, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 138 de Mme Osselin : Mme Jacqueline Osselin. - L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 61 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 27 de M. Rigaud : MM. Jean-Jacques Hyst, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 62 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Georges Lemoine. - Adoption.

Adoption de l'article 13 modifié.

Article 13 *bis* (p. 1745)

Amendement n° 63 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 230 de M. Emmanuel Aubert : MM. Jacques Toubon, président de la commission des lois ; le rapporteur, le ministre, Georges Lemoine. - Rejet.

Adoption de l'article 13 *bis* modifié.

Article 13 *ter* (p. 1746)

Amendement n° 64 de la commission, avec les sous-amendements n° 246 de M. Derosier, 247 de M. Beaumont et 248 de M. Derosier : MM. le rapporteur, le ministre, Bernard Derosier. - Rejet du sous-amendement n° 246.

MM. René Beaumont, le rapporteur, le ministre. - Retrait du sous-amendement n° 247.

M. Bernard Derosier. - Retrait du sous-amendement n° 248.

MM. Georges Lemoine, le ministre, le rapporteur. - Adoption de l'amendement n° 64.

Les amendements n° 129 de M. Derosier, 223 de M. Beaumont et 151 corrigé de M. Derosier n'ont plus d'objet.

Amendement n° 208 de M. Perdomo : MM. Jacques Peyrat, le rapporteur. - Retrait.

Amendement n° 209 de M. Perdomo : MM. Jacques Peyrat, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 13 *ter* modifié.

Article 14 (p. 1748)

Amendements de suppression n° 130 de M. Worms et 188 de M. Ducloné : MM. Jean-Pierre Worms, le rapporteur, le ministre, François Asensi. - Rejet.

Adoption de l'article 14.

Article 14 *bis* (p. 1748)

Amendement n° 65 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 66 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Les amendements n° 132 et 133 de M. Derosier n'ont plus d'objet.

Amendement n° 67 de la commission, avec le sous-amendement n° 255 de M. Delattre : MM. le rapporteur, le ministre, le président. - Rejet du sous-amendement n° 255 et de l'amendement n° 67.

Amendement n° 256 du Gouvernement. - Adoption.

Amendement n° 131 de M. Lemoine : MM. Bernard Derosier, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 68 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 14 *bis* modifié.

Article 14 *ter* (p. 1749)

Amendement n° 69 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 14 *ter* modifié.

Article 15 (p. 1750)

Amendements n°s 70 de la commission et 28 de M. Rigaud : MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Jacques Hyst. - Adoption de l'amendement n° 70 ; l'amendement n° 28 n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 15 modifié.

Après l'article 15 (p. 1750)

Amendement n° 2 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Jean-Jacques Barthe. - Adoption.

Article 16 (p. 1751)

Amendement de suppression n° 189 de M. Ducloné : MM. Jean-Jacques Barthe, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 71 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Pierre Worms, Marc Bécam. - Adoption.

L'amendement n° 235 de M. Bécam n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 16 modifié.

Article 16 *bis* (p. 1752)

MM. Maurice Adevah-Pœuf, le ministre.

Amendement n° 72 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 249 du Gouvernement : MM. le ministre, Maurice Adevah-Pœuf. - Adoption.

Adoption de l'article 16 *bis* modifié.

Article 16 *ter* (p. 1752)

Amendement de suppression n° 190 de M. Ducloné : MM. François Asensi, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 134 de M. Derosier : MM. Bernard Derosier, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 135, deuxième correction, de Mme Osselin : Mme Jacqueline Osselin, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 16 *ter*.

Article 16 *quater* (p. 1753)

Amendement de suppression n° 191 de M. Ducloné : MM. François Asensi, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 73 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 136 de M. Derosier. - Retrait.

Amendement n° 137 de M. Derosier. - Retrait.

Amendements n°s 29 de M. Rigaudet et 74 de la commission : M. Jean-Jacques Hyst ; l'amendement n° 29 n'est pas soutenu.

MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 74.

Amendement n° 75 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Georges Lemoine. - Adoption.

Amendement n° 250 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre, Georges Lemoine. - Adoption.

Adoption de l'article 16 *quater* modifié.

Article 16 *quinquies* (p. 1755)

Amendements de suppression n°s 76 de la commission et 192 de M. Ducloné : MM. le rapporteur, Jean-Jacques Barthe, le ministre. - Adoption.

L'article 16 *quinquies* est supprimé.

Article 16 *sexies* (p. 1755)

Amendements de suppression n°s 77 de la commission et 193 de M. Ducloné : MM. le rapporteur, Jean-Jacques Barthe, le ministre. - Adoption.

L'article 16 *sexies* est supprimé.

Article 16 *septies* (p. 1756)

Amendement n° 78 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 16 *septies* modifié.

Après l'article 16 *septies* (p. 1756)

Amendement n° 79 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Georges Lemoine. - Adoption.

Amendement n° 80 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Georges Lemoine. - Adoption.

Article 16 *octies* (p. 1757)

Amendement de suppression n° 81 de la commission : MM. Jean-Jacques Hyst, le ministre. - Adoption.

L'article 16 *octies* est supprimé.

Les amendements n°s 30 à 32 de M. Rigaud n'ont plus d'objet.

Article 17 (p. 1757)

Amendement de suppression n° 194 de M. Barthe : MM. Jean-Jacques Barthe, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 225 de M. Beaumont : MM. René Beaumont, le rapporteur, le ministre, Georges Lemoine. - Adoption.

Amendement n° 226 de M. Beaumont : MM. René Beaumont, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 17 modifié.

Articles 17 *bis* et 17 *ter*. - Adoption (p. 1759)Article 17 *quater* (p. 1759)

Amendements de suppression n°s 140 de M. Lemoine et 195 de M. Barthe : MM. Bernard Derosier, François Asensi, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 82 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Maurice Adevah-Pœuf. - Adoption.

Amendement n° 172 corrigé du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Georges Lemoine. - Adoption.

Adoption de l'article 17 *quater* modifié.

Article 17 *quinquies* (p. 1761)

Amendement de suppression n° 141 de M. Worms : MM. Jean-Pierre Worms, le rapporteur, le ministre, Georges Lemoine. - Rejet.

Amendement n° 83 de la communication : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 17 *quinquies* modifié.

Article 17 *sexies* (p. 1762)

Amendement de suppression n° 84 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article n° 17 *sexies* est supprimé.

Article 18 (p. 1763)

Amendements de suppression n°s 142 de M. Derosier et 196 de M. Barthe : MM. Bernard Derosier, Jean-Jacques Barthe, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 85 de la commission : M. le rapporteur.

Amendements n^{os} 86 à 91 de la commission : MM. le ministre, Bernard Derosier. - Adoption des amendements n^{os} 85 à 91.

Amendement n^o 229 corrigé de M. Asensi : MM. François Asensi, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n^o 92 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'amendement n^o 33 de M. Rigaud n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 18 modifié.

Article 19 A (p. 1765)

Amendement de suppression n^o 197 de M. Ducloné : MM. Jean-Jacques Barthe, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 19 A.

Rappel au règlement (p. 1765)

MM. Bernard Derosier, le ministre.

M. Philippe Bassinet.

Suspension et reprise de la séance (p. 1765)

Rappels au règlement (p. 1765)

MM. Bernard Derosier, le ministre, Michel Sapin.

MM. Philippe Bassinet, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 1766)

Reprise de la discussion (p. 1766)

Après l'article 19 A (p. 1766)

Amendement n^o 93 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Bernard Derosier. - Adoption par scrutin.

Article 19 (p. 1767)

MM. Jean-Pierre Worms, Ladislas Poniatowski, Bernard Derosier, Georges Lemoine.

Amendements de suppression n^{os} 143 de M. Worms et 198 de M. Ducloné : MM. Maurice Adevah-Pœuf, Jean-Jacques Barthe, le rapporteur, le ministre. - Rejet par scrutin.

Rappel au règlement (p. 1771)

MM. Philippe Bassinet, le rapporteur.

Reprise de la discussion (p. 1771)

ARTICLE 13 DE LA LOI DU 12 JUILLET 1984 (p. 1771)

Amendement n^o 94 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Georges Lemoine. - Rejet par scrutin.

Le ministre.

Suspension et reprise de la séance (p. 1772)

M. le ministre.

Renvoi de la suite de la discussion à une séance ultérieure.

2. **Dépôt de rapports** (p. 1772).

3. **Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat** (p. 1772).

4. **Ordre du jour** (p. 1772).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. CHARLES MILLON,
vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Suite de la discussion du projet de loi,
adopté par le Sénat après déclaration d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, modifiant les dispositions relatives à la fonction publique territoriale (nos 694, 783).

Cet après-midi l'Assemblée a poursuivi la discussion des articles et s'est arrêtée à l'amendement n° 125 après l'article 12.

Après l'article 12

M. le président. MM. Le Déaut, Derosier, Josselin, Lemoine et Worms ont présenté un amendement, n° 125, ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer l'article suivant :

« En vue de favoriser la réinsertion des personnels civils contractuels, de coopération culturelle, scientifique et technique en fonction auprès d'Etats étrangers, les statuts particuliers fixent une proportion de postes susceptibles de leur être proposés suivant l'une ou l'autre des modalités ci-après :

« 1° Inscription sur une liste d'aptitude après examen professionnel.

« 2° Inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire compétente.

« Les listes d'aptitude sont établies, soit par l'autorité territoriale compétente pour les collectivités territoriales non affiliées à un centre de gestion, soit par le centre de gestion compétent, sur proposition de l'autorité territoriale pour les autres collectivités. »

La parole est à M. Jean-Pierre Worms.

M. Jean-Pierre Worms. Monsieur le président, monsieur le ministre chargé des collectivités locales, mes chers collègues, M. Jean-Yves Le Déaut qui est l'auteur principal de cet amendement n'a pu malheureusement être présent ce soir. Il m'a prié de l'excuser et de présenter, en son nom, cet amendement qui a pour objet de faciliter la réinsertion en France des personnels contractuels civils de coopération scientifique et technique ayant servi auprès d'Etats étrangers. Ils sont nombreux à devoir rentrer actuellement et leurs compétences pourraient être mises à profit par les collectivités territoriales.

En raison de la rapide déflation des effectifs de coopérateurs et de la quasi-inexistence actuelle de mesures propres à leur assurer un retour décent, le sort de ces personnels compétents est présentement très difficile, parfois dramatique, quand ils doivent rentrer en France. Les Etats employeurs ne renouvelent par les contrats, l'ex-coopérateur technique se retrouve de fait licencié, puisque non réemployé par son co-employeur, l'Etat français, tout en étant titularisable. Ainsi, le retour se fait systématiquement dans un contexte de chômage sans perspective de solution.

A la suite de l'adoption de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, relative à la fonction publique, et en application de son article 82, M. le Premier ministre avait appelé l'attention

des différents ministères et secrétariats d'Etat sur la nécessité d'assurer à ces personnels, par ailleurs titularisables selon la loi n° 83-481 du 11 juin 1983, un réemploi dans la fonction publique, à titre transitoire, comme contractuels.

Il est à noter aussi que M. Aurillac, ministre de la coopération, a récemment demandé à la fonction publique d'étudier ce problème, en liaison avec les départements intéressés, étant lui-même favorable à ce que le secteur public ne soit pas fermé à ces catégories de coopérateurs.

Quels sont les principaux domaines de compétence de ces coopérateurs techniques ? Il s'agit essentiellement de l'administration, de la programmation, de la planification, du secteur social, du développement rural et industriel, de l'équipement et de l'urbanisme. Leur expérience devrait pouvoir être utilement exploitée par les collectivités territoriales.

Dans cette perspective, il nous a donc paru important de prévoir des dispositions en faveur de ces personnels. Elles sont strictement identiques à celles qui sont déjà énoncées dans l'article 39 de la loi du 26 janvier 1984 et qui prévoient de fixer une proportion de postes susceptibles d'être proposés aux agents des organisations internationales, intergouvernementales.

Cette mesure permettrait d'aligner les coopérateurs sur ces catégories de personnels et offrirait aux collectivités territoriales la possibilité de recruter des agents hautement qualifiés.

Telles sont les raisons pour lesquelles le groupe socialiste vous propose d'adopter cet amendement n° 125.

M. Michel Sapin. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ?

M. Dominique Perben, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement. Je tiens toutefois à préciser qu'elle ne l'a pas fait pour des raisons de fond, mais parce qu'il lui est apparu difficile de prévoir dans ce texte un système de quotas ou un système d'inscription sur une liste d'aptitude après examen professionnel.

Il serait bon que M. le ministre puisse nous indiquer si, par voie réglementaire, des efforts pourraient être entrepris pour faciliter effectivement la réinsertion des coopérateurs sur le territoire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yves Galland, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales. Ce projet de loi prévoit comme accès à la fonction publique territoriale le concours externe et le concours interne, en donnant aux agents non titulaires la possibilité de faire valoir les services qu'ils ont accomplis, dans le cadre du service public, pour la prise en compte des années d'ancienneté nécessaires, afin de se présenter à un concours interne.

J'ai donc le plaisir de confirmer au rapporteur, comme il me l'a demandé, que c'est au moment de l'élaboration des dispositions réglementaires que pourra être prise en compte la situation spécifique des agents contractuels ayant servi à l'étranger pour des missions de coopération culturelle, scientifique et technique.

C'est la raison pour laquelle, le Gouvernement demande le rejet de l'amendement n° 125.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 125.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 12 bis

M. le président. « Art. 12 bis. - Dans le deuxième alinéa de l'article 31 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les mots : " magistrat de l'ordre judiciaire " sont remplacés par les mots : " magistrat de l'ordre administratif ". »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n^{os} 58 et 185.

L'amendement n^o 58 est présenté par M. Perben, rapporteur ; l'amendement n^o 185 est présenté par MM. Ducoloné, Barthe et les membres du groupe communiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 12 bis. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n^o 58.

M. Dominique Perben, rapporteur. Cet amendement, adopté par la commission, tend à revenir à la situation actuelle, c'est-à-dire à maintenir comme président du conseil de discipline un magistrat de l'ordre judiciaire.

La commission des lois de l'Assemblée a pris cette position, car il lui est apparu que les magistrats de l'ordre judiciaire étaient géographiquement plus proches des collectivités locales dans beaucoup de cas.

Par ailleurs, nous savons tous que les tribunaux administratifs sont relativement embouteillés sur le plan juridictionnel et ajouter une charge supplémentaire à leurs magistrats n'est sans doute pas souhaitable.

Enfin, le tribunal administratif est compétent pour juger des contentieux en la matière et il ne nous paraît pas judicieux de confier à un de ses magistrats la présidence du conseil de discipline.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Barthe, pour soutenir l'amendement n^o 185.

M. Jean-Jacques Barthe. Ce n'est pas tout à fait pour les mêmes raisons que nous présentons cet amendement de suppression. Nous estimons qu'en matière disciplinaire mieux vaut conserver la garantie du magistrat de l'ordre judiciaire, ne serait-ce que pour éviter au juge administratif, qui examine les appels en cette matière, d'être à la fois juge et partie.

M. Michel Sapin. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. Il s'agit de supprimer une disposition introduite en première lecture au Sénat par un amendement de M. Charasse confiant à un magistrat de l'ordre administratif la présidence du conseil de discipline, alors que cette présidence était, en application de la loi du 26 janvier 1984, exercée par un magistrat de l'ordre judiciaire.

Le Gouvernement s'en était remis, lors de l'examen de cet amendement, à la sagesse de la Haute assemblée, craignant en effet qu'en cas de contestation de la décision du conseil de discipline, le juge administratif, alors compétent, ne se trouve être juge et partie.

Le Gouvernement n'est pas opposé à revenir au texte de 1984. Il s'en remet donc à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Si je comprends bien, monsieur le ministre, on en arrive à une situation de consensus. (*Souffles.*)

Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 58 et 185.

(*Ces amendements sont adoptés.*)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

En conséquence, l'article 12 bis est supprimé.

Article 12 ter

M. le président. « Art. 12 ter. - I. - Dans le premier alinéa de l'article 36 de la loi n^o 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les mots : « sur épreuves » sont supprimés.

« II. - Le troisième alinéa de l'article 36 de la loi n^o 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Les statuts particuliers fixent la nature de ces concours qui peuvent être organisés soit sur épreuves, soit sur titres pour l'accès à des cadres d'emplois, emplois ou corps lorsque les emplois en cause nécessitent une expérience ou une formation préalable. Les concours sur titres peuvent comporter une ou plusieurs épreuves consistant en conversation avec le jury ; »

« III. - Le début du quatrième alinéa de l'article 36 de la loi n^o 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigée : « 2^o Des concours sur épreuves réservés aux fonctionnaires territoriaux... ».

MM. Ducoloné, Barthe et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n^o 186, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 12 ter. »

La parole est à M. Jean-Jacques Barthe.

M. Jean-Jacques Barthe. L'article 12 ter, en supprimant l'exigence d'épreuves, contredit totalement le principe, issu de la Révolution française, d'égalité d'accès aux emplois publics, lequel se traduit par le recrutement par voie de concours externe ou interne sur épreuves.

Cette référence essentielle au concours sur épreuves supprimée, la règle deviendrait donc le concours sur titres qui n'offre pas les mêmes garanties d'égalité et d'anonymat. Or le recours du concours sur titres doit être strictement limité.

Je rappelle que la rédaction actuelle du statut autorise exceptionnellement l'organisation de concours sur titres, lorsque les emplois à pourvoir nécessitent une formation ou une expérience préalable. Cet élément de souplesse existant nous paraît suffire aux besoins des collectivités, d'autant que le statut autorise également les recrutements sans concours, dans certains cas bien particuliers.

C'est pourquoi nous proposons la suppression de cet article qui, abandonnant le principe du recrutement par concours sur épreuves, ouvre un peu plus encore la voie à l'arbitraire dans le recrutement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Perben, rapporteur. Je ne vois pas l'intérêt de cet amendement qui a déjà été rejeté par la commission des lois. Il est utile de prévoir dans le texte cette possibilité de concours qui ne soient pas organisés sur épreuves.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 186.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Perben, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 59, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 12 ter par le paragraphe suivant : « IV. - Dans le dernier alinéa de l'article 36 de la loi n^o 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les mots : " corps ou emplois " sont remplacés par les mots : " cadres d'emplois, emplois ou corps ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Dominique Perben, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination tout à fait formel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 59.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. MM. Perdomo, Porteu de la Morandière, de Chambrun et les membres du groupe Front national (R.N.) ont présenté un amendement, n^o 207, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 12 ter par le paragraphe suivant : « L'article 36 de la loi n^o 84-53 du 26 janvier 1984 est complété par l'alinéa suivant :

« Le passage des concours de la fonction publique territoriale n'est soumis à aucune condition de limite d'âge. »

La parole est M. Jacques Peyrat pour soutenir cet amendement.

M. Jacques Peyrat. M. Perdomo, qui a dû rentrer d'urgence à Marseille pour des raisons familiales, m'a prié de soutenir cet amendement qui tend à faciliter l'accès à la fonction publique territoriale des personnes ayant une expérience de service privé ou public. Il pense plus particulièrement aux retraités, notamment militaires, qui peuvent être très jeunes, à quarante-cinq ou cinquante ans.

La suppression de toute limite d'âge devrait donner une plus grande souplesse au texte qui est soumis à notre approbation.

La confrontation des deux expériences ne peut que favoriser, par l'émulation dans les méthodes, un meilleur fonctionnement des services. C'est pourquoi mes collègues M. Perdomo et M. Porteu de Mourandière tenaient beaucoup à ce que cet amendement soit accepté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Perben, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. A titre personnel, je n'y vois pas d'objection.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. Monsieur le président, on peut considérer qu'une telle disposition ressortit au domaine réglementaire. D'ailleurs le Gouvernement entend bien, au moment où seront élaborés les statuts particuliers, ouvrir autant que possible les conditions d'éligibilité aux concours d'accès, en particulier aux concours internes de la fonction publique territoriale.

Toutefois, le Gouvernement est sensible aux observations de l'honorable parlementaire et il accepte cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Maurice Adevah-Pœuf.

M. Maurice Adevah-Pœuf. Je suis étonné de la portée générale de cet amendement qui arrive au détour de la discussion des articles, alors que la commission, semble-t-il - je n'en fais pas partie - ne l'a pas examiné.

M. le président. C'est ce qu'a précisé le rapporteur !

M. Maurice Adevah-Pœuf. Je me permets de rappeler à l'Assemblée qu'il existe déjà des dérogations réglementaires aux limites d'âge imposées pour entrer dans la fonction publique territoriale, en faveur de certaines catégories, notamment les cadres au chômage ayant dépassé la fatidique quarantaine, majorée du temps de service militaire plus un an par enfant, ou encore les veuves.

Le groupe socialiste estime qu'il n'est pas possible d'accepter une telle dérogation de portée générale, et surtout compte tenu des motifs indiqués par M. Perdomo.

S'il s'agit de faciliter l'entrée des militaires retraités dans la fonction publique territoriale, comme d'autres catégories de citoyens, pourquoi pas ? Mais, ce seul objectif, dans un amendement d'une aussi grande portée nous paraît quelque peu préoccupant. J'espère qu'il n'y a pas de lien avec l'amendement visant à légaliser les polices municipales.

Le groupe socialiste votera contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 207.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Bernard Derosier. Nous avons sauvé la fonction publique ! (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 12 *ter*, modifié par l'amendement n° 59.

(L'article 12 *ter*, ainsi modifié, est adopté.)

Article 12 *quater*

M. le président. « Art. 12 *quater*. - Le troisième alinéa de l'article 41 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« L'autorité territoriale peut pourvoir cet emploi en nommant l'un des fonctionnaires qui s'est déclaré candidat par voie de mutation, de détachement ou, le cas échéant et dans les conditions fixées par chaque statut particulier, de promotion interne et d'avancement de grade. »

MM. Derosier, Lemoine et Worms ont présenté un amendement, n° 126, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 12 *quater*. »

La parole est à M. Bernard Derosier.

M. Bernard Derosier. L'article 12 *quater* va créer des conditions d'intégration tout à fait différentes de celles qui relèvent de la loi de 1984. C'est la raison pour laquelle nous en proposons la suppression afin de rétablir l'intégration directe qui est l'une des premières règles de la mobilité intercollectivités. Tout à l'heure, l'Assemblée a déjà élevé une espèce de barrière entre les différentes collectivités. Je souhaite qu'il n'y en ait pas d'autre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Perben, rapporteur. Cet amendement a été rejeté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 126.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Perben, rapporteur, a présenté un amendement, n° 60, ainsi rédigé :

« Avant le premier alinéa de l'article 12 *quater*, insérer le paragraphe suivant :

« I. - Le deuxième alinéa de l'article 41 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Dominique Perben, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination formelle pour reprendre à cette place les modifications qui seront apportées par l'article 18.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. Accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 12 *quater*, modifié par l'amendement n° 60.

(L'article 12 *quater*, ainsi modifié, est adopté.)

Article 13

M. le président. « Art. 13. - L'article 44 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 44. - Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury.

« L'inscription sur une liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

« La liste d'aptitude inclut, dans la limite du maximum fixé par le cinquième alinéa du présent article, les candidats déclarés aptes à être inscrits sur les listes d'aptitudes établies à l'issue des concours précédents et qui remplissent encore les conditions d'inscription ci-après.

« Toute personne déclarée apte depuis moins de deux ans peut être nommée dans un des emplois auxquels le concours correspondant donne accès. La personne déclarée apte ne bénéficie de ce droit, la deuxième année, que sous réserve d'avoir fait connaître son intention d'être maintenue sur ces listes au terme de l'année suivant son inscription initiale. Le décompte de cette période de deux ans est suspendu, le cas échéant, durant l'accomplissement des obligations du service national ou en cas de congé parental.

« Le nombre maximum de noms susceptibles d'être inscrits sur une liste d'aptitude est fixé par l'autorité compétente pour l'organisation du concours en fonction du nombre d'emplois qui restent à pourvoir en application de l'article 41. Le nombre cumulé des personnes restant valablement inscrites sur les listes précédentes et des candidats déclarés aptes par le jury est au plus égal à 130 p. 100 du nombre des vacances d'emplois et doit dépasser d'au moins une unité ce nombre.

« Le jury peut, si nécessaire, et pour toute épreuve, se constituer en groupe d'examineurs. Toutefois, afin d'assurer l'égalité de notation des candidats, le jury opère, s'il y a lieu, la péréquation des notes attribuées par groupe d'examineurs et procède à la délibération finale. »

La parole est à M. Jean-Pierre Worms, inscrit sur l'article.

M. Jean-Pierre Worms. Cet article introduit le principe non seulement des « reçus-collés », mais de concours qui ne sont plus des concours parce que ce sont en réalité des examens professionnels, les listes d'aptitude établies par ordre alphabétique permettant de ne tenir aucun compte du mérite des agents et la réussite au concours n'ouvrant aucun droit à l'emploi.

J'ai expliqué longuement, en défendant la question préalable, que, pour ces différentes raisons, nous étions en droit d'estimer qu'il y avait là une atteinte très grave aux principes

fondamentaux de l'organisation de la fonction publique française. C'est introduire une logique du privé au coeur même du fonctionnement de la fonction publique.

Dans ces conditions, nous pensons que cet article mérite en tout état de cause d'être supprimé.

M. le président. La parole est à M. Georges Lemoine.

M. Georges Lemoine. Notre collègue, M. Worms, a eu raison d'appeler l'attention du Gouvernement sur une pratique qui va à l'encontre de l'esprit même du concours. En effet, il s'agit non pas d'un examen, c'est-à-dire de la vérification d'un niveau de connaissance, mais bien, comme le précise le texte, de classer en fonction des résultats les candidats. Or, si vous substituez à l'ordre du mérite un ordre alphabétique, vous niez l'esprit de concours. De deux choses l'une : ou bien on parle non plus de concours mais d'examen et, dans ce cas, on aura du mal à définir le nombre de places car un examen est un contrôle de connaissances qui est sans rapport avec un nombre de places ; ou bien on garde la notion de concours et c'est le nombre de places et l'ordre du mérite qui prévalent.

Comme l'a souligné notre collègue, M. Worms, le principe de cet article est mauvais et nous souhaitons que l'Assemblée réfléchisse et l'abandonne.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 127 et 187.

L'amendement n° 127 est présenté par MM. Worms, Derossier et Lemoine ; l'amendement n° 187 est présenté par MM. Barthe, Ducoloné et les membres du groupe communiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 13. »

Je pense que M. Jean-Pierre Worms a déjà défendu l'amendement n° 127.

M. Jean-Pierre Worms. En effet, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Barthe, pour défendre l'amendement n° 187.

M. Jean-Jacques Barthe. L'article 13 substitue, pour l'établissement des listes d'aptitude, un classement par ordre alphabétique au classement par ordre de mérite. Ce retour à la liste d'aptitude par ordre alphabétique est contraire au principe d'égalité d'accès aux emplois publics.

En effet, dresser une liste par ordre alphabétique, avec un nombre d'inscrits excédentaire par rapport au nombre de postes à pourvoir, liste dans laquelle les employeurs puisent sans tenir compte de l'ordre de mérite, est contraire au principe d'indépendance du fonctionnaire sur lequel est fondé le statut de la fonction publique. De plus, ce système ne favorise pas la qualité du recrutement.

Nous n'acceptons pas ce retour au système trop connu du statut de 1952 des « reçus-collés » ou laissés-pour-compte qui perdent le bénéfice de leur réussite au concours au bout d'un an s'ils n'ont pas encore été recrutés.

Nous sommes partisans du maintien de la liste d'aptitude établie par ordre de mérite, seul moyen permettant de garantir l'égalité d'accès aux emplois publics et la mise en œuvre pleine et entière de la règle de séparation du grade et de l'emploi.

Si les collectivités ont besoin de personnels qualifiés ; elles n'ont nul besoin d'un recours au recrutement discrétionnaire qui autorise tous les abus d'arbitraire, qui politise la fonction publique. Les élus sont des gestionnaires responsables, à la recherche de personnels de qualité, et non des potentats locaux ayant besoin de recruter par voie « clientélaire ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 127 et 187 ?

M. Dominique Perben, rapporteur. La commission a repoussé ces deux amendements.

M. Michel Sapin. Il faut dire pourquoi !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. Ces amendements ont pour objet de changer complètement l'économie générale du texte sur lequel je me suis longuement expliqué dans la discussion générale.

Il n'y a aucune logique du privé dans ce texte, comme a tenté de la faire croire M. Worms. Il suffit d'observer les garanties d'emploi prévues dans ce texte pour s'en convaincre.

Quant à la liste alphabétique, chacun sait qu'elle existe depuis 1952 pour nos communes. Telle a toujours été la règle avant la loi de 1984 pour le C.F.P.C. Ce n'est donc pas une révolution !

Le Gouvernement est donc contre ces deux amendements.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 127 et 187.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Mme Osselin a présenté un amendement, n° 128, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984, substituer au mot : " alphabétique ", les mots : " de mérite ". »

La parole est à Mme Jacqueline Osselin.

Mme Jacqueline Osselin. Cet amendement a pour objet de maintenir la notion de concours : les résultats du concours, parce qu'il s'agit bien d'un concours et non d'un examen, doivent être inscrits par ordre de mérite. Il est nécessaire que les maires connaissent cet ordre sans pour autant être obligés de prendre les candidats reçus dans cet ordre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Perben, rapporteur. Pour les mêmes raisons, la commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. Rejet pour les mêmes raisons.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 128.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Osselin a présenté un amendement, n° 138, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984, insérer l'alinéa suivant :

« L'autorité territoriale exerce librement son choix sur cette liste. »

La parole est à Mme Jacqueline Osselin.

Mme Jacqueline Osselin. Cet amendement était directement la conséquence de l'amendement n° 128 que l'Assemblée vient de rejeter. Comme je l'ai précisé, la liste établie par ordre de mérite doit être connue des maires mais cet ordre ne s'impose pas à eux pour recruter les candidats reçus.

J'ajoute que cet ordre de mérite, tout en laissant les maires libres de leur choix, permettrait de faciliter la promotion interne.

Voilà les objectifs de mes deux amendements.

M. le président. La conclusion à laquelle vous parvenez, madame, est que cet amendement n'a plus d'objet.

M. Perben, rapporteur, a présenté un amendement, n° 61, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984, après les mots : " depuis moins de deux ans ", insérer les mots : " ou depuis le dernier concours ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Dominique Perben, rapporteur. Dans la mesure où il peut y avoir des concours à un rythme moins fréquent que celui de deux ans prévu par le Sénat, il est nécessaire de préciser : « ou depuis le dernier concours ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. Le Gouvernement est favorable à cette disposition.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Rigaud a présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Compléter la dernière phrase du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984 par les mots : "ou de congé maternité". »

La parole est à M. Jean-Jacques Hyst, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Jacques Hyst. Le texte prévoit une prolongation de la validité du concours pendant le service national ou en cas de congé parental, M. Rigaud souhaite qu'on ajoute le congé de maternité. On ne voit pas au nom de quoi le congé de maternité ne figurerait pas dans la liste des cas qui permettent la prolongation.

M. Jean-Pierre Worms. C'est le bon sens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Perben, rapporteur. La commission a accepté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

M. Perben, rapporteur, a présenté un amendement, n° 62, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984, substituer au pourcentage : « 130 p. 100 » le pourcentage : 120 p. 100 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Dominique Perben, rapporteur. Cet amendement, présenté par la commission des lois, ramène à 120 p. 100 le taux de reçus...

M. Jean-Pierre Worms. Reçus-collés !

M. Dominique Perben, rapporteur. ... à l'examen...

M. Michel Sapin. Examen, dites-vous ?

M. Georges Lemoine. C'est révélateur !

M. Dominique Perben, rapporteur. ... par rapport au nombre de postes à pourvoir.

Il paraît en effet nécessaire de limiter ce pourcentage pour éviter l'augmentation, messieurs, des « reçus-collés » qui justement risqueraient de perturber le concours suivant.

M. Georges Lemoine. Est-ce un examen ou un concours ?

M. Jean-Pierre Worms. C'est un examen avec des « reçus-collés ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. Le Gouvernement considère parfaitement compatibles dans le projet de loi, d'une part, la possibilité de laisser les élus choisir et, d'autre part, contrairement à ce qui a été dit, le fait de ne pas institutionnaliser ce que l'on appelle les reçus-collés, et donc de faire en sorte que le bénéfice du concours soit valable pendant une durée plus longue.

Bien que cet amendement procède d'une réflexion un peu différente de celle de la Haute assemblée, il va dans le même sens et le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Georges Lemoine, contre l'amendement.

M. Georges Lemoine. Le lapsus commis par M. le rapporteur est assez révélateur puisqu'il parle tantôt d'examen, tantôt de concours.

Avec 120 ou 130 p. 100 de reçus-collés et une possibilité de choisir laissée aux maires, quel sera le véritable niveau des candidats ? Allez-vous, pour un examen ou un concours, retenir dix de moyenne ou vous contenterez-vous de sept ?

Alors que nous voulions relever le niveau de la fonction publique territoriale, le système que vous préconisez donne le sentiment d'un laisser-aller sans donner de garanties aux can-

didats. Le pire des systèmes - on l'a vu dans d'autres disciplines, notamment autrefois dans les facultés de médecine - c'est ce système des reçus-collés.

M. Gilbert Bonnemaison. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 13, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

Article 13 bis

M. le président. « Art. 13 bis. - Le premier alinéa de l'article 46 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complété par la phrase suivante :

« Ce dernier peut prévoir une dispense de stage pour les agents qui, antérieurement à leur nomination dans un nouveau cadre d'emplois, avaient la qualité de titulaires de la fonction publique, à condition qu'ils aient deux ans au moins de services publics effectifs. »

M. Perben, rapporteur, a présenté un amendement, n° 63, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 13 bis par les mots : " dans un emploi de même nature ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Dominique Perben, rapporteur. Il est nécessaire de préciser que les deux ans de service effectif indispensables pour être dispensé de stage doivent être exercés dans un emploi de même nature. C'est logique mais il faut l'ajouter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. C'est une précision utile, sinon il aurait été permis de soustraire à l'obligation de stage des fonctionnaires changeant totalement d'activité et pour lesquels il est indispensable, compte tenu de ce changement, qu'il y ait une période de stage probatoire.

Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Emmanuel Aubert a présenté un amendement, n° 230, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 13 bis par le paragraphe suivant :

« II. - Le dernier alinéa de l'article 46 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 est complété par la phrase suivante : " En cas d'insuffisance professionnelle, l'autorité territoriale n'a pas à motiver par d'autres moyens sa décision ". »

La parole est à M. Jacques Toubon, pour soutenir cet amendement.

M. Jacques Toubon, président de la commission. Cet amendement vise à préciser certaines dispositions de la loi de 1984 qui ont fait l'objet d'interprétations divergentes de la part des tribunaux administratifs lesquels ont rendu des arrêts contraires à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat dans ce domaine.

Il s'agit de savoir comment l'autorité territoriale peut interrompre un stage ou refuser la titularisation en fin de stage. Le Conseil d'Etat n'exige aucune autre motivation de cette décision que l'insuffisance professionnelle de l'agent concerné. Or plusieurs tribunaux administratifs ont considéré que l'allégation de l'insuffisance professionnelle était un défaut de motivation.

Le général Aubert souhaite, à juste titre, préciser à la fois la lettre et l'esprit de la loi, afin que la juridiction administrative ne puisse pas l'interpréter en contradiction avec la jurisprudence constante de la Haute Assemblée.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Perben, rapporteur. Pas d'opposition à titre personnel, mais cet amendement n'a pas été examiné par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. Malheureusement, le Gouvernement ne peut pas accepter cet amendement car il convient de distinguer entre « en cours de stage » et « en fin de stage ».

Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, il n'est pas nécessaire de motiver une décision de non-titulisation d'un agent stagiaire, mais, en cours de stage, la décision de licencier le stagiaire pour insuffisance professionnelle ou pour motif disciplinaire doit être motivée, car il s'agit d'une décision de licenciement prise dans les formes et selon la procédure normale de licenciement : communication du dossier, consultation de la commission administrative paritaire, motivation de la décision. Ces règles valent également pour les agents stagiaires de l'Etat.

Autant il est nécessaire de prendre en compte la spécificité des collectivités locales, et notamment l'existence de 40 000 employeurs, autant, lorsqu'il n'y a pas de spécificité sur tel ou tel point, il convient de maintenir des règles homogènes entre la fonction publique territoriale et la fonction publique de l'Etat, notamment en ce qui concerne les droits comme les devoirs des agents.

Je le répète, le Gouvernement est hostile à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Georges Lemoine.

M. Georges Lemoine. Nous partageons tout à fait l'analyse de M. le ministre. Il appartient effectivement au Conseil d'Etat de juger, mais, en tout état de cause, l'avis doit être motivé.

M. Michel Sepin. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 230.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 13 bis, modifié par l'amendement n° 63.

(L'article 13 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 13 ter

M. le président. « Art. 13 ter. - Le deuxième alinéa de l'article 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Directeur général, directeur général adjoint des départements et des régions ; »

M. Perben, rapporteur, et M. Hiest ont présenté un amendement, n° 64, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 13 ter :

« Directeur général des services et, lorsque l'emploi est créé, directeur général adjoint des services des départements et des régions ; »

Sur cet amendement, je suis saisi de trois sous-amendements, n°s 246, 247 et 248.

Le sous-amendement n° 246, présenté par M. Derosier, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 64, après les mots : " directeur général des services ", insérer les mots : " ou secrétaire général ". »

Le sous-amendement n° 247, présenté par M. Beaumont, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 64, substituer aux mots : " directeur général adjoint des services des départements et des régions ", les mots : " directeurs généraux adjoints des services de département et de région ". »

Le sous-amendement n° 248, présenté par M. Derosier, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 64, après les mots : " directeur général adjoint des services ", insérer les mots : " ou secrétaire général adjoint ". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 64.

M. Dominique Perben, rapporteur. Cet amendement est nécessaire pour bien préciser que, quelle que soit la dénomination, il s'agit du plus haut fonctionnaire de la région ou du département et de son ou de ses adjoints.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. La création de l'emploi de directeur général adjoint doit être ouverte aux collectivités départementales et régionales, mais ce doit être à une faculté et non une obligation.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement n'est pas opposé à ce que soit ajouté le membre de phrase « lorsque l'emploi est créé », qui souligne le caractère facultatif de la création de cet emploi.

M. le président. La parole est à M. Bernard Derosier, pour défendre le sous-amendement n° 246.

M. Bernard Derosier. L'amendement que vient de présenter le rapporteur satisfait le groupe socialiste puisqu'il reprend une disposition de la loi de 1984 sur le directeur général des services. Nous sommes également favorables à la création du poste de directeur général adjoint des services.

Notre sous-amendement tend à tenir compte du fait que chaque collectivité territoriale est libre de l'appellation qu'elle entend donner à cette fonction : ici, ce pourra être directeur général, là secrétaire général. Il n'a pas été retenu en commission pour des raisons que je n'ai pas très bien comprises.

Sur cette proposition, que l'on retrouvera d'ailleurs à d'autres articles, je souhaiterais connaître la position du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Perben, rapporteur. La commission a souhaité éviter la confusion des titres et a insisté sur le fait que le poste qui était en jeu était celui du « numéro un » des services départementaux et régionaux et de ses adjoints, à condition que ces adjoints aient eux-mêmes compétence sur plusieurs services. Les choses sont claires.

Je crois comprendre que le sous-amendement de M. Derosier porte uniquement sur l'appellation. Je dirai simplement, à titre personnel, qu'il présente le risque de provoquer une certaine confusion de titres avec les services de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. Ce sous-amendement tend à permettre de donner une dénomination différente de celle qui avait été retenue par le législateur pour désigner le principal collaborateur du président du conseil régional et du président du conseil général.

M. Bernard Derosier. C'est un emploi !

M. le ministre chargé des collectivités locales. Pour des raisons d'harmonisation avec les dénominations qui sont le plus souvent retenues, ce sous-amendement ne paraît pas souhaitable au Gouvernement qui, comme le rapporteur, pense qu'il n'est pas souhaitable qu'il y ait des confusions de titres.

Pour des raisons non pas de fond, mais de cohérence, le Gouvernement demande le rejet de ce sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 246.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. René Beaumont, pour soutenir le sous-amendement n° 247.

M. René Beaumont. Compte tenu des compétences multiples et très spéciales des départements et des régions aujourd'hui, il peut être souhaitable qu'ils disposent de plusieurs directeurs généraux adjoints. J'ajoute que le rapporteur vient de préciser à l'instant qu'un directeur général adjoint devait avoir compétence sur plusieurs services, ce qui veut bien dire qu'il n'a pas forcément compétence sur tous et que le recrutement de plusieurs directeurs généraux adjoints peut se révéler nécessaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Perben, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement. Je dirai simplement à M. Beaumont que l'emploi du singulier dans la loi n'exclut pas la pluralité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. Ce sous-amendement souligne donc que l'emploi fonctionnel de directeur général adjoint peut ne pas être un emploi unique.

Le texte de l'article 13 *ter* ne vise que des types d'emplois et ne comporte aucune limitation quant au nombre de postes de directeur général adjoint qui peuvent être créés.

Compte tenu de ces explications, le Gouvernement demande à l'honorable parlementaire de retirer cet amendement qui n'a pas de raison d'être.

M. le président. La parole est à M. René Beaumont.

M. René Beaumont. Puisque le singulier devient pluriel, j'ai satisfaction et je retire volontiers mon sous-amendement !

M. le président. Le sous-amendement n° 247 est retiré.

La parole est à M. Bernard Derosier, pour défendre le sous-amendement n° 248.

M. Bernard Derosier. Il est retiré !

M. le président. Le sous-amendement n° 248 est retiré.

La parole est à M. Georges Lemoine.

M. Georges Lemoine. Je crois avoir compris que M. le ministre nous proposait d'ajouter : « ... lorsque l'emploi est créé... ».

M. Marc Bécam. C'est la commission !

M. Georges Lemoine. La commission, excusez-moi. Ne pourrait-on pas plutôt dire : « ... si l'emploi est créé... » ?

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé des collectivités locales.

M. le ministre chargé des collectivités locales. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée s'agissant d'un amendement de la commission. Cela ne nous pose vraiment pas de problème de remplacer « lorsque » par « si ».

M. Marc Bécam. C'est la même chose !

M. le président. Qu'en pensez-vous, monsieur le rapporteur ?

M. Dominique Perben, rapporteur. Je ne peux pas me prononcer avant que M. Lemoine ne nous ait donné une explication !

M. le président. La parole est à M. Georges Lemoine.

M. Georges Lemoine. Je vais vous donner l'explication. Le membre de phrase : « lorsque l'emploi est créé » établit une sorte de rapport de cause à effet dans la temporalité et donc une sorte d'invitation à créer le poste. En revanche, avec la formule : « si l'emploi est créé », une plus grande liberté de choix est laissée.

M. Marc Bécam. C'est de la sémantique de nuit !

M. Eric Raoult. De la sémantique socialiste !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé des collectivités locales. Compte tenu de cette explication sémantique, le Gouvernement peut accepter l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64...

M. Bernard Derosier. Sous-amendé !

M. le président. ... explicité par les propos tenus par M. Lemoine.

(L'amendement est adapté.)

M. le président. M. Derosier, a présenté un amendement, n° 129, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 13 *ter*, après les mots : " directeur général ", insérer les mots : " ou secrétaire général ". »

M. Bernard Derosier. Il n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement n° 129 n'a, en effet, plus d'objet.

M. Beaumont a présenté un amendement, n° 223, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 13 *ter*, substituer aux mots : " directeur général adjoint des départements et des régions ", les mots : " directeurs généraux adjoints de département et de région ". »

Cet amendement n'a plus d'objet.

M. Derosier a présenté un amendement, n° 151 corrigé, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 13 *ter*, après les mots : " directeur général adjoint ", insérer les mots : " ou secrétaire général adjoint ". »

Cet amendement n'a plus d'objet.

M. le président. M. Perdomo et les membres du groupe Front national (R.N.) ont présenté un amendement, n° 208, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 13 *ter*, par le paragraphe suivant :

« L'article 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le nombre d'emplois fonctionnels, en particulier pour les services des conseils régionaux, pourra être égal à un par tranche de 500 000 habitants de la région. »

La parole est à M. Ronald Perdomo.

M. Jacques Peyrat. Il est soutenu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Perben, rapporteur. Cet amendement avait été retiré en commission.

M. le président. L'amendement n° 208 est retiré.

M. Jacques Peyrat. M. Perdomo et les membres du groupe Front national (R.N.) ont présenté un amendement, n° 209, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 13 *ter* par le paragraphe suivant :

« L'article 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 est complété par l'alinéa suivant :

« Les membres du cabinet du président des conseils régionaux, dans la limite de un par 100 000 électeurs de la région, sont nommés librement par le président du conseil régional et bénéficient d'un statut identique à celui des assistants parlementaires de l'Assemblée nationale. »

La parole est à M. Jacques Peyrat.

M. Jacques Peyrat. Il est évident que pour l'élaboration et la mise en œuvre des directives techniques dont il fixe les orientations, le président a besoin de conseillers qui partagent ses options essentielles.

De plus, en cas de changement de majorité électorale, il est naturel qu'il puisse y avoir adéquation, par changement de titulaire, entre le président et son cabinet.

Le nombre de ces conseillers fait partie des éléments essentiels d'appréciation par le président des moyens à mettre en place pour la poursuite de ses objectifs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Perben, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné en commission. Je note simplement que la loi renvoie explicitement à un décret pour les emplois de cabinet. Peut-être pourrions-nous demander au ministre ce qu'il envisage dans ce domaine.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé des collectivités locales. En ce qui concerne le décret sur les emplois de cabinet, j'ai indiqué que je prenais l'engagement de le sortir sous un mois. Je renouvelle cette assurance devant l'assemblée.

Quant à l'amendement, il appelle deux remarques. D'abord, l'article 47 de la loi du 26 janvier 1984 concerne exclusivement le recrutement direct sur des emplois fonctionnels limitativement énumérés à l'article 59. Ensuite, le Gouvernement n'entend pas modifier les conditions dans lesquelles le recrutement des collaborateurs de cabinet a été fixé par l'article 110 de la loi du 26 janvier 1984.

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 209.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13 *ter*, modifié par l'amendement n° 64.

*(L'article 13 *ter*, ainsi modifié, est adopté.)*

Article 14

M. le président. « Art. 14. - L'article 51 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 51. - Les mutations sont prononcées par l'autorité territoriale d'accueil. Sauf accord entre cette autorité et l'autorité qui emploie le fonctionnaire, la mutation prend effet trois mois après la notification de la décision par l'autorité d'accueil à l'autorité d'origine. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 130 et 188.

L'amendement n° 130 est présenté par MM. Worms, Derozier et Lemoine ; l'amendement n° 188 est présenté par MM. Ducoloné, Barthe et les membres du groupe communiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 14. »

La parole est à M. Jean-Pierre Worms, pour soutenir l'amendement n° 130.

M. Jean-Pierre Worms. L'article 14 modifie les conditions de mutation.

D'une part, il n'est plus précisé que la mutation est prononcée à la demande des fonctionnaires. Je m'interroge sur les raisons de cette suppression.

D'autre part - ce qui est relativement plus grave - le centre de gestion n'est plus déclaré compétent pour établir le tableau d'avancement.

En clair, cela signifie qu'une fois de plus, la nouvelle rédaction exclut toute possibilité d'une véritable gestion intercollectivité de la carrière des agents. Dans ces conditions, le groupe socialiste s'opposera résolument à l'article 14.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Perben, rapporteur. Les propos de M. Worms annoncent ma réponse dans la mesure où cet amendement ne peut en aucun cas se justifier et être approuvé après l'adoption des treize articles qui précèdent, sous peine d'incohérence. Je suis donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. L'économie générale du projet tend justement à alléger un certain nombre de structures dans lesquelles les tableaux de mutation n'ont plus de raison d'être. Cette simplicité est introduite dans l'intérêt non seulement des collectivités, mais aussi des agents et de l'évolution de leur carrière.

M. Georges Lemoine. C'est le contraire !

M. le président. La parole est à M. François Asensi, pour soutenir l'amendement n° 188.

M. François Asensi. Monsieur le ministre, cette simplicité est à nos yeux excessive parce que l'article contredit absolument la logique même des mutations dans la fonction publique. Il ne propose rien d'autre, en effet, que d'ignorer les demandes de mutation formulées par un fonctionnaire en autorisant la collectivité d'origine à bloquer la démarche d'un de ces agents.

Ainsi, seule l'autorité locale pourrait autoriser un de ses fonctionnaires à demander sa mutation. En retour, cela signifie qu'elle pourra s'y refuser car sauf à ce que ce dernier prenne contact lui-même avec une autre collectivité, il ne lui sera pas possible de connaître les postes vacants.

Ce refus de prendre en compte les souhaits professionnels des agents suffit à justifier notre opposition.

Enfin, cette logique de grave remise en cause du déroulement de carrière des fonctionnaires est tout à fait contraire au bon sens. Cet article supprime la référence au tableau de mutation, qui, par une gestion paritaire, permettait de moduler au mieux des agents et des collectivités les demandes de mutation.

Le groupe communiste propose donc la suppression de cet article qui porte atteinte à la mobilité à l'intérieur même de la fonction publique territoriale.

M. Jean-Pierre Worms. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé des collectivités locales. Je ne peux pas laisser dire que la suppression du tableau bloquerait la mutation des fonctionnaires. C'est exactement l'inverse. Par ce texte, un fonctionnaire pourra, une fois qu'il aura décidé de sa mutation, automatiquement y procéder au bout de trois mois. Précédemment, il lui fallait remplir une double condition : obtenir l'accord de la collectivité et être inscrit sur le tableau de mutation du centre de gestion.

Il ne fait aucun doute que le système proposé par ce projet de loi est beaucoup plus souple et qu'il va dans l'intérêt des agents.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 130 et 188.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

Article 14 bis

M. le président. « Art. 14 bis. - Les deuxième et troisième alinéas de l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée sont remplacés par les alinéas suivants :

« Ces dispositions s'appliquent aux emplois :

« - de directeur général, directeur général adjoint des départements et des régions ;

« - de secrétaire général, secrétaire général adjoint des communes de plus de 5 000 habitants ;

« - de directeur général des services techniques ;

« - et, lorsqu'ils sont dotés d'une échelle indiciaire supérieure à celle de secrétaire général des communes de plus de 5 000 habitants, de directeur, directeur adjoint, secrétaire général d'établissements publics dont la liste est fixée par décret.

« Il ne peut être mis fin aux fonctions des agents occupant les emplois mentionnés ci-dessus, sauf s'ils ont été recrutés directement en application de l'article 47, qu'après un délai de six mois suivant le renouvellement de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement considéré. Cette procédure ne peut être mise en œuvre qu'une fois, entre deux renouvellements de l'organe délibérant. »

M. Perben, rapporteur, a présenté un amendement, n° 65, ainsi libellé :

« Substituer au premier alinéa de l'article 14 bis les dispositions suivantes :

« L'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Lorsqu'un fonctionnaire territorial occupant un emploi fonctionnel mentionné aux alinéas ci-dessus est déchargé de ses fonctions, et que la collectivité ou l'établissement ne peut lui offrir un emploi correspondant à son grade, celui-ci peut demander soit à être pris en charge et reclassé par le centre national de la fonction publique territoriale dans les conditions prévues aux articles 97 et 97 bis, soit à percevoir une indemnité de licenciement dans les conditions prévues à l'article 98. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Dominique Perben, rapporteur. C'est un amendement de coordination formelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Perben, rapporteur, et M. Hiest ont présenté un amendement, n° 66, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 14 bis :

« - de directeur général des services, et lorsque l'emploi est créé, de directeur général adjoint des services des départements et des régions ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Dominique Perben, rapporteur. C'est un amendement d'harmonisation avec les dispositions que nous venons d'adopter à l'article 13 ter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n°s 132 et 133 de M. Derosier deviennent sans objet.

M. Perben, rapporteur, et M. Francis Delattre ont présenté un amendement, n° 67, ainsi rédigé :

« Compléter le cinquième alinéa de l'article 14 bis par les mots : " des communes de plus de 20 000 habitants ". »

Sur cet amendement, M. Delattre a présenté un sous-amendement, n° 255, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'amendement n° 67 : " ou de directeur des services techniques des communes... " (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 67.

M. Dominique Perben, rapporteur. Cet amendement, qui se justifie par son texte même, a été adopté par la commission à la demande de M. Delattre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. Cet amendement tend à rendre fonctionnel l'emploi de directeur général des services techniques des communes de plus de 20 000 habitants. Cet emploi n'existe pas aujourd'hui dans les communes. Par contre, existe l'emploi de directeur des services techniques. Le Gouvernement demande donc le retrait de l'amendement n° 67 au bénéfice du sous-amendement n° 255.

M. le président. Monsieur le ministre, il n'est pas possible d'adopter un sous-amendement sans adopter l'amendement correspondant. Il faudrait que vous preniez l'initiative de déposer un amendement.

M. le ministre chargé des collectivités locales. Monsieur le président, je suggère que le rapporteur indique ce que pense la commission des lois, car si elle se rallie, elle aussi, au sous-amendement n° 255, nous n'aurons qu'à suivre la procédure normale.

Plusieurs députés du groupe socialiste. Mais non !

M. le président. Non, monsieur le ministre ! Je ne voudrais pas entrer dans un débat de procédure, mais votre approche n'est pas bonne. La meilleure solution serait que vous déposiez un amendement. Soit, monsieur le président.

M. Michel Sapin. A défaut de suspendre le Gouvernement, on pourrait suspendre cinq minutes !

M. le ministre chargé des collectivités locales. L'amendement que propose le Gouvernement est très simple. Il reprend purement et simplement les termes du sous-amendement n° 255 en tendant à compléter le cinquième alinéa de l'article 14 bis par les mots « ou de directeur des services techniques des communes ».

M. le président. Je suis donc saisi par le Gouvernement d'un amendement, n° 256, ainsi rédigé :

« Compléter le cinquième alinéa de l'article 14 bis par les mots : " ou de directeur des services techniques des communes ". »

Cet amendement se substitue en fait au sous-amendement n° 255. Toutefois, le respect de la procédure m'impose de faire voter sur l'amendement n° 67 et sur le sous-amendement n° 255, puisqu'ils ont été appelés en discussion.

Je mets donc aux voix le sous-amendement n° 255.
(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 256.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Lemoine, Worms et Derosier ont présenté un amendement, n° 131, ainsi rédigé :

« Supprimer le sixième alinéa de l'article 14 bis. »

La parole est à M. Bernard Derosier.

M. Bernard Derosier. L'histoire parlementaire retiendra que, à quelques secondes d'intervalle, la majorité s'est prononcée pour et contre le même texte !

M. Arthur Dehaine. Il n'y a que les imbéciles qui ne changent pas d'avis !

M. Bernard Derosier. L'article 14 bis prévoit, dans son sixième alinéa, un allongement de la liste des emplois fonctionnels. Cet allongement ne nous semble pas de bonne politique. Il convient au contraire, selon nous, de limiter la liste au minimum.

Aussi, afin d'éviter l'éclatement de la fonction publique territoriale vers lequel on semble s'orienter de plus en plus au fur et à mesure que l'on avance dans la discussion de cette loi, nous proposons la suppression du sixième alinéa de l'article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Perben, rapporteur. Cet amendement a été rejeté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. Le Gouvernement n'est pas favorable à la suppression proposée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 131.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Perben, rapporteur, a présenté un amendement, n° 68, ainsi rédigé :

« Supprimer la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 14 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Dominique Perben, rapporteur. La commission a souhaité modifier le texte de l'article 14 bis en en supprimant la dernière phrase afin de bien marquer qu'il était nécessaire de prévoir le système de décharge d'emploi pour des raisons de fonctionnement technique des établissements, des mairies, des départements ou des régions et qu'il n'y avait aucune raison de limiter à une fois tous les six ans le recours à cette procédure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. La limitation à une fois tous les six ans du recours à la procédure en question résulte d'un amendement sénatorial. Mais le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 68.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ... Je mets aux voix l'article 14 bis, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 14 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 14 ter

M. le président. « Art. 14 ter. - Le quatrième alinéa du 2^e de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complété par la phrase suivante :

« Elle est admise à poursuivre directement contre le responsable du dommage ou son assureur le remboursement des charges patronales afférentes aux rémunérations maintenues ou versées audit fonctionnaire pendant la période d'indisponibilité de celui-ci par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat et de certaines autres personnes publiques » ;

M. Perben, rapporteur, a présenté un amendement, n° 69, ainsi rédigé :

« Avant le premier alinéa de l'article 14 ter, insérer le paragraphe suivant :

« I. - La seconde phrase du second alinéa du 1^o de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est abrogée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Dominique Perben, rapporteur. Il s'agit d'amendement de coordination formelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 14 *ter*, modifié par l'amendement n° 69, (L'article 14 *ter*, ainsi modifié, est adopté.)

Article 15

M. le président. « Art. 15. - L'article 67 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 67. - A l'expiration d'un détachement de courte durée, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans son corps ou cadre d'emplois et réaffecté dans l'emploi qu'il occupait antérieurement.

« A l'expiration d'un détachement de longue durée, le fonctionnaire est réintégré dans son corps ou cadre d'emplois et réaffecté à la première vacance dans un emploi correspondant à son grade relevant de sa collectivité ou de son établissement d'origine. Lorsqu'il refuse cet emploi, il ne peut être nommé à l'emploi auquel il peut prétendre ou à un emploi équivalent que lorsqu'une vacance est ouverte. Il est, en attendant, placé en position de disponibilité d'office.

« Lorsqu'aucun emploi n'est vacant, le fonctionnaire de catégorie A est pris en charge par le Centre national de la fonction publique territoriale et le fonctionnaire de catégorie B, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 12 *bis*, C ou D par le centre de gestion dans le ressort duquel se trouve la collectivité ou l'établissement qui l'employait antérieurement à son détachement. La prise en charge est assurée dans les conditions prévues aux articles 97 et 97 *bis*. Le fonctionnaire a priorité pour être affecté dans un emploi correspondant à son grade de la collectivité ou de l'établissement d'origine.

« Le fonctionnaire détaché qui est remis à la disposition de sa collectivité ou de son établissement d'origine avant l'expiration normale de la période de détachement pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions et qui ne peut être réintégré dans son corps ou cadre d'emplois d'origine faute d'emploi vacant continue d'être rémunéré par l'organisme de détachement au plus tard jusqu'à la date à laquelle le détachement devait prendre fin. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 70 et 28, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 70, présenté par M. Perben, rapporteur et M. Hyest, est ainsi rédigé :

« I. - Dans la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 67 de la loi du 26 janvier 1984, après les mots : " première vacance ", insérer les mots : " ou création d'emploi ".

« II. - Dans la deuxième phrase du même alinéa, après les mots : " lorsqu'une vacance est ouverte ", insérer les mots : " ou un poste créé ". »

L'amendement n° 28, présenté par M. Rigaud, est ainsi rédigé :

« I. - Dans la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 67 de la loi du 26 janvier 1984, après les mots : " première vacance ", insérer les mots : " ou création ".

« II. - Dans la deuxième phrase du même alinéa, après les mots : " lorsqu'une vacance est ouverte ", insérer les mots : " ou un poste créé ". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 70.

M. Dominique Perben, rapporteur. L'amendement n° 70, que la commission des lois a adopté à l'initiative de M. Hyest, précise, pour que les choses soient bien claires, qu'un fonctionnaire détaché a priorité pour être réintégré non seulement sur le premier emploi vacant, mais aussi sur un emploi créé.

M. Michel Sepin. C'est une bonne précision !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. Il est vrai qu'une vacance peut résulter non seulement d'un départ à la suite d'une mutation ou d'une retraite, mais aussi d'une création d'un emploi, qui entraîne *ipso facto* une vacance d'emploi.

Il semble au Gouvernement que cette précision est quelque peu superfétatoire, mais il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Je pense que cet amendement n'est pas du tout superflu, car certaines collectivités pourraient être tentées de ne pas reprendre un fonctionnaire détaché lorsqu'un emploi est créé. Ce qui est évident pour M. le ministre le sera encore plus en l'inscrivant dans la loi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 28 tombe.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, modifié par l'amendement n° 70.

(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 15

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« L'article 75 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 75. - Le congé parental est la position du fonctionnaire qui est placé hors de son administration ou service d'origine pour élever son enfant.

« Cette position est accordée à la mère après un congé pour maternité ou au père après la naissance et jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant. Elle est également accordée à la mère après un congé pour adoption ou au père après l'adoption d'un enfant de moins de trois ans et jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. Dans cette position, le fonctionnaire n'acquiert pas de droits à la retraite ; il conserve ses droits à l'avancement d'échelon, réduits de moitié, ainsi que la qualité d'électeur lors de l'élection des représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire. A l'expiration de son congé, il est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans sa collectivité ou établissement d'origine, sur sa demande et à son choix, dans son ancien emploi ou dans un emploi le plus proche de son dernier lieu de travail ou de son domicile lors de sa réintégration lorsque celui-ci a changé pour assurer l'unité de la famille.

« Le congé parental est accordé de droit à l'occasion de chaque naissance ou de chaque adoption dans les conditions prévues ci-dessus, sur simple demande, à la mère ou au père fonctionnaire.

« Si une nouvelle naissance survient en cours de congé parental, ce congé est prolongé jusqu'au troisième anniversaire du nouvel enfant ou, en cas d'adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer du nouvel enfant adopté, dans les conditions prévues ci-dessus.

« Le titulaire du congé parental peut demander d'écourter la durée de ce congé en cas de motif grave.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé des collectivités locales. La loi n° 86-1307 du 29 décembre 1986 relative à la famille tend à faire correspondre avec le troisième anniversaire de l'enfant à la fois la fin de la durée de versement de l'allocation parentale d'éducation et celle du congé parental prévu dans le code du travail. Cette mesure permet au salarié de choisir la période maximale de versement de l'allocation liée à une interruption de son activité sans perdre la garantie de réembauche liée à l'expiration du congé parental.

La modification des deuxième et quatrième alinéas de l'article 75 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 a pour objet d'étendre cette mesure aux fonctionnaires.

Toutefois, le présent projet de modification ne reprend le troisième anniversaire de l'enfant comme date d'expiration du congé parental fixée dans la loi du 29 décembre 1986 qu'en cas de naissance. En effet, il est apparu équitable de ne pas amputer la durée du congé parental qui suit une adoption. C'est pourquoi le terme du congé parental a été fixé dans ce cas à l'expiration du délai de trois ans qui court à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

M. le président. Quel est l'avis de commission ?

M. Dominique Perben, rapporteur. La commission a adopté cet amendement, qui lui est apparu tout à fait logique.

M. le président. La parole est M. Jean-Jacques Barthe.

M. Jean-Jacques Barthe. Pour la deuxième fois ce soir, nous sommes d'accord avec les propositions du Gouvernement, et je tiens à le souligner. Tout à l'heure, monsieur le président, vous ne m'avez pas laissé, à juste titre, le dire.

Nous n'avons, sur l'amendement du Gouvernement, qu'un seul regret, c'est que le congé ne soit pas pris en compte pour le calcul des droits à la retraite, ne serait-ce que pour partie. L'article 40 de la Constitution nous empêche de déposer un sous-amendement dans ce sens, et nous le déplorons.

M. Michel Sapin. C'est un vœu auquel nous nous associons !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

Article 16

M. le président. « Art. 16. - L'article 80 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 80. - Le tableau annuel d'avancement mentionné au 1° et au 2° de l'article 79 est arrêté par l'autorité territoriale dans les conditions fixées par chaque statut particulier.

« L'autorité territoriale communique ce tableau d'avancement au centre national de la fonction publique territoriale pour les fonctionnaires de catégories A et aux centres de gestion pour les fonctionnaires de catégories B, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 12 bis, C et D. Le centre national de la fonction publique territoriale et les centres de gestion ont la charge d'assurer la publicité des tableaux annuels d'avancement qui doivent leur être transmis par l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour les fonctionnaires de leur compétence respective.

« L'avancement est prononcé par l'autorité territoriale parmi les fonctionnaires inscrits sur un tableau d'avancement. Les fonctionnaires d'une collectivité ou d'un établissement ne peuvent être promus par cette collectivité ou cet établissement que dans l'ordre du tableau.

« L'avancement de grade est subordonné à l'acceptation par le fonctionnaire de l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade. »

MM. Ducoloné, Barthe et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 189, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 16. »

La parole est à M. Jean-Jacques Barthe.

M. Jean-Jacques Barthe. Là, nous ne sommes plus d'accord du tout avec le Gouvernement, et nous demandons la suppression de l'article 16.

Toujours dans la logique de la gestion locale des personnels, cet article retire de la compétence des centres de gestion l'établissement des tableaux d'avancement, pour lesquels, bien évidemment, intervenaient les autorités locales. Désormais, seule l'autorité locale aura compétence en matière d'avancement. Nous pensons que c'est un risque d'arbitraire et de favoritisme politique, et nous refusons ce risque.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Perben, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. Au point où nous en sommes, monsieur le président, il semble évident maintenant qu'il faut se rallier à l'architecture du projet du Gouvernement. Le Gouvernement est donc hostile à cet amendement.

M. Michel Sapin. Il n'y aura pas de ralliement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 189.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Perben, rapporteur a présenté un amendement, n° 71, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 80 de la loi du 26 janvier 1984.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Dominique Perben, rapporteur. Cet amendement permettra sans doute à l'Assemblée de comprendre les raisons pour lesquelles j'étais tout à l'heure opposé à l'amendement présenté par M. Bécam.

Au nom de la commission, je propose la suppression du deuxième alinéa de l'article 16, qui prévoit la communication des tableaux d'avancement soit au centre national, soit au centre de gestion, selon les cas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. L'amendement n° 71 tend à supprimer la communication du tableau annuel d'avancement arrêté par les collectivités et leurs établissements affiliés.

Le tableau annuel d'avancement est établi au niveau de la collectivité elle-même, ce qui est la conséquence de l'organisation en cadres d'emplois des fonctionnaires territoriaux gérés localement, sans que leur avancement soit subordonné, je le répète une fois de plus, à l'établissement de tableaux d'avancement par le centre de gestion.

Le Gouvernement est donc favorable à la suppression d'une procédure qui ne manquerait pas d'alourdir les missions des centres en augmentant leurs tâches matérielles, et donc leur coût, et ne serait guère utile ni pour les collectivités locales ni pour leurs agents.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Worms.

M. Jean-Pierre Worms. Je veux souligner, là encore, une barrière à la transparence, à l'information inter-collectivités, et donc une nouvelle barrière à la mobilité entre les collectivités.

M. Marc Bécam. Monsieur le président, l'amendement suivant, n° 235, porte sur le même sujet et justifierait donc une discussion conjointe.

M. le président. Si l'amendement n° 71 était adopté, monsieur Bécam, votre amendement n° 235 tomberait et vous ne pourriez vous exprimer. Aussi, pour vous êtes agréable et par esprit d'ouverture, je vous donne la parole.

M. Marc Bécam. Je vous remercie, monsieur le président. J'avais vu le coup venir ! *(Sourires.)*

Je ne veux pas compliquer le travail du Gouvernement. Chacun reconnaîtra que la vitesse à laquelle nous examinons les amendements ce soir est raisonnable : quarante dans la première heure, on ne peut pas aller beaucoup plus vite, sauf à accélérer, comme dirait l'autre ! *(Sourires.)*

Mon amendement n° 235, en fait, conserve le texte du Sénat - tout au moins dans son esprit, car il en modifie légèrement la forme. Je ne veux pas insister inutilement. Aussi souhaiterais-je savoir, monsieur le ministre, car je n'ai pas lu d'assez près le *Journal officiel* des débats du Sénat, si vous étiez favorable au Sénat à un texte sur lequel un examen plus approfondi vous incite à revenir ici, ou si le Sénat a retenu ce texte malgré vos suggestions.

M. Georges Lemoine. Très bonne question !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé des collectivités locales. J'ai le plaisir de confirmer à M. Bécam, qui a bien connu ces fonctions, que le Gouvernement ne change pas d'attitude au Sénat et à l'Assemblée, sauf si un événement exceptionnel se produit entre les deux lectures.

J'avais indiqué au Sénat que je n'étais pas favorable, pour des raisons de lourdeur, à la communication du tableau annuel d'avancement. Le Gouvernement avait été, à l'époque, mis en minorité par la Haute Assemblée. Voici l'explication de la situation dans laquelle nous sommes.

M. Marc Bécam. Merci !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 235 tombe.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié par l'amendement n° 71.

(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

Article 16 bis

M. le président. « Art. 16 bis. - L'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute commune classée station de tourisme pourra être surclassée dans une catégorie démographique supérieure, par référence à sa population totale calculée par l'addition de sa population permanente et de sa population touristique moyenne, cette dernière étant calculée selon les critères de capacité d'accueil établis à l'article R. 234-21 du code des communes. »

La parole est à M. Maurice Adevah-Pœuf, inscrit sur l'article.

M. Maurice Adevah-Pœuf. Je poserai à M. le ministre une question pour lui permettre d'apporter une réponse qui soit de nature à faciliter ultérieurement un éventuel contrôle juridictionnel. J'espère que personne ne verra dans cette question l'ombre d'une malice.

M. Arthur Dehaene. Sûrement pas !

M. Maurice Adevah-Pœuf. La commission a adopté un amendement qui tend à rédiger ainsi l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 :

« Les fonctionnaires territoriaux qui exercent des fonctions équivalentes à celles de fonctionnaires de l'Etat bénéficient de rémunérations au maximum identiques. »

L'application d'une telle règle risque de poser de nombreux problèmes et il conviendrait donc, monsieur le ministre, que vous précisiez si les mots : « rémunérations identiques » recouvrent les rémunérations indiciaires ou s'ils recouvrent également les rémunérations annexes et les primes, ce qui supposerait que ces rémunérations soient connues et publiques pour toutes les administrations, de façon que le contrôle de légalité et un éventuel contrôle juridictionnel puissent s'exercer.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé des collectivités locales. Il m'est très facile de vous répondre : cela comprend les rémunérations plus les primes.

M. le président. M. Perben, rapporteur, a présenté un amendement, n° 72, ainsi rédigé :

« Substituer au premier alinéa de l'article 16 bis, les deux alinéas suivants :

« L'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Les fonctionnaires territoriaux qui exercent des fonctions équivalentes à celles de fonctionnaires de l'Etat bénéficient de rémunérations au maximum identiques. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Dominique Perben, rapporteur. Cet amendement, pour des raisons de forme, ne fait que placer à l'article 16 bis une disposition qui figurait à l'article 18, au paragraphe XV. Il ne s'agit donc en aucune façon d'une disposition nouvelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 249, ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa de l'article 16 bis, substituer aux mots "station de tourisme" les mots : " dans les conditions fixées par l'article L. 142-1 du code des communes ". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé des collectivités locales. Nous sommes dans le cadre d'un amendement adopté par le Sénat et que nous pensions plus large qu'il ne l'est réellement.

L'amendement du Gouvernement permettra en pratique de ne pas limiter le surclassement démographique aux seules communes classées stations de tourisme, cette limitation n'apparaissant pas justifiée. Il convient de l'élargir à d'autres communes.

M. le président. La parole est à M. Maurice Adevah-Pœuf.

M. Maurice Adevah-Pœuf. Nous avons tous bien compris qu'il s'agissait de remplacer par une référence à un article à valeur législative du code des communes, les mots : « commune classée station de tourisme ». Mais il faudrait qu'on nous indique à quelles autres catégories de communes la référence à l'article L. 142-1 du code des communes permettra de donner droit à un éventuel surclassement.

Si M. le ministre pouvait nous apporter ces précisions, nous nous prononcerions dans une clarté plus grande.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé des collectivités locales. Monsieur le député, il s'agit de toutes les stations classées ; concrètement, cela ajoute les stations thermales et les stations balnéaires, par exemple.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 249.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 16 bis, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 16 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 16 ter

M. le président. « Art. 16 ter. - Les quatorze premiers alinéas de l'article 89 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée sont remplacés par les alinéas suivants :

« Les sanctions disciplinaires sont réparties en quatre groupes :

« Premier groupe :

« l'avertissement ;

« le blâme ;

« l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de cinq jours ;

« Deuxième groupe :

« l'abaissement d'échelon ;

« l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de six à quinze jours ;

« Troisième groupe :

« la rétrogradation ;

« l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de seize jours à six mois ;

« Quatrième groupe :

« la mise à la retraite d'office ;

« la révocation.

« Parmi les sanctions du premier groupe, seuls le blâme et l'exclusion temporaire de fonctions sont inscrits au dossier du fonctionnaire. Ils sont effacés automatiquement au bout de trois ans si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période. »

MM. Ducoloné, Barthe et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 190, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 16 *ter*. »

La parole est à M. François Asensi.

M. François Asensi. Monsieur le président, je présenterai l'ensemble des principes qui sous-tendent cet amendement, mais également ceux que nous avons déposés aux trois articles suivants.

Le statut 1984 a modifié l'échelle de sanctions dans un sens plus favorable aux agents : elles sont en nombre plus limité ; les sanctions de mise à pied et de retard dans l'avancement sont supprimées et l'exclusion temporaire de fonction assortie d'un sursis. Quant à la composition du conseil de discipline, elle est paritaire et comporte un nombre égal de représentants des collectivités territoriales et du personnel.

C'est en fait la commission paritaire qui siège en conseil de discipline. Elle a un pouvoir consultatif.

Les fonctionnaires qui ont fait l'objet d'une sanction des deuxième, troisième et quatrième groupes peuvent, dans des conditions fixées par décret, présenter un recours devant le conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

C'est ce système, cohérent et équilibré, qui respecte tout à la fois la nécessaire autorité des élus et la protection des personnels que, monsieur le ministre, vous remettez en cause en rétablissant la mise à pied, en modifiant la composition des conseils de discipline, et surtout en écartant dans de nombreux cas de sanctions la consultation du conseil de discipline et, enfin, en réduisant les recours possibles contre les sanctions disciplinaires.

Pour toutes ces raisons, nous proposons la suppression de cet article.

M. le président. Quel l'avis de la commission ?

M. Dominique Perben, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 190. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Derosier, Lemoine et Worms ont présenté un amendement, n° 134, ainsi rédigé :

« Supprimer le sixième alinéa de l'article 16 *ter*. »

La parole est à M. Bernard Derosier.

M. Bernard Derosier. Comme nous étions habitués à une position intransigeante de la part du Gouvernement et de la majorité devant les amendements présentés par l'opposition, nous nous doutions bien qu'ils repousseraient un amendement de suppression.

Il nous a donc semblé opportun de présenter un premier amendement que je qualifierai d'amendement de repli sur ces problèmes de sanctions disciplinaires.

Certes, nous savons que les hommes et les femmes ne sont pas parfaits et qu'il y a parfois dans notre société, et *a fortiori* dans une administration, des agents vis-à-vis desquels il est bon de pouvoir disposer de sanctions au cas où leur comportement deviendrait inacceptable.

Mais nous ne pouvons accepter que ces sanctions ne soient pas assorties de possibilités de recours.

Le fait d'introduire l'exclusion dans les sanctions disciplinaires du premier groupe sans que les agents territoriaux aient la garantie de pouvoir se défendre ne nous paraît pas acceptable.

C'est la raison pour laquelle nous souhaitons la suppression du sixième alinéa de l'article 16 *ter*.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Perben, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, comme elle avait rejeté le précédent.

Elle a estimé que la modification du texte suggérée par le Sénat répondait au souci d'un grand nombre d'élus de toutes orientations politiques et qu'il n'y avait donc pas lieu d'approuver l'amendement proposé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. Je dois à l'Assemblée une explication historique sur cette affaire.

Le Gouvernement, dans son projet de loi, n'avait pas prévu l'augmentation des sanctions disciplinaires.

J'ai personnellement été interpellé sur cette affaire, et je peux dire quand, où et par qui : c'est à l'assemblée des maires des grandes villes de France, qui s'est tenue à la fin de l'année dernière au Sénat, par M. Longueue, sénateur maire de Limoges, et M. Monnier, maire d'Angers, qui m'ont tous deux fait observer que les élus se trouvaient en certaines circonstances dépourvus de toute autorité et m'ont en conséquence demandé d'introduire cette mesure disciplinaire dans le premier groupe.

Nous ne l'avons pas fait. Mais un certain nombre de sénateurs ont jugé indispensable de remédier à la dérive constatée.

Le rétablissement de ces sanctions disciplinaires ayant été demandé par des élus émanant de partis politiques très divers, le Gouvernement est tout à fait hostile à cet amendement.

M. Michel Sapin Il a, en fait, été demandé par une très grande diversité d'individualités !

M. le président. La parole est à M. Bernard Derosier.

M. Bernard Derosier. Monsieur le ministre, vous avez à plusieurs reprises cherché à mettre en contradiction les députés socialistes qui participent à ce débat avec d'autres élus appartenant à la même formation politique. Je pourrais rétorquer qu'au sein du Gouvernement également on entend parfois plusieurs sons de cloche. Mais les élus socialistes sont parfaitement libres d'avoir une position personnelle et ils ne sont pas obligés de tous adhérer à la position de principe que nous défendons ici selon laquelle toute sanction à connotation d'exclusion implique que l'agent concerné dispose de garanties pour assurer sa défense.

Dans l'état actuel du texte, ces garanties n'existent pas.

C'est la raison pour laquelle nous avons déposé cet amendement.

M. Michel Sapin. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 134. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Osselin a présenté un amendement, n° 135, 2^e correction, ainsi rédigé :

« Dans le sixième alinéa de l'article 16 *ter*, substituer au mot : "cinq" le mot : "trois". »

La parole est à Mme Jacqueline Osselin.

Mme Jacqueline Osselin. L'amendement de M. Derosier n'ayant pas été retenu, je proposerai que l'exclusion temporaire soit diminuée. Cinq jours, c'est long !

Un agent qui fait l'objet d'une exclusion a pour seul recours de s'adresser au tribunal administratif. Or chacun connaît la lenteur des tribunaux administratifs.

Afin d'éviter des exclusions abusives, je propose donc de limiter à trois jours ces exclusions temporaires de fonctions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Perben, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais elle en a rejeté un qui était identique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 135, 2^e correction.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 16 *ter*.

(L'article 16 *ter* est adopté.)

Article 16 *quater*

M. le président. « Art. 16 *quater*. - La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 90 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est remplacée par les alinéas suivants :

« Lorsqu'un conseil de discipline est appelé à donner un

avis sur les sanctions applicables aux personnels occupant les emplois de directeur général, directeur général adjoint des départements et des régions, secrétaire général, secrétaire général adjoint, directeur d'établissement public, directeur des services techniques et directeur de service autre qu'administratif, les représentants du personnel sont tirés au sort sur des listes établies par catégorie dans un cadre interdépartemental, comportant le nom de tous les agents occupant ces emplois :

« Le conseil de discipline délibère valablement lorsque le quota fixé pour chacune de leurs représentations atteint la moitié plus une voix de leurs membres respectifs.

« Si le quorum n'est pas atteint à la première réunion, le conseil de discipline, après une nouvelle convocation, délibère valablement quel que soit le nombre des présents. »

MM. Ducloné, Barthe et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 191, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 16 *quater*. »

La parole est à M. François Asensi.

M. François Asensi. L'amendement est défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Perben, rapporteur. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 191.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Perben, rapporteur, a présenté un amendement, n° 73, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 16 *quater*, substituer aux mots : "les emplois de directeur général, directeur général adjoint des départements et des régions, secrétaire général, secrétaire général adjoint, directeur d'établissement public, directeur des services techniques et directeur de service autre qu'administratif", les mots : "un des emplois mentionnés à l'article 53 ci-dessus". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Dominique Perben, rapporteur. C'est une question de présentation. Plutôt que de citer l'ensemble des emplois, il est préférable d'écrire : « l'un des emplois mentionnés à l'article 53 ci-dessus ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 73.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Derosier avait présenté un amendement, n° 136, ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa de l'article 16 *quater*, après les mots : "directeur général", insérer les mots : "ou secrétaire général". »

Cet amendement a été retiré.

J'étais également saisi d'un amendement, n° 137, présenté par M. Derosier et ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa de l'article 16 *quater*, après les mots : "directeur général adjoint", insérer les mots : "ou secrétaire général adjoint". »

Cet amendement a, lui aussi, été retiré.

Je suis saisi de deux amendements, nos 29 et 74, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 29, présenté par M. Rigaud, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 16 *quater*, substituer au mot : "interdépartemental", le mot : "national". »

L'amendement n° 74, présenté par M. Perben, rapporteur, et M. Hyst, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 16 *quater*, après les mots : "dans un cadre interdépartemental", insérer les mots : "ou national". »

L'amendement n° 29 n'est pas soutenu.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 74.

M. Dominique Perben, rapporteur. Il s'agit de prévoir que les membres du conseil de discipline constitué pour les instances concernant les titulaires d'emplois fonctionnels peuvent être désignés à l'échelon national - cela afin d'éviter des difficultés de fonctionnement du conseil de discipline.

M. Georges Lemoine. Lesquelles ? A quel niveau ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 74 ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. L'amendement n° 74 tend à mettre en cohérence les niveaux de gestion auxquels se trouvent placés les fonctionnaires titulaires des emplois fonctionnels, qui relèvent, pour le plus grand nombre, du centre national.

Le Gouvernement est donc favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Perben, rapporteur, a présenté un amendement, n° 75, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa de l'article 16 *quater* :

« Le conseil de discipline délibère valablement lorsque le quorum fixé pour chacune des représentations du personnel et des collectivités à la moitié plus une voix de leurs membres respectifs est atteint. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Dominique Perben, rapporteur. Cet amendement a pour objet de mettre en cohérence les dispositions de l'article 16 *quater* avec celles que le Sénat a adoptées à l'article 16 *septies* à propos des règles de quorum.

Les mêmes règles doivent s'appliquer dans les différents cas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Georges Lemoine.

M. Georges Lemoine. Il est bien que l'on parle de quorum, mais qu'entend le Gouvernement par « voix prépondérante du président » ?

Dans le conseil de discipline, il y a certes une représentation paritaire des élus et du personnel, mais le président a voix prépondérante en cas d'égalité.

Le problème est donc de savoir qui sera président. Sera-ce un membre du tribunal administratif ou un juge judiciaire, comme c'est actuellement le cas.

J'aimerais obtenir une réponse du Gouvernement sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé des collectivités locales. Je crains qu'il n'y ait une confusion : il y a voix prépondérante du président dans les C.A.P., mais pas dans les conseils de discipline.

M. le président. La parole est à M. Georges Lemoine.

M. Georges Lemoine. Je crois, monsieur le ministre, que vous manquez un peu de pratique - excusez-moi de vous le dire. Tous mes collègues qui sont maires savent que, dans les conseils de discipline, la question de la voix prépondérante est capitale. Si le président n'a pas voix prépondérante, il y aura des cas où aucune décision ne pourra être prise.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 75.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 250, ainsi libellé :

« Après les mots : "délibère valablement", rédiger ainsi la fin du dernier alinéa de l'article 16 *quater* : "si, outre le président, au moins deux de ses membres sont présents". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé des collectivités locales. Cet amendement a pour objet de rendre la règle de quorum en cas de deuxième réunion du conseil de discipline compatible avec la règle de parité qui a été fixée par l'article 16 *septies*.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Perben, rapporteur. Cet amendement répond effectivement à un souci de coordination avec l'article 16 septies.

M. le président. La parole est à M. Georges Lemoine.

M. Georges Lemoine. Il faudrait tout de même un minimum d'explications. Je veux bien que le débat aille vite, mais nous ne pouvons pas laisser passer une telle explication.

Monsieur le ministre, nous vous demandons d'être un peu plus clair dans votre exposé.

Au cas où il y aurait plus d'élus que de représentants du syndicat, comment établirez-vous le quorum ? Quels sont les élus que vous retirerez ? Seront-ils tirés au sort ou utiliserez-vous l'ordre alphabétique, que vous affectionnez tant ?

Ce que vous nous proposez ne pourra pas être utilisé. Soyez un peu plus clair !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé des collectivités locales. Je ne voulais pas revenir sur la précédente intervention de M. Lemoine, mais, puisqu'il m'en donne l'occasion, je lui indique que, s'il pensait que le texte présentait une faiblesse, il pouvait l'amender ou le sous-amender.

M. Georges Lemoine. Vous refusez tout !

M. le ministre chargé des collectivités locales. Mais pas du tout !

En tout état de cause, cela ne me semble pas être le cas.

En ce qui concerne la question précise qu'il pose, je crois que la pratique permettra de le faire par tirage au sort. Je crois le système viable et je précise à M. Lemoine que l'auteur de l'amendement au Sénat était le sénateur Charasse, qui, lui, nous a indiqué très clairement qu'il pensait que le système pouvait fonctionner par tirage au sort.

M. le président. La parole est à M. Georges Lemoine.

M. Georges Lemoine. La situation que nous vivons depuis dix-sept heures est vraiment surréaliste. M. le ministre nous a démontré en début de séance que tout ce qu'avaient fait les socialistes pendant cinq ans était mauvais. Or, maintenant, c'est que fois qu'il a besoin de justifier une position, il se réfère en permanence à des élus socialistes. Il faudrait choisir, monsieur le ministre : ou les socialistes sont bons, ou ils sont mauvais. Mais vous ne pouvez pas jouer ainsi au chat et à la souris.

M. Eric Raoult. Ils sont mauvais !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 250.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 16 quater, modifié par les amendements adoptés.
(L'article 16 quater, ainsi modifié, est adopté.)

Article 16 quinquies

M. le président. « Art. 16 quinquies. - Dans la troisième phrase du deuxième alinéa de l'article 19 de la loi n° 83-63 du 13 juillet 1983 précitée, les mots : "Aucune sanction disciplinaire autre que l'avertissement ou le blâme" sont remplacés par les mots : "Aucune sanction disciplinaire autre que celles classées dans le premier groupe par les dispositions statutaires relatives aux fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière". »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 76 et 192.

L'amendement n° 76 est présenté par M. Perben, rapporteur ; l'amendement n° 192 est présenté par MM. Ducoloné, Barthe et les membres du groupe communiste et apparentés. Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 16 quinquies. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 76.

M. Dominique Perben, rapporteur. Il s'agit d'une suppression de forme puisque les dispositions de cet article sont reprises dans le chapitre I^{er} A, qui regroupe les modifications apportées à la loi du 13 juillet 1983.

M. Bernard Dorosier. Ce ne sont pas des sénateurs socialistes qui ont proposé cette suppression !

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Barthe, pour soutenir l'amendement n° 192.

M. Jean-Jacques Barthe. Il est défendu !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. Le gouvernement est favorable à l'amendement n° 76.

M. le président. A l'amendement n° 192 aussi, je suppose ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. Rejet !

M. le président. Mais ils sont identiques, monsieur le ministre ! (Rires.)

M. Michel Sapin. C'est vrai qu'ils ne sont pas présentés pour les mêmes raisons !

M. le ministre chargé des collectivités locales. Leur objet est effectivement le même, mais leurs exposés sommaires sont tout à fait différents !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 76 et 192.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 16 quinquies est supprimé.

Article 16 sexies

M. le président. « Art. 16 sexies. - I. - Le cinquième alinéa de l'article 9 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est abrogé.

« II. - L'article 91 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 91. - Les fonctionnaires qui ont fait l'objet d'une sanction des deuxième, troisième et quatrième groupes peuvent introduire un recours auprès du conseil de discipline départemental ou interdépartemental dans les cas et conditions fixés par un décret en Conseil d'Etat.

« L'autorité territoriale ne peut prononcer de sanction plus sévère que celle prononcée par l'instance d'appel. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 77 et 193.

L'amendement n° 77 est présenté par M. Perben, rapporteur ; l'amendement n° 193 est présenté par MM. Ducoloné, Barthe et les membres du groupe communiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 16 sexies. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 77.

M. Dominique Perben, rapporteur. Comme pour le précédent, la commission des lois propose la suppression de cet article pour des raisons de forme.

Un certain nombre d'amendements du même genre vont d'ailleurs venir en discussion. C'est pour une question d'architecture du texte que la commission des lois les a adoptés.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Barthe, pour soutenir l'amendement n° 193.

M. Jean-Jacques Barthe. Comme pour le précédent article, nous demandons la suppression de ces dispositions. Mais, contrairement à M. le rapporteur, nous souhaitons la suppression de l'article non pour des raisons de forme, mais pour des raisons de fond...

M. Michel Sapin. C'est bien pourquoi M. le ministre n'était pas d'accord !

M. Jean-Jacques Barthe. ... car cet article, comme le précédent, revient sur des garanties reconnues en matière disciplinaire aux fonctionnaires territoriaux par la loi de janvier 1984, aux deux niveaux.

M. le président. Je n'oserai utiliser la formule : « la fin justifie les moyens ». Mais, en toute hypothèse, le résultat sera le même. (Sourires.)

Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. Le Gouvernement est tout à fait favorable à l'amendement n° 77, qui est d'ordre rédactionnel. Bien évidemment, il est également favorable à l'amendement n° 193, mais pas pour les raisons indiquées par le groupe communiste.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 77 et 193.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 16 *sexies* est supprimé.

Article 16 *septies*

M. le président. « Art. 16 *septies*. - Après l'article 90 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, il est inséré un article 90 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 90 *bis*. - Lorsqu'elle siège en matière disciplinaire ou en matière d'insuffisance professionnelle, la commission administrative paritaire visée au deuxième alinéa de l'article 31 de la présente loi doit toujours délibérer en formation paritaire. »

« En cas d'absence d'un ou de plusieurs membres dans le collège des élus ou dans celui du personnel, le nombre de membres de l'instance concernée appelés à participer à la délibération et au vote est réduit en début de réunion dans des conditions fixées par décret afin que le nombre des représentants des élus et celui des représentants des personnels soient toujours strictement égaux. »

« Aucune délibération de ces instances n'est valable si elle n'est prise par au moins trois membres, soit le président et un membre de chacun des deux collèges. »

M. Perben, rapporteur, a présenté un amendement, n° 78, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 90 *bis* de la loi du 26 janvier 1984 par l'alinéa suivant :

« Si le quorum n'est pas atteint à la première réunion, le conseil de discipline, après une nouvelle convocation, délibère valablement quel que soit le nombre des présents. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Dominique Perben, rapporteur. La formule proposée par cet amendement permettrait d'éviter tout blocage.

Cela étant, j'appelle l'attention de l'Assemblée sur la contradiction avec un amendement gouvernemental que nous avons adopté tout à l'heure. Si, comme je le souhaite, l'amendement n° 78 est adopté, il conviendra de procéder à une harmonisation en seconde délibération.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. L'appel n'étant pas suspensif, il n'y a pas pratiquement de politique de la chaise vide, et c'est pour cela que l'amendement sénatorial avait semblé pouvoir être accepté.

Cela étant, l'amendement n° 78 est tout à fait contradictoire avec le vote intervenu à l'article 16 *quater*. Le Gouvernement ne peut donc y être favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 78.

(L'amendement est adopté.)

M. Michel Sapin. Alors, que fait-on maintenant ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ... Je mets aux voix l'article 16 *septies*, modifié par l'amendement n° 78.

(L'article 16 septies, ainsi modifié est adopté.)

M. Michel Sapin. Cent fois sur le métier remettez votre ouvrage ! *(Sourires sur les bancs du groupe socialiste.)*

(L'article 16 septies, ainsi modifié est adopté.)

Après l'article 16 *septies*

M. le président. M. Perben, rapporteur, a présenté un amendement, n° 279, ainsi rédigé :

« Après l'article 16 *septies*, insérer l'article suivant :

« Après l'article 90 *bis* de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, il est inséré un article 90 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 90 *ter*. - Il est créé un conseil de discipline régional de recours présidé par un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le Premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle est situé le département chef-lieu.

« Le conseil de discipline régional comprend en nombre égal des représentants des fonctionnaires territoriaux et des représentants des collectivités et des établissements publics territoriaux de la région ou y ayant leur siège.

« Le conseil de discipline régional est installé auprès du centre de gestion compétent pour le département chef-lieu de la région qui met à sa disposition tous les moyens nécessaires à l'exécution de sa mission. Toutefois, le conseil de discipline compétent pour les agents des collectivités et établissements de la région d'Île-de-France est installé auprès du centre de gestion mentionné à l'article 18. Les collectivités non affiliées remboursent au centre de gestion les frais occasionnés par les recours de leurs fonctionnaires.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Dominique Perben, rapporteur. Cet amendement tend à créer une instance disciplinaire d'appel au niveau régional, laquelle se substitue ainsi au conseil supérieur de la fonction publique territoriale, instance d'appel sur le plan national. Cette dernière était très souvent embouteillée, car elle était incapable de traiter les dossiers dans les délais suffisants. D'où des situations difficiles, y compris pour les agents.

Il est donc apparu nécessaire de créer une instance d'appel à un niveau intermédiaire : au niveau régional.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. La commission des lois tire les conséquences de la modification introduite par le Sénat et pose les règles d'organisation des organes d'appel en matière disciplinaire. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement soutient cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Georges Lemoine, contre l'amendement.

M. Georges Lemoine. Il faut que nous réfléchissions avant de nous engager, car la décision que nous allons prendre est relativement grave.

L'instance nationale permettrait de donner plus de chance et de justice tant aux élus qu'au personnel qui en était justiciable. Quant au conseil de discipline régional, je ne vois pas très bien comment il fonctionnera. Vous serez obligés, pour certaines catégories, de tirer les personnes au sort.

Vous restreignez donc la possibilité de choix et nuisez à l'objectivité du jugement. Si vous insérez une personne relevant de la catégorie A dans un cadre régional, le choix sera extrêmement restreint. Par contre, si l'appel se fait au niveau d'une commission nationale, les possibilités sont beaucoup plus nombreuses, et cela vaut également pour les élus.

Il me semble, en conséquence, et je le dis en pensant avant tout à la justice, qu'il est préférable de conserver une instance de caractère national. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Michel Sapin. C'est la sagesse même !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 79.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Perben, rapporteur, a présenté un amendement, n° 80, ainsi rédigé :

« Après l'article 16 *septies*, insérer l'article suivant :

« L'article 91 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 91. - Les fonctionnaires qui ont fait l'objet d'une sanction des deuxième, troisième et quatrième groupes peuvent introduire un recours auprès du conseil de discipline régional dans les cas et conditions fixés par un décret en Conseil d'Etat.

« L'autorité territoriale ne peut prononcer de sanction plus sévère que celle proposée par l'instance d'appel. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Dominique Perben, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 79. Le Gouvernement y est donc favorable.

M. le président. La parole est à M. Georges Lemoine.

M. Georges Lemoine. Nous voterons contre cet amendement.

Je voudrais une nouvelle fois exprimer mon sentiment : je suis certain que, dans un grand nombre de cas, nous aurons des difficultés pour faire fonctionner normalement le nouveau dispositif.

Je ne sais pas, mes chers collègues, si vous vous rendez compte de ce que vous votez depuis dix minutes. D'abord, vous passez de l'échelon national à l'échelon régional et vous introduisez ensuite la notion de quorum. Dans ces conditions, combien de gens seront conduits à se prononcer sur des cas parfois graves, tels que des révocations ?

On ne respecte pas la justice et l'on fait fi de ce que doit rechercher les élus et le personnel.

Très sincèrement, je dirai que, depuis dix minutes, nous faisons de mauvais choix.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé des collectivités locales. Il y a quelque chose que je ne comprends pas.

La déconcentration en matière disciplinaire a remarquablement fonctionné jusqu'en 1984. C'est un fait qu'aucun élu ne saurait contester. Or, depuis 1984, la centralisation à l'échelon national a posé un problème.

Je ne souhaitais pas prendre la parole pour ne pas allonger le débat, mais votre dernière intervention, monsieur Lemoine, me conduit à apporter des précisions.

La vérité du passé et de l'histoire m'oblige à rappeler que la procédure disciplinaire a toujours été déconcentrée avant 1984 et que, depuis 1984 le système ne fonctionne pas bien, je le répète.

Plusieurs députés du groupe socialiste. Ce n'est pas vrai !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 80.

(L'amendement est adopté.)

Article 18 octies

M. le président. « Art. 16 octies. - Les second alinéa de l'article 93 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement concerné a la faculté d'accorder au fonctionnaire licencié pour insuffisance professionnelle une indemnité dont elle fixe librement le taux sans pouvoir dépasser un plafond déterminé par décret. Ce décret précise également les modalités d'attribution de cette indemnité facultative. »

M. Perben, rapporteur, et M. Hiest, ont présenté un amendement, n° 81, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 16 octies. »

La parole est à M. Jean-Jacques Hiest.

M. Jean-Jacques Hiest. Il est apparu à la commission des lois que l'article 16 octies, introduit par le Sénat, ne respectait pas les garanties que pouvait attendre un agent pour être jugé sur son insuffisance professionnelle. De surcroît, c'est le conseil municipal, le conseil général ou le conseil régional qui devraient fixer le montant de l'indemnité qui serait accordée à l'agent. Je n'ai jamais vu, pour ma part, traiter de cas individuels de fonctionnaires dans les assemblées locales.

Dans ces conditions, il a paru à la commission que cet article n'était pas opportun.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. Lors du débat au Sénat, le Gouvernement s'en est remis à la sagesse de la Haute assemblée quant à la modification proposée à l'article 93 de la loi du 26 janvier 1984, tendant à donner aux autorités territoriales la faculté d'accorder ou non une indemnité de licenciement aux fonctionnaires licenciés pour insuffisance professionnelle.

Le Gouvernement s'en remet maintenant à la sagesse de l'Assemblée quant à la proposition de la commission des lois tendant à supprimer la disposition.

M. Bernard Derossier. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 81.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 16 octies est supprimé et les amendements n°s 30 à 32 de M. Rigaud tombent.

Article 17

M. le président. « Art. 17. - L'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est remplacé par les articles 97 et 97 bis ainsi rédigés :

« Art. 97. - Un emploi ne peut être supprimé qu'après avis du comité technique paritaire. Si la collectivité ou l'établissement ne peut lui offrir un emploi correspondant à son grade, le fonctionnaire de catégorie A est pris en charge par le centre national de la fonction publique territoriale et le fonctionnaire de catégorie B, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 12 bis, C ou D par le centre de gestion dans le ressort duquel se trouve la collectivité ou l'établissement.

« Pendant la période de prise en charge, l'intéressé est placé sous l'autorité de centre national de la fonction publique territoriale ou du centre de gestion ; il reçoit la rémunération correspondant à l'indice détenu dans son grade. Pendant cette période, le centre peut lui confier des missions correspondant à son grade. Le centre lui propose tout emploi vacant correspondant à son grade.

« La prise en charge cesse après trois refus d'offre ferme d'emploi. Ne peut être comprise dans ce décompte qu'une seule offre d'emploi émanant de la collectivité ou établissement d'origine.

« Pour l'application des ces dispositions aux fonctionnaires de catégories C et D, les emplois proposés doivent se situer dans le département où le fonctionnaire était précédemment employé ou un département limitrophe. Toutefois ces propositions doivent se situer dans le seul département où le fonctionnaire était précédemment employé pour les fonctionnaires de catégories B, C et D en exercice dans les départements d'outre-mer.

« Après trois refus, le fonctionnaire est licencié ou, lorsqu'il peut bénéficier de la jouissance immédiate de ses droits à pension, admis à faire valoir ses droits à la retraite ; cette dernière disposition n'est pas opposable aux mères de famille ayant élevé au moins trois enfants.

« En cas de licenciement, les allocations prévues par l'article L. 351-12 du code du travail sont versées par le centre national de la fonction publique territoriale ou par le centre de gestion et sont remboursées par la collectivité ou l'établissement qui employait le fonctionnaire antérieurement.

« Art. 97 bis. - Le centre national de la fonction publique territoriale ou le centre de gestion qui prend en charge un fonctionnaire dont l'emploi a été supprimé bénéficie d'une contribution de la collectivité ou de l'établissement qui employait l'intéressé antérieurement à la suppression d'emploi. Cette contribution est versée dans les conditions prévues au présent article.

« Pour les collectivités ou établissements affiliés soit obligatoirement, soit volontairement depuis au moins trois ans à la date de suppression de l'emploi, cette contribution est égale pendant la première année au montant constitué par les traitements bruts versés au fonctionnaire augmentés des cotisations sociales afférentes à ces traitements. Elle est égale aux trois quarts de ce montant la deuxième année et à la moitié du même montant la troisième année. Au-delà de la troisième année la contribution est égale au quart de ce montant. Le délai de trois ans visé au présent alinéa n'est pas opposable aux communes volontairement affiliées au centre de gestion, dans les trois premières années d'application de la loi.

« Pour les autres collectivités et établissements cette contribution est égale, pendant les deux premières années à une fois et demie le montant constitué par les éléments définis à l'alinéa ci-dessus. Elle est égale à ce montant pendant les deux années suivantes et à la moitié du même montant au-delà des quatre premières années.

« Dans tous les cas, la contribution cesse lorsque le fonctionnaire a reçu une nouvelle affectation.

« Toutefois, si dans un délai de deux ans à compter de la prise en charge, le centre n'a proposé aucun emploi au fonctionnaire, les sommes dues par la collectivité ou l'établissement en application des alinéas ci-dessus sont réduites d'un montant égal au dixième du montant constitué par les traitements bruts versés au fonctionnaire augmentés des cotisations sociales afférentes à ces traitements. »

MM. Barthe, Ducloné et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 194, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 17. »

La parole est à M. Jean-Jacques Barthe.

M. Jean-Jacques Barthe. Les dispositions relatives aux règles statutaires en cas de perte d'emploi constituent un des maillons essentiels de garantie découlant du principe de la séparation du grade et de l'emploi.

Si le projet de loi maintient le système de prise en charge des fonctionnaires privés d'emploi, nous considérons que les conditions d'application à replacer dans le cadre de la notion de cadre d'emplois, de l'absence de contrôle des vacances d'emploi par les commissions administratives paritaires, du danger de constitution de dossiers disciplinaires arbitraires, de l'élargissement vague du champ géographique des reclassements potentiels dans un système fondé par ailleurs sur la gestion locale, ne peuvent que mettre en cause le caractère effectif des dispositions prévues.

C'est pourquoi, nous proposons, en supprimant cet article, le maintien du système actuel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Perben, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 194.
(L'amendement n'est pas adapté.)

M. le président. M. Beaumont a présenté un amendement, n° 225, ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 par les phrases suivantes :

« Toutefois, lorsqu'à expiration d'un délai de deux ans, si trois propositions n'ont pas été formulées à l'intéressé, le centre compétent fait toute diligence pour lui proposer sans délai un emploi correspondant à son grade. La prise en charge cesse si le fonctionnaire refuse cette offre ferme d'emploi. »

La parole est à M. René Beaumont.

M. René Beaumont. L'objet de cet amendement est d'inciter toutes les parties à un reclassement rapide des fonctionnaires dont l'emploi a été supprimé ou dont le détachement est terminé et qui ne retrouvent pas de place dans leur collectivité d'origine.

A cette fin et si trois emplois n'ont pas été proposés dans un délai de deux ans, le texte prévoit déjà une pénalité financière assez lourde pour le centre de gestion.

Il convient, en outre, d'inciter le centre à faire vraiment toute diligence pour proposer une offre ferme d'emploi au fonctionnaire, la prise en charge cessant si celui-ci refuse cette offre.

L'amendement proposé tend donc à responsabiliser un peu plus les centres de gestion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Perben, rapporteur. Cet amendement n'ayant pas été examiné par la commission, je m'exprimerai à titre personnel.

Cet amendement me paraît aller trop loin dans la rigueur et présenter un risque dans un certain nombre de cas. Il me semble donc plus raisonnable d'en rester au texte du projet de loi, qui prévoit un certain nombre de moyens pour régler des problèmes d'insuffisance professionnelle. Nous devons

aussi maintenir les personnels de la catégorie A de nos collectivités dans un sentiment de sécurité suffisant et le texte du projet ménage à cet égard un équilibre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. Avec ce projet, le Gouvernement a voulu, et la création de la bourse de l'emploi en est un exemple, permettre une incitation maximale pour que les différents intermédiaires - collectivités d'origine, centres et collaborateurs concernés - fassent l'objet d'une organisation qui permette le reclassement le plus rapide possible des fonctionnaires.

Dans ces conditions, on peut se demander si le fait de limiter à deux ans la période durant laquelle trois emplois pourront être proposés n'est pas une forte incitation faite aux centres de gestion de reclasser plus vite les personnels. On peut au surplus observer que, de toute façon, la garantie de l'emploi sera maintenue, puisqu'il y aura toujours une offre d'emploi concrète après ces deux ans, qui restera au bénéfice du fonctionnaire.

Le Gouvernement est donc favorable à cet amendement, dont il pense qu'il peut favoriser les reclassements et la mobilité.

M. le président. La parole est à M. Georges Lemoine.

M. Georges Lemoine. L'intention est bonne, mais je voudrais seulement demander à notre collègue René Beaumont ce qu'il entend par « fait toute diligence » car, du point de vue législatif, je ne vois pas très bien ce que cette expression veut dire.

M. Michel Sapin. C'est une notion juridique quelque peu évanescence !

M. Georges Lemoine. Renvoie-t-elle au temps ? Deux propositions d'emploi devront-elles être faites ?

M. Bernard Darosier. C'est comme le temps de refroidissement du canon ! (Sourires.)

M. le président. Mes chers collègues, nous ne sommes pas en commission !

M. Georges Lemoine. Nous votons tout de même un texte, monsieur le président !

M. le président. Soit ! Mais ce genre de discussion relève de la commission des lois, dont vous faites partie !

M. Michel Sapin. Justement, le sujet n'y a pas été débattu !

M. le président. Monsieur Beaumont, exceptionnellement, je vous autorise à répondre à M. Lemoine.

M. René Beaumont. En effet, le centre de gestion a deux ans pour formuler trois propositions. Après quoi, il fera « toute diligence » pour formuler le plus rapidement possible une nouvelle proposition, et une seule, qui sera ou bien acceptée, et le fonctionnaire sera reclassé, ou refusée, et le fonctionnaire sera licencié. On ne peut être plus clair !

M. le président. L'Assemblée me paraissait suffisamment éclairée, je mets aux voix l'amendement n° 225.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Beaumont a présenté un amendement, n° 226, ainsi rédigé :

« Au début du cinquième alinéa du texte proposé pour l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984, substituer aux mots : "après trois refus", les mots : "lorsqu'il a cessé d'être pris en charge". »

La parole est à M. René Beaumont.

M. René Beaumont. Comme le précédent, cet amendement a pour objet d'inciter l'ensemble des parties à un reclassement rapide des fonctionnaires dont l'emploi a été supprimé.

A cette fin et si trois emplois n'ont pas été proposés dans un délai de deux ans, le texte prévoit déjà une pénalité financière lourde à l'égard du centre de gestion. Mais il convient, en outre, d'inciter ce dernier à faire toute diligence, monsieur Lemoine, pour proposer une offre ferme d'emploi au fonctionnaire, la prise en charge cessant toutefois si ce dernier refuse cette offre.

L'amendement vise donc, là encore, à une plus grande responsabilisation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Perben, rapporteur. A titre personnel, j'aurai la même position que précédemment : je suis hostile à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. A partir du moment où l'amendement précédent a été adopté, celui-ci paraît logique.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 226.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 17 bis et 17 ter

M. le président. « Art. 17 bis. - Le cinquième alinéa de l'article 100 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Les centres de gestion calculent pour les collectivités et établissements obligatoirement affiliés les décharges d'activité de service et leur versent les rémunérations afférentes à ces décharges d'activité de service concernant l'ensemble des agents de ces collectivités et établissements. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17 bis.

(L'article 17 bis est adopté.)

« Art. 17 ter. - L'article 116 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 116. - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions de validité, en l'attente de la publication des statuts particuliers des cadres d'emplois, de la liste d'aptitude départementale ou interdépartementale mentionnée aux articles L. 412-20 à L. 412-26 et L. 412-41 à L. 412-44 du code des communes dans leur rédaction antérieure à la présente loi, sur laquelle sont inscrits les candidats admis à des concours ou les agents issus de la promotion interne, et des listes d'aptitude nationales et régionales d'accès à certains emplois des offices publics d'habitations à loyer modéré. » - *(Adopté.)*

Article 17 quater

M. le président. « Art. 17 quater. - I. - L'article 118 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 118. - La commune et le département de Paris, ainsi que leurs établissements publics, disposent de fonctionnaires organisés en corps. Les personnels de ces collectivités et établissements sont soumis à un statut fixé par décret en Conseil d'Etat, qui peut déroger aux dispositions de la présente loi. Ce statut peut être commun à l'ensemble des collectivités et établissements mentionnés ci-dessus ou à certains d'entre eux.

« Les écoles relevant de l'Etat peuvent, par voie de convention, être chargées d'organiser des concours communs pour le recrutement simultané de fonctionnaires de l'Etat et de fonctionnaires des collectivités et établissements mentionnés à l'alinéa précédent. »

« II. - L'article 105 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions est ainsi rédigé :

« Art. 105. - Lorsqu'un emploi de la commune, du département de Paris ou de leurs établissements publics est équivalent à un emploi de la fonction publique de l'Etat, le statut particulier de l'emploi de ces collectivités et établissements et la rémunération qui lui est afférente sont fixés par référence à l'emploi de l'Etat.

« Lorsqu'un emploi des collectivités ou établissements mentionnés à l'alinéa précédent est équivalent à un emploi de la fonction publique territoriale, le statut particulier de l'emploi de ces collectivités et établissements et la rémunération qui lui est afférente sont fixés par référence à l'emploi territorial.

« Il peut toutefois être dérogé à ces règles lorsqu'un emploi des collectivités ou établissements mentionnés au premier alinéa et un emploi de l'Etat ou des collectivités territoriales

sont équivalents mais sont soumis, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à des statuts particuliers différents et bénéficient de rémunérations différentes.

« Les statuts particuliers, et les rémunérations qui leur sont afférentes, des emplois spécifiques aux collectivités ou établissements mentionnés au premier alinéa sont déterminés sans référence obligatoire à un emploi extérieur à ces administrations.

« Les statuts particuliers peuvent prévoir que certains corps sont communs aux collectivités et établissements mentionnés au premier alinéa ou à certains d'entre eux. Les corps communs sont gérés sous l'autorité du maire de Paris.

« La remise en vigueur des procédures antérieures d'élaboration ou de modification des règles particulières à chaque emploi, opérée par les paragraphes II de l'article 26 et II de l'article 27 de la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales, cesse de produire effet à compter de l'installation du conseil supérieur des administrations parisiennes qui est institué par décret en Conseil d'Etat. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 140 et 195.

L'amendement n° 140 est présenté par MM. Lemoine, Worms et Derosier ; l'amendement n° 195 est présenté par MM. Barthe, Duclon et les membres du groupe communiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 17 quater. »

La parole est à M. Bernard Derosier, pour soutenir l'amendement n° 140.

M. Bernard Derosier. Monsieur Galland, je serais tenté de m'adresser à l'élu de Paris en même temps qu'au ministre - ce qui serait aussi le cas pour le Premier ministre, qui a la charge majorale de la ville de Paris et la présidence du conseil général - pour vous demander : corps de fonctionnaires ou cadres d'emplois ?

Pendant toute une série d'interventions, vous nous avez fait la démonstration que l'idée de corps était à rejeter pour les collectivités territoriales et qu'il fallait désormais faire référence à la notion de cadres d'emplois. Quant à nous, nous avons condamné cette notion.

Avec l'article 17 quater, nous retrouvons l'idée de corps. Quelle incohérence ! Et cette proposition n'émane ni de M. Longuequeue ni de M. Charasse, qui ont été, pendant une partie de notre débat, vos références. Ici, il semble bien que ce soit vous-même, le Premier ministre, la majorité en tout cas, qui souhaitez faire de Paris une collectivité territoriale différente des autres.

Certes, Paris est la capitale de la France mais, dans cette république qui est la nôtre, les collectivités territoriales sont à égalité en droits et en devoirs et, pour sa mission de capitale, Paris dispose de moyens qui sont ceux de l'Etat, aussi bien financiers qu'humains, avec les fonctionnaires.

Ou bien Paris est une collectivité territoriale et ses agents sont organisés en cadres d'emplois, comme vous le souhaitez, ou bien Paris n'est pas une collectivité territoriale comme les autres et elle doit avoir un statut particulier. Mais, dans ces conditions, son maire n'est pas un maire comme les autres et ses conseillers ne sont pas des conseillers comme les autres ! Si tel est le cas, il faut que vous le disiez ici, mais en avançant des arguments pertinents. Sinon, vous prenez le risque d'aller dans le sens des arguments que j'ai développés en défendant l'exception d'irrecevabilité et de rendre ce texte non conforme à la Constitution.

Sur ce point, les choses doivent être très claires. A ma connaissance, il n'y a pas en France de collectivité territoriale supérieure aux autres ou différente.

Maintenant, monsieur le ministre, si vous voulez invoquer un argument de population, la nécessité d'avoir plus de fonctionnaires territoriaux pour la commune de Paris et pour le département de Paris, je vous répondrai que je connais une collectivité territoriale dont la population est plus grande que celle de Paris ; demain, je revendiquerai pour elle une organisation de ses fonctionnaires en corps !

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je vous invite à accepter notre amendement pour rester dans la logique de votre texte. Jusqu'à présent, vous avez refusé la plupart de nos amendements sous prétexte qu'ils n'étaient pas dans votre logique. Dans la logique de votre texte, acceptez cet amendement !

M. Michel Sapin. C'est l'excellent président du conseil général du Nord qui vient de s'exprimer.

M. le président. La parole est à M. François Asensi.

M. François Asensi. L'argumentation de M. Derosier est tout à fait pertinente, car l'article n° 17 *quater* proposé est vraiment étonnant.

Le Gouvernement n'a cessé de nous répéter que le statut de 1984 était inapplicable aux collectivités territoriales. La comparabilité, la mobilité, les corps de fonctionnaires étaient des freins qu'il était indispensable de lever. Or voilà que tous ces principes se révéleraient applicables à Paris.

Pour nous, il ne s'agit pas de contester ou de nier les spécificités parisiennes. Malgré tout, pour être capitale, Paris n'en est pas moins une collectivité territoriale, qu'il n'y a aucune raison de sortir du droit commun. Mieux aurait valu, comme dans le statut de 1984, élaborer pour les personnels parisiens des statuts exemplaires entraînant l'ensemble des collectivités.

Le projet ne remet pas en cause les avantages légitimes des fonctionnaires parisiens. Pour notre part, nous regrettons que ces fonctionnaires soient coupés de tous leurs autres collègues des collectivités territoriales.

M. Bernard Derosier. Très bien.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Dominique Perben, rapporteur. Deux arguments en réponse aux intervenants.

D'abord, dans de nombreux textes, et en de nombreuses occasions, la spécificité de Paris a été reconnue. Je pense notamment au fait que Paris est à la fois département et commune.

Ensuite, si le projet prévoit certains éléments du genre des cadres d'emplois ou des listes d'aptitude par ordre alphabétique c'est parce que nous essayons de mettre en place une fonction publique territoriale organisée autour de quarante mille collectivités employant chacune un nombre très inégal, mais relativement limité, de fonctionnaires. Le cas de Paris est tout différent, puisqu'il y a un employeur et soixante mille agents. Les choses sont d'une toute autre nature.

Telles sont les deux raisons qui ont motivé le rejet de ces deux amendements par la commission.

M. Maurice Adevah-Pœuf. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé des collectivités locales. Il s'agit, avec ces amendements, de rendre applicable aux agents de la commune et du département de Paris l'ensemble du statut de la fonction publique territoriale.

C'est donc un refus de reconnaître ce que le gouvernement précédent avait lui-même fini par reconnaître...

M. Bernard Derosier. Non !

M. le ministre chargé des collectivités locales. ... la spécificité des administrations parisiennes, longtemps confondues avec l'administration centrale de l'Etat.

M. Jean-Pierre Worms. Non, non.

M. Bernard Derosier. Il s'agit des corps !

M. le ministre chargé des collectivités locales. Cette confusion a eu naturellement des conséquences sur le statut de 60 000 fonctionnaires parisiens. En voici deux exemples.

D'abord, la loi du 26 janvier 1984 - où il y avait l'organisation en corps - reconnaissait en partie la spécificité parisienne.

M. Bernard Derosier. Non, des corps !

M. le ministre chargé des collectivités locales. L'organisation en corps reconnaissait en partie la spécificité parisienne !

Ensuite, les décrets des 13 et 16 mars 1986, les seuls à être sortis - d'ailleurs incomplets et donc non applicables en tant que tels - sont extrêmement révélateurs. Ces décrets prévoyaient que les dispositions valables pour les administrateurs et attachés territoriaux ne s'appliquaient pas aux fonctionnaires parisiens qui conservaient donc leur statut spécifique d'administrateurs et d'attachés de la Ville de Paris. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Ce qui était valable sous votre gouvernement ne l'est donc plus aujourd'hui ? (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Georges Lemolne. Il y avait des corps partout !

M. le président. Monsieur Lemoine, vous aurez l'occasion de vous exprimer.

Laissez M. le ministre répondre.

M. Philippe Bassinet. Il dit des choses invraisemblables !

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. le ministre chargé des collectivités locales. Ainsi que l'a indiqué le rapporteur, Paris est un employeur unique qui a plus de 60 000 fonctionnaires.

C'est la raison pour laquelle votre gouvernement et le nôtre ont reconnu une spécificité.

Trois formules étaient possibles. La première, consistait à rattacher Paris à la fonction publique territoriale, ce que vous n'avez pas fait et ce que nous ne faisons pas. La deuxième, à rattacher Paris à la fonction publique de l'Etat, ce qui n'était pas raisonnable. La troisième, à rattacher Paris à la loi de 1975 : cette formule présentait l'avantage de rattacher Paris à la fonction publique territoriale en lui laissant le bénéfice de son organisation et de sa structure spécifique - c'est-à-dire son organisation en corps pour les raisons que je viens d'indiquer.

Voilà pourquoi le Gouvernement est tout à fait défavorable à ces amendements.

M. Michel Sapin. Pourquoi le bénéfice du corps ne profite-t-il pas à tout le monde ?

M. le président. Je mets aux voix...

M. Maurice Adevah-Pœuf. J'avais demandé la parole, monsieur le président.

M. le président. Vous ne pouvez être contre les amendements mon cher collègue. Il ne serait pas de bonne manière de « dériver » ainsi la procédure !

M. Philippe Bassinet. Ce n'est pas une « dérive » que de vouloir répondre au Gouvernement ! (*Protestations sur divers bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 140 et 195.

(*Ces amendements ne sont pas adoptés.*)

M. le président. M. Perben, rapporteur, a présenté un amendement, n° 82, ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 118 de la loi du 26 janvier 1984, avant les mots : " La commune " insérer le chiffre " 1 ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Dominique Perben, rapporteur. Il s'agit simplement d'ajouter un chiffre romain au début du premier alinéa.

Plusieurs députés du groupe du R.P.R. C'est bien un travail de Romain que nous accomplissons !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. Accord du Gouvernement sur cet amendement formel et romain ! (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Maurice Adevah-Pœuf, contre l'amendement.

M. Maurice Adevah-Pœuf. Oui, contre, parce que cet amendement s'inscrit dans une logique, une économie générale ou une architecture (*Sourires sur les bancs du groupe socialiste*) que nous contestons de plus en plus, dans la mesure où elle est très peu harmonieuse.

La base est construite avec du parpaing mal appareillé, mais l'on veut terminer le sommet avec une architecture très contemporaine, infiniment plus esthétique et beaucoup plus confortable pour ceux qui y vivent.

Bien sûr, ni la spécificité ni la qualité des fonctionnaires de la ville de Paris ne sont en cause. Mais si la représentation nationale suit le Gouvernement, et accepte là une organisation en corps, leur sera reconnu un droit refusé aux autres fonctionnaires territoriaux ! Ce système établit donc bien une fonction publique territoriale à deux vitesses...

M. Michel Sapin. Absolument !

M. Maurice Adevoh-Pouf. ... et préjugé d'une qualité inférieure des autres fonctionnaires territoriaux.

Cette logique, nous ne pouvons pas l'accepter.

Au fil de vos explications, monsieur le ministre, vous ne nous avez pas convaincus. La spécificité de la ville de Paris, telle que vous la décrivez, me paraît relever d'un acte de foi, sans grandes références juridiques. Nous en avons eu d'autres exemples par le détour de propositions de lois diverses - ainsi l'essai de soustraction des dépenses de la questure à tout contrôle public n'est pas très ancien... Vous voulez vraiment poursuivre dans cette logique ? Après tout, pourquoi pas ? Peut-être que nous vous suivrions si vous alliez jusqu'au bout du chemin.

La limite consiste à proposer la suppression de la fonction du maire de Paris et le rétablissement de la fonction de préfet !

M. Michel Sapin. Eh oui ! C'est cela la spécificité !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 82.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 172 corrigé, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 105 de la loi du 2 mars 1982 :

« Les statuts particuliers et les rémunérations des emplois définis comme ne relevant d'aucune des catégories d'emplois mentionnés ci-dessus sont déterminés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé des collectivités locales. Pour répondre à l'honorable parlementaire qui vient de s'exprimer, dois-je rappeler que je considérais, jusqu'à preuve du contraire, que la loi du 26 janvier 1984 et les décrets des 13 et 15 mars étaient une référence juridique ? Il paraît qu'il n'en est pas ainsi !

J'en viens à l'amendement n° 172 corrigé. Des besoins fonctionnels propres à la capitale ont conduit de longue date à doter les administrations parisiennes d'emplois organisés en corps, n'ayant de référence ni dans la fonction publique de l'Etat ni dans la fonction publique communale, la vérification de l'impossibilité de les classer dans l'une ou l'autre de ces catégories étant effectuée sous contrôle juridictionnel. Toutefois, il importe de prévoir les conditions dans lesquelles seront fixées les dispositions applicables à ces emplois. Vous voyez que notre rigueur est totale.

Tel est l'objet du présent amendement qui dispose que ces dispositions seront définies par décret en Conseil d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Georges Lemoine contre l'amendement.

M. Georges Lemoine. Oui, contre, parce qu'il est tout de même difficile d'admettre le raisonnement qui vient d'être exposé.

La fonction publique territoriale - puisque maintenant on ne veut considérer qu'une fonction publique territoriale - doit être une et non multiple. La loi de 1984, à laquelle se réfère le ministre, s'appuyait sur une logique interne, celle des corps. A ce moment-là, on pouvait comparer ce qui se passait à Paris et dans d'autres collectivités.

Remettre en cause ce qui vaut pour d'autres collectivités et ne garder la notion de corps que pour Paris c'est effectivement revenir à une spécificité. Reste que la proposition qui nous est faite aura pour conséquence de tendre à enfermer dans Paris le personnel municipal. Lorsque ce dernier voudra aller travailler dans une ville de province, comment passera-t-il d'un « corps » à un « cadre d'emploi » ? Les choses étaient beaucoup plus logiques avec la loi de 1984. Maintenant, on en arrive à « enfermer » du personnel dans la capitale.

Il n'y a plus de mobilité. Depuis le début, nous dénonçons la difficulté d'aller des corps de l'Etat vers les collectivités territoriales. Maintenant nous voyons un nouvel obstacle au sein des collectivités territoriales. Nous appelons une nouvelle fois l'attention sur un défaut fondamental de ce projet de loi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 172 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17 quater, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 17 quater, ainsi modifié, est adopté.)

Article 17 quinquies

M. le président. « Art. 17 quinquies. - L'article 123 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 123. - I. - Le droit d'option prévu à l'article 122 est exercé dans un délai de six ans à compter du 1^{er} janvier 1984 dans les conditions définies au présent article.

« II. - Si les fonctionnaires ont opté pour le statut autre que celui dont ils relèvent, il est fait droit à leur demande dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de réception de celle-ci.

« III. - Si les fonctionnaires ont opté pour le maintien de leur statut antérieur, ils peuvent :

« 1^o soit demander à être placés en position de détachement de longue durée dans un emploi de l'Etat, de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel ils exercent leurs fonctions. Dans ce cas, ils ont priorité pour y être détachés.

« S'il est mis fin au détachement à la demande de l'autorité auprès de laquelle le fonctionnaire a été détaché et pour une cause autre que l'insuffisance professionnelle ou un motif disciplinaire, l'intéressé est réintégré dans sa collectivité d'origine et dans la limite des emplois vacants. En l'absence d'emplois vacants dans sa collectivité d'origine, il continue d'être rémunéré par la collectivité ayant mis fin au détachement au plus tard jusqu'à la date à laquelle le détachement devait prendre fin ;

« 2^o soit demander à être affectés dans un emploi de la collectivité dont ils relèvent statutairement. Il est fait droit à leur demande dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de réception de celle-ci et dans la limite des emplois vacants. Satisfaction peut être donnée à leur demande dans un délai inférieur à deux ans, par accord préalable entre l'Etat et le département ou la région.

« Lorsque aucun emploi n'est vacant, les fonctionnaires demeurent mis à disposition de l'Etat, de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel ils exercent leurs fonctions.

« Les intéressés disposent d'un délai de six mois pour confirmer ou modifier leur option initiale. Passé ce délai, ils sont réputés confirmer cette option.

« Si les fonctionnaires modifient leur option initiale, il est fait droit à leur demande dans l'année qui suit cette nouvelle option.

« Dans le cas contraire, la collectivité est tenue de les réintégrer sur la première vacance.

« Toute nomination ou réintégration effectuée en méconnaissance de ces dispositions est nulle.

« Les options des fonctionnaires sont examinées dans l'ordre dans lequel elles ont été formulées. Les décisions de réintégration sont prises dans le même ordre.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

MM. Worms, Derosier et Lemoine ont présenté un amendement, n° 141, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 17 quinquies. »

La parole est à M. Jean-Pierre Worms.

M. Jean-Pierre Worms. Cet article a trait au droit d'option des fonctionnaires. Il était, tel que nous l'avions prévu dans la loi de 1984, l'une des modalités essentielles de la mobilité, donc une des conditions absolues de la réussite de la décentralisation.

Dans le texte particulièrement détaillé, contourné, qui nous est proposé, pour remplacer le dispositif que nous avions mis en place, en fait, vous restreignez considérablement, monsieur le ministre, l'exercice de ce droit d'option, puisqu'il ne peut s'exercer que dans la limite des emplois vacants pour une bonne partie des fonctionnaires concernés.

Dés lors, c'est en fait toute la logique de la décentralisation qui, à travers un dispositif apparemment technique, est mise à mal. Voilà la raison pour laquelle, monsieur le ministre, nous insistons fortement pour comme un plein exercice du droit d'option, nous l'avions prévu en 1984.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Perben, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. Je vais être obligé de me montrer un peu plus précis sur certaines motivations du Gouvernement.

M. Jean-Pierre Worms. C'est très bien.

M. le ministre chargé des collectivités locales. Je vais être précis à l'occasion du droit d'option, au risque de n'être pas agréable pour tout le monde.

Il s'agit donc du droit d'option des personnels de l'Etat mis à la disposition des départements ou des régions, et des personnels départementaux régionaux qui sont mis à la disposition de l'Etat. Ce n'est pas une mince affaire.

M. Jean-Pierre Worms. Tout à fait.

M. le ministre chargé des collectivités locales. Et si le Gouvernement a proposé une modification de l'article 123 de la loi de 1984, c'est pour permettre l'application d'une disposition législative prise à l'initiative du précédent gouvernement : en effet, cette disposition se révèle, je suis au regret de vous le dire, messieurs, inapplicable. Je vais vous en fournir la démonstration.

Non seulement le texte de 1984 est inapplicable, mais, en plus il y a quelque chose qui n'a pas été vu et qui est aberrant. Le texte voté en 1984 laissait, comme le texte que le Gouvernement vous soumet aujourd'hui, une totale liberté de choix aux agents. Il ajoutait que l'autorité, c'est-à-dire l'Etat, le département ou la région, en faveur de laquelle l'agent avait exprimé son choix, était tenue de réintégrer celui-ci dans ses services, au plus tard au terme d'un délai de deux ans.

Par exemple, si un agent du département, affecté au service des cartes grises, opte pour la réintégration dans les services du département, ce dernier est tenu de le réintégrer, alors même qu'il n'a pas besoin du concours de cet agent.

Cela pourrait ne pas être grave pour un seul agent, je vous le concède. Mais que se passerait-il si, massivement, plusieurs dizaines d'agents optaient pour le retour dans leur collectivité d'origine alors que celle-ci n'a pas un besoin fonctionnel de leur concours ? D'un côté, l'Etat serait privé d'un nombre important de collaborateurs. De l'autre, le département serait tenu de les accueillir sans pour autant pouvoir les employer ! C'est la traduction d'une aberration génératrice de gaspillages.

Il y a mieux, car les choses vont plus loin encore. Le précédent Gouvernement a fait adopter la loi du 11 octobre 1985 qui règle les modalités financières des transferts de services. Dans l'hypothèse où j'applique cette loi au cas concret que je viens de citer, l'aberration dépasse l'entendement. Le département continue d'être tenu de rémunérer ces agents, et l'Etat va prélever sur la D.G.E. un montant de crédit correspondant à la masse de la rémunération.

Ainsi le département sera doublement pénalisé par la stricte application de la loi : il sera obligé de payer ses agents dont il n'a pas l'emploi et dans le même temps, le montant de sa dotation sera amputé d'autant. Le Gouvernement, au contraire de ce qui avait été fait par ses prédécesseurs, propose un texte plus réaliste qui maintient intégralement les droits des agents, assure la régulation des mouvements de personnels entre les services, - garantit aux départements le concours permanent de collaborateurs, assure un parfait équilibre financier et supprime les effets pervers du texte que je viens de vous signaler - des effets qui n'avaient certainement pas été vus par les auteurs du texte.

Si vous aviez perçu ces difficultés, vous n'auriez pas déposé cet amendement qu'il serait sage de retirer. En tout cas, s'il ne l'était pas, je serais contraint de m'y déclarer très hostile pour les raisons que je viens d'indiquer.

M. Bernard Derosier. Il est hostile à tout ce Gouvernement ! (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Lemoine.

M. Georges Lemoine. J'ai peur, monsieur le ministre que votre explication, pour claire qu'elle veuille être, ne soit néanmoins vicieuse.

M. le ministre chargé des collectivités locales. Tiens donc !

M. Bernard Derosier. Les explications, monsieur le ministre, pas vous !

M. Bruno Gollnisch. Le vice est partout ! (*Sourires.*)

M. Bernard Derosier. C'est un hommage du vice à la vertu ? (*Nouveaux sourires.*)

M. Georges Lemoine. Je reprends l'exemple que vous avez cité, monsieur le ministre, le passage de fonctionnaires du département vers l'Etat, ou l'inverse. J'aurais aimé des exemples précis. Celui que vous avez avancé ne porte que sur quelques unités.

Dans les départements, il y a des créations de poste : les emplois auxquels vous faites allusion sont des emplois de personnes qui occupent des postes de responsabilité. Je ne pense pas, bien que son rôle soit important, qu'un jardinier va passer du statut de personnel de l'Etat au statut de personnel du département. Mais il est vrai que des personnes ayant rang d'attaché peuvent passer du service de l'Etat au service du département.

Et dans la situation inverse ? Là, monsieur le ministre, je voudrais que vous réfléchissiez sur les dispositions que vous avez prises pour diminuer le nombre des postes d'attaché de préfecture. Au rythme que vous avez institué, dans trois ans des préfectures ne pourront plus fonctionner.

Ce que vous présentez en ce moment comme une sorte de rigidité permettrait, en fait, de rééquilibrer, si les fonctionnaires en question étaient intéressés, les charges entre l'Etat et le département.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 141. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Perben, rapporteur, a présenté un amendement, n° 83, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 123 de la loi du 26 janvier 1984. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Dominique Perben, rapporteur. Les dispositions de cet article semblant s'appliquer directement, il ne m'a pas paru nécessaire de prévoir un décret en Conseil d'Etat. Et la commission s'est rangée à mon opinion en adoptant cet amendement de suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 83. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 17 *quinquies*, modifié par l'amendement n° 83.

(*L'article 17 quinquies, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 17 *sexies*

M. le président. Art. 17 *sexies*. - Les personnels ressortissants aux régimes spéciaux de retraite des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle disposent, à compter de la publication de la présente loi, d'un délai de trois mois pour solliciter leur affiliation à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. »

M. Perben, rapporteur, a présenté un amendement, n° 84, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 17 *sexies*. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Dominique Perben, rapporteur. Cet article n'ayant pas sa place à cet endroit du texte, il est proposé de le supprimer pour le reprendre dans les dispositions finales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 84. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 17 *sexies* est supprimé.

Article 18

M. le président. « Art. 18 - I. - Les quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas de l'article 3, les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 5, le troisième alinéa de l'article 9, l'article 21, le d) de l'article 38, le deuxième alinéa de l'article 41, les premier et deuxième alinéas de l'article 42, les articles 43 et 45, la seconde phrase du second alinéa du 1^o de l'article 57, le cinquième alinéa de l'article 64, le troisième alinéa de l'article 72, les articles 101 à 104, le paragraphe I de l'article 112, le quatrième alinéa de l'article 115 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée sont abrogés.

« II. - L'article 109 de la même loi devient l'article 104.

« III. - Dans le deuxième alinéa de l'article 9 de la même loi, les mots : « statuts particuliers des corps » sont remplacés par les mots : « statuts particuliers des cadres d'emplois ».

« IV. - Dans l'article 6, le premier alinéa de l'article 37, le dernier alinéa de l'article 39, le dernier alinéa de l'article 42, les premier et second alinéas de l'article 48, le premier alinéa de l'article 64, le premier alinéa de l'article 66, la seconde phrase de l'article 69, la première phrase de l'article 71, le deuxième alinéa de l'article 72, le dernier alinéa de l'article 77, les articles 82 à 85 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, le mot : « corps » est remplacé par les mots : « cadre(s) d'emplois, emploi(s) ou corps ».

« V. - Dans l'article 5, le premier alinéa de l'article 49, la première phrase de l'article 61 et l'article 108 de la même loi, le mot : « corps » est remplacé par les mots : « cadres d'emplois ou corps ».

« VI. - Dans le premier alinéa de l'article 81 de la même loi, les mots : « dans les emplois d'un autre corps » sont remplacés par les mots : « dans un autre cadre d'emplois, emploi ou corps ».

« VII. - Dans le troisième alinéa (2^o) de l'article 39 de la même loi, les mots : « du corps d'accueil » et dans le sixième alinéa de l'article 96 de la même loi, les mots : « du corps » sont remplacés par le mot : « compétente ».

« VIII. - Dans le second alinéa de l'article 95 de la même loi, les mots : « du corps auquel il appartenait » sont supprimés.

« IX. - Dans le second alinéa du 1^o et le dernier alinéa de l'article 36, et dans l'article 68 de la même loi, les mots : « corps et emplois » et : « corps ou emplois » sont remplacés par les mots : « cadres d'emplois, emplois ou corps ».

« X. - Dans le dernier alinéa de l'article 87 et dans le premier alinéa de l'article 111 de la même loi, les mots : « corps ou emplois » et : « corps et emplois » sont remplacés par les mots : « cadres d'emplois ou emplois ».

« XI. - Dans le b) de l'article 38 de la même loi, les mots : « d'un corps par transformation de corps ou d'emplois existants » sont remplacés par les mots : « d'un corps ou d'un cadre d'emplois ou de la création d'un emploi par transformation de corps, de cadres d'emplois ou d'emplois existants ».

« XII. - Dans le second alinéa de l'article 49 de la même loi, les mots : « Les statuts particuliers des corps et emplois visés aux articles 4 et 102 de la présente loi peuvent déroger » sont remplacés par les mots : « Les statuts particuliers peuvent déroger » et les mots : « qui ne correspondraient pas aux besoins propres de ces corps et emplois » sont remplacés par les mots : « qui ne correspondraient pas aux besoins propres de ces corps, cadres d'emplois et emplois ».

« XIII. - Dans le premier alinéa de l'article 53 et dans le premier alinéa de l'article 98 de la même loi, les mots : « à l'article 97 » sont remplacés par les mots : « aux articles 97 et 97 bis ».

« XIV. - Dans le paragraphe I de l'article 119 de la même loi, avant la référence d'article : « L. 412-46 », est ajoutée la référence d'article : « L. 412-18 ».

« XV. - L'article 88 de la même loi est complété *in fine* par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les fonctionnaires territoriaux qui exercent des fonctions équivalentes à celles des fonctionnaires de l'Etat bénéficient de rémunérations au maximum identiques. »

« XVI. - Dans l'article 30 de la même loi, les mots : « propositions de titularisation ou de » sont supprimés et les références d'articles : « 41, 51, » sont supprimées.

« XVI bis. - Dans l'article 20 de la même loi, les mots : « 17, 18 et 19 » sont remplacés par les mots : « 17 et 18 ».

« XVII. - Dans le premier alinéa de l'article 53 de la même loi, les mots : « , ou que l'intéressé le refuse, » sont supprimés et les mots : « le centre de gestion compétent » sont remplacés par les mots : « le centre national de la fonction publique territoriale ».

« XVIII. - Dans l'article 16, dans le premier alinéa de l'article 24, dans le premier alinéa et dans le dernier alinéa de l'article 25, dans les premier et deuxième alinéas de l'article 26, dans le premier alinéa de l'article 32, dans le troisième alinéa de l'article 42, dans le troisième alinéa du paragraphe II de l'article 112, dans le premier alinéa du paragraphe III de l'article 119, dans le premier alinéa du paragraphe II de l'article 121 et dans le premier alinéa du paragraphe III du même article de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les mots : « centre départemental (de gestion) » sont remplacés par les mots : « centre de gestion » ou les mots : « centres départementaux (de gestion) » par les mots : « centres de gestion ».

« XIX. - Dans l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, la division : « section I » et son intitulé et, avant l'article 47 de la même loi, la division : « section II » et son intitulé sont supprimés.

« XX. - Dans le second alinéa de l'article 54 de la même loi, les mots : « de la procédure de changement de corps prévue à l'article 14 du titre premier du statut général, » sont supprimés.

« XXI. - L'article 19 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 19. - La commune et le département de Paris ainsi que leurs établissements publics assurent l'ensemble des tâches de gestion et de formation de leurs personnels sans intervention du centre national de la fonction publique territoriale ni d'un centre de gestion. »

« XXII. - Dans le deuxième alinéa de l'article 136 de la même loi, les mots : « des articles 9, 10, 25, premier, troisième et quatrième alinéas, 33, 34, 35, 37, troisième et quatrième alinéas, 40, 57, paragraphe 7^o, 59 et 100 du titre III du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales ; » sont remplacés par les mots : « des articles 9, 10, des premier, troisième et quatrième alinéas de l'article 25, des articles 33, 34, 35, des troisième et quatrième alinéas de l'article 37, de l'article 40, du premier alinéa du 1^o et des 7^o et 8^o de l'article 57, des articles 59, 75 et 100 du titre III du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales ; ».

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 142 et 196.

L'amendement n° 142 est présenté par MM. Derosier, Lemoine et Worms ; l'amendement n° 196 est présenté par MM. Barthe, Ducloné et les membres du groupe communiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 18. »

La parole est à M. Bernard Derosier, pour soutenir l'amendement n° 142.

M. Bernard Derosier. Nous demandons la suppression de cet article, véritable fourre-tout dans lequel sont modifiées tant de dispositions que même quelqu'un de très averti a du mal à s'y retrouver.

La limitation des indemnités versées aux agents des collectivités territoriales en référence aux indemnités versées aux agents de l'Etat ne peut, en particulier, nous satisfaire. Aussi avons-nous déposé un amendement introduisant un article additionnel, mais l'article 40 de la Constitution lui a été opposé. Cet amendement tendait à remplacer l'article 111 de la loi de 1984 par les dispositions suivantes : « Les agents titulaires d'un emploi d'une collectivité territoriale ou d'un établissement relevant de la présente loi sont intégrés dans la fonction publique territoriale et classés dans les corps, cadres d'emplois et emplois à l'échelon qui comporte un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien grade. »

J'aimerais, monsieur le ministre, connaître votre sentiment sur cette proposition et, éventuellement, vous la voir reprendre dans un amendement du Gouvernement auquel on ne pourrait évidemment opposer l'article 40.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Barthe, pour soutenir l'amendement n° 196.

M. Jean-Jacques Barthe, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement de suppression de l'article est pour nous un amendement de coordination : coordination avec notre hostilité à l'ensemble du projet ! *(Sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 142 et 196 ?

M. Dominique Perben, rapporteur. La commission les a rejetés, car l'article 18 est nécessaire à l'équilibre du texte.

Je laisse M. le ministre répondre à la question de M. Derosier. *(Rires sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Jean-Pierre Worms. Merci du cadeau !

M. Michel Sapin. Il lui refille le bébé !

M. Bernard Derosier. Courageux, mais pas téméraire !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. Monsieur Lemoiné, les « quelques » emplois dont vous avez parlé à l'article précédent sont au nombre de 2 581 ! C'est un « quelques » assez nombreux ! *(Sourires.)*

M. Georges Lemoiné. En comptant la ville de Paris !

M. le ministre chargé des collectivités locales. Quant aux amendements n° 142 et 196, le Gouvernement n'y est naturellement pas favorable. Il est évident que si l'article 18 était supprimé, le texte n'aurait plus aucune architecture.

M. Georges Lemoiné. Pourquoi ?

M. Bernard Derosier. Et vous ne m'avez pas répondu monsieur le ministre ! Il n'y a pas de dialogue possible !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 142 et 196.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Perben, rapporteur, a présenté un amendement, n° 85, ainsi rédigé :

« Au début du paragraphe I de l'article 18, supprimer les mots : "Les quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas de l'article 3." »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Dominique Perben, rapporteur. Les amendements n° 85 à 91 sont tous des amendements de coordination formelle.

M. Michel Sapin. En quoi ?

M. le président. Je suis, en effet, saisi de six autres amendements, n° 86 à 91, présentés par M. Perben, rapporteur.

L'amendement n° 86, est ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe I de l'article 18, substituer aux mots : "le troisième alinéa de l'article 9", les mots : "les troisième et cinquième alinéas de l'article 9". »

L'amendement n° 87 est ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe I de l'article 18, supprimer les mots : "le deuxième alinéa de l'article 41". »

L'amendement n° 88 est ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe I de l'article 18, supprimer les mots : "la seconde phrase du second alinéa du 1^o de l'article 57". »

L'amendement n° 89 est ainsi rédigé :

« Au début du paragraphe IX de l'article 18, supprimer les mots :

« Dans le second alinéa du 1^o et le dernier alinéa de l'article 36 et. »

L'amendement n° 90 est ainsi rédigé :

« Au début du paragraphe XIII de l'article 18, supprimer les mots : "Dans le premier alinéa de l'article 53 et. »

L'amendement n° 91 est ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe XV de l'article 18. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'ensemble de ces amendements ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. Le Gouvernement soutient ces amendements de coordination. Il pense même que l'amendement n° 92 répond à la même définition.

M. le président. Contre ces amendements, la parole est à M. Bernard Derosier.

M. Bernard Derosier. La raison de notre opposition, c'est que le Gouvernement n'a pas répondu à la question que j'ai posée à propos de l'amendement précédent. Je veux bien admettre qu'il s'agissait d'une disposition technique, mais je tiens le texte de l'article additionnel que nous proposons d'insérer à la disposition de M. le ministre. S'il veut bien interroger ses collaborateurs, j'aimerais connaître son sentiment.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé des collectivités locales. Monsieur Derosier, la disposition que vous avez évoquée ne faisait pas l'objet d'un amendement en séance et n'avait rien à voir avec l'article.

M. Bernard Derosier. Si !

M. le ministre chargé des collectivités locales. J'inclue néanmoins que les intégrations se feront à échelon égal ou immédiatement supérieur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 85. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 86. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 87. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 88. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 89. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 90. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 91. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. MM. Asensi, Barthe et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 229 corrigé, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe XVI bis de l'article 18 :

« "Dans l'article 20 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les mots : "de la région d'Ile-de-France", sont substitués aux mots : "visés aux articles 17, 18 et 19". »

La parole est à M. François Asensi.

M. François Asensi. Il s'agit d'assurer la coordination entre les centres d'Ile-de-France en prévoyant qu'ils s'informent mutuellement des vacances d'emplois ainsi que des résultats des concours qu'ils organisent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Perben, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Il aurait pour effet d'inclure Paris dans le champ d'application du dispositif d'information mutuelle et poserait sans doute un problème en ce qui concerne la Seine-et-Marne. Pour cette raison, on ne peut que s'y opposer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 229 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Perben, rapporteur, a présenté un amendement, n° 92, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe XVII de l'article 18. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Dominique Perben, rapporteur. Il s'agit, là encore, d'un amendement de coordination formelle. Ces dispositions ont déjà été repoussées à l'article 14 bis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 92.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 33, présenté par M. Rigaud, tombe.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

Article 19 A

M. le président. Je donne lecture de l'article 19 A :

« Chapitre II

« Dispositions modifiant la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

« Art. 19 A. - L'article 7 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 7. - Les régions, départements, communes et établissements publics visés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée établissent un plan de formation qui prévoit les projets d'actions de formation correspondant aux objectifs à moyen terme pour la formation des agents.

« Le plan de formation est soumis à l'avis du comité technique paritaire. Il peut être révisé chaque année en fonction de l'évolution des besoins.

« Il est transmis à la délégation compétente du centre national de la fonction publique territoriale. »

MM. Ducoloné, Barthe et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 197, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 19 A. »

La parole est à M. Jean-Jacques Barthe.

M. Jean-Jacques Barthe. Nous proposons de supprimer cet article qui enlève aux centres de gestion la responsabilité d'établir les plans de formation. S'il est évident qu'il appartient aux collectivités territoriales de décider de leurs plans de formation, il n'est pas moins évident que cela doit se faire avec un minimum de cohésion, par souci de rentabilité mais aussi d'efficacité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Perben, rapporteur. Dans l'esprit de la commission, il ne saurait être question d'accepter un tel amendement. En effet, le plan de formation fait partie intégrante du projet de la collectivité et de son organisation, de l'effort qu'elle engage pour améliorer la formation de ses agents et leurs conditions de travail. C'est donc à la collectivité qu'il revient de l'établir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. Pour les mêmes raisons que M. le rapporteur, avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 197.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 19 A.
(L'article 19 A est adopté.)

Rappel au règlement

M. Bernard Derosier. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Bernard Derosier, pour un rappel au règlement.

M. Bernard Derosier. J'avais déjà fait référence à l'article 48 du règlement lorsque nous avons repris nos travaux cet après-midi, et c'est sur le même article que je me fonde maintenant.

Dans deux minutes, il sera minuit et nous n'en sommes guère qu'à l'article 19 du projet. C'est dire que nous avons encore devant nous plusieurs heures de travail, en particulier pour procéder à l'examen d'une disposition importante, celle qui est relative aux polices municipales. Il ne nous semble pas raisonnable de poursuivre la séance dans ces conditions.

Le Gouvernement étant représenté par M. le ministre chargé des relations avec le Parlement, nous souhaiterions connaître et son sentiment et le vôtre, monsieur le président, avant de vous demander, le cas échéant, une suspension de séance, en fonction des réponses qui nous seront faites.
(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé des collectivités locales.

M. le ministre chargé des collectivités locales. Monsieur le président, compte tenu de la qualité et du bon déroulement de nos travaux, le Gouvernement souhaite poursuivre cette séance. Il reste au maximum une soixantaine d'amendements à étudier, et probablement une cinquantaine seulement puisqu'un certain nombre d'entre eux tomberont ou ne seront pas défendus. Le Gouvernement pense donc que le débat peut-être mené à son terme et il souhaite qu'il en soit ainsi.

M. le président. La parole est à M. Philippe Bassinet.

M. Philippe Bassinet. Conformément à l'article 58, alinéa 3 du règlement, je demande une suspension de séance d'un quart d'heure pour réunir mon groupe et prendre les décisions qui s'imposent.

M. Yvon Briant. Vous vous ridiculisez !

M. le président. La suspension est de droit.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à minuit est reprise le jeudi 28 mai 1987 à zéro heure vingt-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Rappels au règlement

M. Bernard Derosier. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Bernard Derosier, pour un rappel au règlement.

M. Bernard Derosier. Mon rappel au règlement est fondé sur l'article 48 du règlement de notre assemblée, relatif à l'organisation de nos travaux.

La suspension de séance nous a permis de déterminer notre position, et nous souhaitons vivement que le Gouvernement, ou vous-même, monsieur le président, nous assuriez que l'examen de l'article relatif aux polices municipales ne se fera pas au cours de cette séance de nuit, mais qu'il sera renvoyé au début de la semaine prochaine, à un moment que la conférence des présidents ou le ministre chargé des relations avec le Parlement arrêtera.

Nous ne voulons pas que ce problème important soit traité à la sauvette, même si le Gouvernement et vous-même, vous êtes engagés à ce que tous les députés qui le désireraient puissent intervenir sur ce sujet. Nous désirons que l'opinion publique puisse avoir une vue claire de ce débat. Or, si celui-ci se déroule dans la nuit, la veille d'un pont assez long, cela ne permettra pas à l'opinion publique d'être informée de ce que proposent le Gouvernement et sa majorité. (Exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R., U.D.F. et Front National [R.N.])

Monsieur le président, on nous a renvoyés à la conférence des présidents pour souligner que le problème n'y avait pas été évoqué. Mais il appartenait au président de la commission des lois d'appeler l'attention de la conférence des présidents sur la durée prévisible de cette discussion.

Je souhaiterais donc entendre de nouveau le Gouvernement pour savoir s'il accepte de renvoyer ce débat à la semaine prochaine, auquel cas nous pourrions travailler dans de très bonnes conditions jusqu'à l'article 23. Sinon nous serons obligés de réunir régulièrement notre groupe pour le consulter sur les votes à intervenir sur les divers amendements qui nous seront proposés. (Protestations sur les bancs des groupes du R.P.R., U.D.F. et Front national [R.N.])

M. Bruno Gollnisch et M. Eric Raoult. Chantage !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé des collectivités locales. Monsieur le président, le renvoi à la conférence des présidents ne constituait pas un artifice du ministre chargé des relations avec le Parlement. Il s'agissait seulement de souligner que le débat y avait été organisé avec l'accord unanime de tous les groupes.

A cette heure, il est fait mention d'un problème particulier portant sur un article, qu'il faudrait maintenant exclure du texte parce qu'il présenterait un intérêt médiatique. Or ce n'est pas ainsi que le Gouvernement travaille. Il pense aux intérêts des collectivités territoriales et des 1 100 000 agents qu'il convient de sortir de ce vide juridique.

Ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de l'indiquer, le Gouvernement ne souhaite pas utiliser les facultés que lui offre la déclaration d'urgence prononcée sur ce texte. Cependant tout retard provoqué le contraindrait probablement à y recourir.

Cela dit, monsieur le président, le Gouvernement souhaite réellement terminer la discussion - ce qui est très possible - dans des conditions normales. Il reste à peine deux heures de travail sérieux et nous pouvons aller jusqu'au bout de l'examen de ce texte.

M. Eric Raoult. C'est normal !

M. le président. La parole est à M. Michel Sapin, pour un rappel au règlement.

M. Michel Sapin. Mon rappel au règlement est également fondé sur l'article 48 du règlement.

Monsieur le ministre, nous discutons, avec ce texte, d'une série de dispositions qui concernent la fonction publique territoriale. Tel était l'objet premier du projet que le Gouvernement avait présenté dans un premier temps. Mais vous avez fait adopter au Sénat un amendement introduisant dans le texte des dispositions nouvelles concernant les polices municipales.

Si nous pouvons continuer à discuter dans la logique qui était la nôtre jusqu'à présent, c'est-à-dire en parlant de la fonction publique territoriale, il sera possible d'avancer. En revanche si vous voulez nous faire aborder, de force, une autre logique avec une autre disposition sur les polices municipales qui correspond à un autre discours politique, nous ne pourrions pas l'accepter.

Monsieur le ministre, même sur la fonction publique territoriale, je vous ai vu, plusieurs fois, avant minuit cafouiller. (*Protestations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. Ladislav Poniatowski. Ce n'est pas admissible !

M. Michel Sapin. Si vous réexaminez le travail accompli, en particulier certains des amendements adoptés sur votre proposition ou sur la proposition de la commission, vous constateriez que plusieurs dispositions sont contradictoires entre elles. Vous avez même parfois développé des argumentations contradictoires. Cela signifie que, même sur la première logique, celle de la fonction publique territoriale, vous sembliez, par moment, ne pas maîtriser totalement le sujet. (*Nouvelles protestations sur les mêmes bancs.*)

M. Bruno Bourg-Broc. C'est intolérable !

M. Ladislav Poniatowski. C'est inadmissible !

M. Michel Sapin. Nous pensons que sur les polices municipales il s'agit d'un tout autre raisonnement, de tout autres données, de tout autres considérations, ne serait-ce que juridiquement. Il conviendrait donc d'aborder ce sujet dans un bon état de fraîcheur, et non pas ainsi dans deux ou trois heures alors qu'il est déjà minuit et demi. Ce n'est pas à quatre heures du matin que l'on doit discuter du problème des polices municipales.

Quand on sait ce qui s'est passé dans certaines communes de France, quand on sait comment ont pu être utilisés, voire manipulés des personnels qualifiés de « polices municipales », monsieur le ministre, on ne cherche pas à aborder cette question pour la régler dans la nuit, à la va-vite. Nous ne pouvons pas l'accepter.

M. Eric Raoult. Que s'est-il passé à Angers et à Villeurbanne ?

M. Bruno Gollnisch. Bonnemaison est à jeun ! (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Gilbert Bonnemaison. De qui est cette fine réflexion ?

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé des collectivités locales. Monsieur Sapin, le travail réalisé, depuis dix-sept heures cet après-midi, me semble de qualité. Certes il s'y est glissé une contradiction - une seule et pas deux - mais nous veillerons à l'éliminer afin que le texte soit rigoureux et sans ambiguïté.

Pour le reste, je vous rappelle qu'il est question de traiter des policiers municipaux qui sont des agents territoriaux, et non des polices municipales. Nous aurons l'occasion, au moment de l'examen de l'article 23, d'engager un débat de fond sur ce sujet dans lequel vous pourrez vous exprimer et faire valoir vos thèses, comme le Gouvernement s'y est engagé au Sénat et comme je m'y suis engagé à plusieurs reprises.

Sur ce, je vous confirme, sans agressivité, mais avec détermination, que le Gouvernement souhaite étudier ce texte jusqu'au bout.

M. Philippe Bassinet. Monsieur le président, je demande une suspension de séance pour réunir mon groupe.

Nous venons d'entendre des propos injurieux...

M. Eric Raoult. C'est vous qui êtes injurieux !

M. Philippe Bassinet. ... et l'attitude du Gouvernement interdit tout dialogue : il est impossible de poursuivre ce débat dans de bonnes conditions.

Par conséquent, conformément à l'article 58, troisième alinéa, du règlement, je demande une suspension de séance d'un quart d'heure pour réunir mon groupe.

M. le président. Monsieur Bassinet, j'ai déjà accordé une suspension de séance exactement pour les mêmes motifs. Par esprit de conciliation, je suspends la séance pour cinq minutes. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à zéro heure trente, est reprise à zéro heure quarante.*)

M. le président. La séance est reprise.

Reprise de la discussion

M. le président. Nous en venons à l'article 19 A.

Après l'article 19 A

M. le président. M. Perben, rapporteur, a présenté un amendement, n° 93, ainsi rédigé :

« Après l'article 19 A, insérer l'article suivant :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 8 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée, les mots : "majorité des deux tiers de ses membres" sont remplacés par les mots : "majorité simple". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Dominique Perben, rapporteur. Par cet amendement, la commission des lois propose de ramener l'exigence d'une majorité des deux tiers à une majorité simple du conseil d'administration du centre national pour décider de rembourser à une collectivité une dépense de formation qu'elle aurait engagée en s'adressant à un organisme extérieur.

En effet, elle a estimé souhaitable de faciliter en quelque sorte la concurrence, pour inciter le centre national à répondre aux besoins nouveaux spécifiques des collectivités territoriales en matière de formation.

C'est un élément de souplesse qui va dans le sens de l'amélioration de la formation et de l'évolution plus rapide de celle-ci en fonction des besoins.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. Dans la mesure où cet amendement, sans pour autant remettre en cause l'existence du Centre national de la fonction publique territoriale, tend à l'inciter sans cesse à répondre aux besoins de formation des collectivités locales en facilitant sa mise en concurrence avec des organismes extérieurs, le Gouvernement y est favorable.

M. le président. La parole est à M. Bernard Derosier, contre l'amendement.

M. Bernard Derosier. Monsieur le président, vous ne serez pas surpris - M. le ministre non plus - que nous intervenions contre cet amendement, comme nous serons sans doute appelés à prendre la parole contre certains autres. Et puisque nous sommes assez nombreux, cette séance risque de durer !

M. Jean-Jacques Hyeat. Chantage !

M. Bernard Derosier. Mais telle est la volonté du Gouvernement !

M. Ladislas Ponietowski. Ce n'est pas très intelligent !

M. Bernard Derosier. Sur l'article 19 A...

M. Jacques Peyrat. Vous avez cinq minutes !

M. Philippe Bassinet. Monsieur le président, certains collègues profèrent des menaces ! (*Rires sur les bancs des groupes Front national [R.N.], du R.P.R. et U.D.F.*)

M. Eric Raoult. Donnez-lui la main, il a peur !

M. Bruno Gollnisch. C'est un provocateur !

M. Yvon Briant. C'est un grand timide !

M. Eric Raoult. C'est un potache, Bassinet !

M. le président. Monsieur Raoult, je vous en prie. Monsieur Derosier, vous êtes le seul à avoir la parole.

M. Bernard Derosier. Je le sais, monsieur le président, mais comme certains de mes collègues souhaitent s'exprimer, je leur en laisse la possibilité...

M. le président. Ce n'est pas vous qui présidez, monsieur Derosier. Vous avez la parole, utilisez-là. Sinon, je vais être obligé de vous la retirer.

M. Bernard Derosier. Monsieur le président, je ne leur donne pas la parole ; je n'ai pas l'habitude de parler en même temps qu'un autre intervenant.

M. le président. Vous avez la parole, parlez !

M. Yvon Briant. Il n'a rien à dire !

M. Bernard Derosier. J'ai la parole et je parlerai, monsieur le président, si vous ne parlez pas en même temps que moi !

J'en arrive donc à l'amendement présenté par le rapporteur, qui tend à introduire un article additionnel, après l'article 19 A, substituant la majorité simple à la majorité des deux tiers.

Si le Gouvernement reste déterminé, bien que M. le ministre présente apparemment des signes de fatigue, lorsque l'Assemblée nationale aura - je ne sais à quelle heure : sept heures ? Huit heures ? Neuf heures du matin ? - ...

M. Jacques Peyrat. Quelle importance ?

M. Bernard Derosier. ... adopté l'article 24 que nous souhaiterions examiner dans d'autres conditions, comment ferait-il pour régler les problèmes qui pourraient se poser dans des villes comme Nice, comme Levallois, relatifs à la police municipale exerçant des pouvoirs exorbitants...

M. Eric Raoult. Et Villeurbanne ?

M. Bernard Derosier. ... en utilisant simplement la majorité simple plutôt que la majorité des deux tiers ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 93.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	568
Nombre de suffrages exprimés	324
Majorité absolue	163
Pour l'adoption	324
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

Article 19

M. le président. « Art. 19. - Le chapitre II du titre premier de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Chapitre II

« Du centre national de la fonction publique territoriale

« Art. 11. - En matière de formation, le centre national de la fonction publique territoriale est compétent pour :

« - définir les orientations générales de la formation professionnelle des agents de la fonction publique territoriale ;

« - définir, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, les programmes des formations initiales préalables à la titularisation dans la fonction publique territoriale et en assurer l'exécution dans les conditions prévues à l'article 23.

« Le centre national de la fonction publique territoriale est également compétent pour définir et assurer, dans les conditions définies à l'article 23, des programmes de formation relatifs notamment à :

« 1° La préparation aux concours d'accès et examens professionnels de la fonction publique territoriale ;

« 2° La formation continue dispensée en cours de carrière, soit en relation avec les fonctions exercées, soit en vue d'accéder à un nouveau corps, à un nouveau grade ou à un nouvel emploi ;

« 3° La formation personnelle des agents de la fonction publique territoriale suivie à leur initiative.

« Le centre national de la fonction publique territoriale procède à toutes études et recherches en matière de formation.

« Le centre national de la fonction publique territoriale définit, en concertation avec la Fédération nationale des offices publics d'habitations à loyer modéré, le programme national des actions de formation spécialisées, dont le prélèvement supplémentaire versé par ces organismes, en application de l'article 12 *ter* de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, assure partiellement le financement.

« Art. 12. - Le centre national de la fonction publique territoriale est doté d'un conseil d'orientation composé de :

« 1° Cinq représentants du conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale, dont le président ou son représentant, désignés par le conseil d'administration de l'établissement public ;

« 2° Cinq délégués régionaux ou interdépartementaux, mentionnés au deuxième alinéa de l'article 14 ci-après, du centre national de la fonction publique territoriale, désignés par le conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale ;

« 3° Dix représentants des fonctionnaires territoriaux désignés par les organisations syndicales ; le nombre de sièges attribués à chaque organisation syndicale est fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales en fonction de leur représentativité nationale ;

« 4° Ce conseil d'orientation est assisté de cinq personnalités qualifiées, choisies par le conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale, en raison de leurs compétences en matière pédagogique et de formation ou des responsabilités qu'elles exercent ou ont exercé dans des postes de direction de services de collectivités territoriales ou de leurs établissements. Elles participent, avec voix consultative, à tous les travaux et études qui relèvent de la compétence du conseil d'orientation.

« Le conseil d'orientation élit en son sein son président.

« Art. 13. - Les orientations générales de la formation professionnelle des agents de la fonction publique territoriale sont définies conjointement par le conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale et le conseil d'orientation mentionné à l'article 12 ci-dessus. A cette fin, le conseil d'administration soumet des propositions

au conseil d'orientation qui formule ses observations et propose, le cas échéant, des modifications. Le conseil d'administration prend en compte ces propositions et statue définitivement.

« Le conseil d'orientation arrête les programmes de formation mentionnés à l'article 11.

« Les mesures nécessaires à l'exécution de ces programmes sont fixées par le conseil d'administration.

« Le conseil d'orientation est consulté pour avis sur les décisions budgétaires relatives à la formation et notamment sur les dotations attribuées, dans le cadre du budget du centre national de la fonction publique territoriale, aux délégations interdépartementales et régionales mentionnées à l'article 14.

« Il peut faire toutes propositions en matière de formation et de pédagogie.

« Art. 14. - Les programmes de formation initiale sont obligatoirement arrêtés au niveau national. Pour l'exécution des autres missions mentionnées à l'article 11, le conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale crée sur l'ensemble du territoire des délégations interdépartementales ou régionales qui peuvent, sur proposition du délégué et après avis du conseil d'orientation mentionné à l'article 15, comporter des services pédagogiques déconcentrés à l'échelon départemental. Toutefois, sont érigées en délégations interdépartementales les collectivités territoriales et établissements publics situés dans la région Ile-de-France.

« Ces délégations sont placées sous l'autorité de délégués désignés par le conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale parmi les élus locaux exerçant un mandat dans le ressort de la délégation.

« Le délégué peut être habilité par le conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale afin de faire assurer des actions de formation dans les conditions prévues à l'article 23.

« Art. 15. - Le délégué interdépartemental ou régional est assisté d'un conseil d'orientation composé de :

« 1^o Quatre représentants des communes situées dans le ressort territorial de la délégation dont deux au moins choisis en leur sein par les conseils d'administration des centres de gestion ;

« 2^o Deux représentants des départements situés dans le ressort territorial de la délégation ;

« 3^o Un représentant de la région ;

« 4^o Sept représentants des fonctionnaires territoriaux désignés par les organisations syndicales représentatives ;

« 5^o Deux personnalités qualifiées, choisies par le conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale sur proposition du délégué régional ou interdépartemental, qui assistent aux délibérations avec voix consultative.

« Le conseil d'orientation est présidé par le délégué du centre national de la fonction publique territoriale.

« Le nombre de sièges attribués à chaque organisation syndicale en application du 4^o ci-dessus est fixé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département dans lequel est situé le siège de la délégation, en fonction de leur représentativité dans le ressort territorial de la délégation.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article et notamment détermine les conditions de désignation des membres du conseil d'orientation.

« Art. 16. - Le conseil d'orientation placé auprès du délégué interdépartemental ou régional établit au vu des plans de formation un rapport relatif aux besoins de formation des collectivités et établissements.

« Il élabore, conformément aux décisions du centre national de la fonction publique territoriale, le programme des formations qui doivent être assurées directement ou par voie de convention par la délégation.

« Il est consulté pour avis sur :

« 1^o Le projet de budget de la délégation. Son avis motivé est transmis au conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale avec les propositions du délégué ;

« 2^o L'exécution du budget de la délégation ;

« 3^o Le rapport annuel d'activités de la délégation préalablement à sa transmission au conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale.

« Il peut faire toute proposition en matière de formation et de pédagogie. »

La parole est à M. Jean-Pierre Worms.

Plusieurs orateurs sont inscrits sur cet article.

M. Jean-Pierre Worms. Avec cet article, nous abordons un des points essentiels de ce projet de loi qui remet fondamentalement en cause le système d'organisation de la formation des agents territoriaux que nous avons mis en place. Ainsi la recentralisation de la gestion de la formation nous paraît contraire à l'idée même de décentralisation et à la logique de la dynamique décentralisatrice que les lois de 1982, 1983, 1984 et 1985 avaient tenté d'organiser.

Plus grave encore est l'atteinte portée au principe de paritarisme dans la gestion de la formation. Je sais que le Gouvernement va nous rétorquer que le paritarisme est maintenu puisque le conseil d'orientation pourra faire des propositions en matière d'organisation de la formation, propositions dont le conseil d'administration du centre national de la fonction territoriale sera obligé de tenir compte. Mais il y a très loin de cette mécanique de consultation, aussi élaborée soit-elle, à une véritable cogestion entre élus et agents. Or c'est cette dernière formule qui a cours partout ailleurs que chez nous. On l'avait appliquée dès 1972, si je ne m'abuse, au moment de la création du C.F.P.C. Allons-nous retourner à une époque antérieure à cette date ? Allons-nous imposer aux fonctionnaires territoriaux d'être en retard sur tout le reste de la fonction publique et sur le privé ?

J'ai déjà dit que sans un effort considérable de formation, les fonctionnaires territoriaux ne compenseront pas les handicaps que vous leur avez fait accumuler en multipliant les obstacles à la mobilité entre les deux fonctions publiques. Sans cet effort en faveur de la formation, il n'y aura pas de fonction publique territoriale capable de concurrencer la fonction publique d'Etat. Or cet effort continu en faveur de la formation suppose que les agents participent aux décisions et à la gestion des budgets de formation. Il est donc crucial de responsabiliser au maximum, non seulement les élus, mais aussi l'ensemble des personnels pour pouvoir gérer cet effort et mobiliser toutes les volontés dans ce sens.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe socialiste ne pourra en aucun cas voter cet article qui met à mal l'organisation de la formation des fonctionnaires territoriaux.

M. le président. La parole est à M. Ladislas Poniatowski.

M. Ladislas Poniatowski. Je vais un peu dans le sens de M. Worms, mais sans jouer la montre. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

La disparition de paritarisme m'inquiéterait. Depuis cinq ans que je suis administrateur du C.F.P.C., j'ai pu constater que le mode actuel de gestion, qui a été mis en place par la loi de 1972, n'a pas si mal fonctionné et des résultats ont été indéniablement obtenus en matière de formation des agents territoriaux.

De ce point de vue, il est heureux que les lois de 1984 aient échoué car le paritarisme en aurait pris un sacré coup !

Vous nous proposez aujourd'hui, monsieur le ministre, un système de gestion analogue à celui d'une partie du secteur privé, avec un directoire et un conseil de surveillance. Pour ce qui est de la gestion, il n'y a plus de paritarisme. On peut le regretter. Je suis tenté de dire qu'il est normal que ce soient ceux qui ont les moyens qui décident, et je vous suis assez volontiers dans cette partie de votre projet. Demeurera une certaine parité de concertation à travers le conseil d'orientation. Heureusement que nos collègues du Sénat ont amendé votre projet en élargissant le rôle de ce conseil d'orientation qui s'occupera non seulement de l'établissement des programmes de formation, mais également des grandes orientations. Ils ont, en plus, mis au point ce système astucieux des navettes entre le conseil d'administration du centre de formation et le conseil d'orientation qui renforce le rôle de ce dernier, et je m'en réjouis.

C'est pourquoi j'aimerais que l'Assemblée n'adopte pas l'amendement n° 94 de la commission qui aurait l'effet inverse. Hier s'est tenue une réunion du conseil d'administration du C.F.P.C., qui va disparaître et sera remplacée par une nouvelle instance nationale. Tous les syndicats, C.G.T., C.F.D.T., F.O. et autonome, nous ont demandé d'avoir une attitude moins « mesquine et radine », - ce sont leurs propres termes - en ne cantonnant pas le conseil d'orientation dans un rôle de préparation, mais en lui donnant, comme l'a voulu

le Sénat, un rôle dans la définition des programmes. C'est peut-être symbolique et psychologique mais c'est aussi important.

Je tenais à appeler votre attention, monsieur le ministre, sur mon inquiétude devant la perspective d'un affaiblissement du dialogue entre les élus et les représentants des syndicats.

MM. Michel Sapin et Georges Lemoine. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Bernard Derosier.

M. Bernard Derosier. Sans vouloir aucunement jouer la montre, je voudrais dire après Jean-Pierre Worins ce que nous pensons de cet article 19. M. Poniatowski a eu tort, je crois, de considérer que, d'un côté, on a des arguments valables et que, de l'autre, on parle pour le plaisir.

Le paritarisme est une idée à laquelle le groupe socialiste est particulièrement attaché. Jean-Pierre Worms l'a démontré tout à l'heure. Je n'ai d'ailleurs pas compris pourquoi on semblait faire reproche à la loi de 1984 de le remettre en question. Au contraire, nous l'avions développé et nous en avons garanti l'exercice. Le législateur de 1982 a voulu la décentralisation pour responsabiliser davantage les collectivités territoriales. Les lois de 1983, puis celles de 1984 ont voulu également responsabiliser les agents de ces collectivités territoriales en leur permettant notamment de participer à un certain nombre d'instances paritaires.

A l'article 4, nous avons déposé un amendement pour garantir le partage des responsabilités entre les intéressés et les organismes, car tout le monde voudra bien admettre que de la qualité de la formation dépend la qualité des agents des collectivités territoriales. Je crois qu'il y a là-dessus unanimité dans cette Assemblée. Pourquoi ne pas imaginer qu'il y ait, à un certain moment, une compétence liée, comme dans les universités, entre le conseil d'administration et le conseil d'orientation ? Nous l'avons proposé tout à l'heure, cela a été refusé. Rien n'interdit au Gouvernement de reprendre cette idée à présent. Sans y paraître, cet article 19 remet en question six articles de la loi de 1984, les articles 11, 12, 13, 14, 15 et 16. Il n'est pas anodin, il n'a pas que des effets secondaires.

C'est toute l'idée du paritarisme dans les organismes de formation qui est remis en question. Nous souhaitons donc que cet article ne soit pas adopté par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. Georges Lemoine.

M. Georges Lemoine. Après les arguments qui ont été développés par nos collègues, je voudrais essayer de reprendre brièvement trois idées concernant les problèmes de formation. Je souhaiterais parler des rapports entre la formation et le travail, entre la formation et le temps libre et des problèmes de la formation dans la perspective d'un humanisme moderne. *(Rires sur les bancs des groupes du R.P.R., U.D.F. et Front national [R.N.])*

M. Arthur Dehaine. Et l'âge du capitaine ?

M. Georges Lemoine. Tout d'abord, formation et travail. Je vais développer trois points : le domaine administratif, le domaine technique et les cercles de qualité.

Tout le monde a insisté sur la nécessité d'insérer la formation dans la perspective du travail à accomplir et dans le cadre d'une collectivité.

M. Jean-Jacques Hyeat. C'est évident !

M. Georges Lemoine. En quoi consiste la formation ? Elle commence bien entendu...

M. Bruno Gollnisch. Dans le sein maternel !

M. Georges Lemoine. ... dans le cadre de l'enseignement public.

Plusieurs députés des groupes du R.P.R., U.D.F. et Front national (R.N.). Ou privé !

M. Georges Lemoine. Mais il est évident que, lorsqu'un jeune a suivi pendant de nombreuses années une formation théorique, il doit recevoir dans la collectivité qui l'accueille au terme d'un examen ou d'un concours une formation particulière...

M. Eric Raoult. Et pratique !

M. Georges Lemoine. ... lui permettant d'assumer la mission ou les missions pour lesquelles il a été recruté.

Je prendrai l'exemple du secteur administratif. Deux cas sont à considérer selon qu'il s'agit d'un agent masculin ou d'un agent féminin.

M. Jacques Peyrat. Et les hermaphrodites ?

M. Eric Raoult. Dire qu'il a été ministre !

M. Bruno Bourg-Broc. Il ne le sera plus !

M. Georges Lemoine. Alpha, c'est un agent masculin. Les tâches masculines présentent beaucoup de différences par rapport aux tâches féminines, ces dernières, comme nous avons pu le constater, étant surtout maintenant - et c'est très important - reprises en compte dans une perspective moderne, telle la bureautique.

Si nous considérons maintenant - c'est le deuxième point de ma première partie - la formation technique, il apparaît très clairement que, dans le domaine de la formation, il reste beaucoup à faire. Cette formation vers laquelle nous voulons conduire nos agents peut - nous le constatons tous - prendre place à trois niveaux.

Le premier niveau s'inscrit dans le cadre de la collectivité d'accueil et concerne, dans une première phase, ...

M. Ladislav Poniatowski. Les lecteurs de *L'Echo républicain* vont être intéressés demain !

M. Georges Lemoine. ... le transfert d'un savoir qu'un jeune peut acquérir auprès de ceux qui l'accueillent dans le cadre d'une équipe de travail. Mais nous savons que ce type d'expérience et de formation est très rapidement insuffisant. Il faut donc faire appel à des stages de formation, soit dans le cadre régional, soit dans le cadre national.

Il est évident - et j'en arrive au troisième point de ma première partie, monsieur le président - *(Sourires sur divers bancs.)*...

M. Eric Raoult. A la conclusion !

M. Georges Lemoine. ... que ce que nous souhaitons à travers la formation pour nos personnels chargés soit de l'administration, soit du travail technique, c'est que toutes ces qualités puissent déboucher sur ce que nous appelons des cercles de qualité. Car il est évident que c'est là que peut s'exprimer au mieux l'idéal du personnel municipal.

M. Bruno Gollnisch. Vous faites l'apologie du capitalisme japonais !

M. Georges Lemoine. Mais la formation telle que nous voulons l'assurer au personnel n'est pas uniquement orientée vers la fonction du travail. Elle doit aussi pouvoir contribuer à l'équilibre du personnel et concerne son temps libre. Et, là, je voudrais d'abord dire, car cela me paraît important, que toute formation doit obligatoirement laisser une grande part au sport. *(Rires.)*

M. le président. Il vous faut conclure, mon cher collègue, car vos cinq minutes sont écoulées.

M. Georges Lemoine. Je vais conclure, j'en arrive à la troisième partie.

M. le président. C'est votre conclusion que nous attendons, sans quoi, je serais obligé de couper vos propos, et il serait dommage de perdre la « substantifique moelle » de votre exposé. *(Sourires.)*

M. Eric Raoult. Lemoine, c'est Groucho Marx !

M. Georges Lemoine. Nous sommes tous convaincus qu'à côté de la formation administrative technique, de la formation sportive, ce qui compte aussi, c'est la possibilité pour le personnel d'aller vers une certaine forme de culture. La formation doit être un acte individuel. Mais cette formation individuelle prend tout son sens quand elle s'inscrit, bien sûr, dans ce que représente toute une collectivité locale. Car à travers la formation individuelle, c'est un destin, un devenir collectif qui se dessine.

Je suis sûr, monsieur le président, monsieur le ministre, que vous aurez compris le prix que le groupe socialiste attache à ces problèmes de formation. *(Applaudissements et bravo ! sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Gilbert Bonnemaïson. C'était un exposé magistral !

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 143 et 198.

L'amendement n° 143 est présenté par MM. Worms, Derozier et Lemoine ; l'amendement n° 198 est présenté par MM. Ducoloné, Barthe et les membres du groupe communiste et apparenté.

Les amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 19. »

Je suppose que M. Worms a déjà défendu cet amendement.

M. Maurice Adevah-Pœuf. Non, pas du tout, je vais le faire !

M. le président. La parole est à M. Maurice Adevah-Pœuf, pour soutenir l'amendement n° 198.

M. Eric Raoult. Cet orateur est un peu meilleur que le précédent !

M. Maurice Adevah-Pœuf. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il s'agit d'un amendement de suppression. Mais peut-on proposer de supprimer un article de cette importance sans prendre le minimum de temps nécessaire pour exposer quelques motifs majeurs qui nous y poussent ?

M. Yvon Briant. Vous avez cinq minutes !

M. Maurice Adevah-Pœuf. Georges Lemoine disait tout à l'heure que la formation est un acte individuel. C'est tout à fait exact, mais elle a une dimension collective dont dépend, pour une très large part, la qualité des services de la fonction publique territoriale, c'est-à-dire des collectivités territoriales, qu'il s'agisse des communes, des départements ou des régions. Je me permets de rappeler au passage que ces dernières ne sont plus des établissements publics, mais des collectivités territoriales à part entière et c'est aussi un des acquis de la décentralisation que personne aujourd'hui ne souhaite remettre en cause.

Les services publics fournis par les collectivités territoriales à leurs administrés dépendent donc de la dimension collective que le système aura été capable de fournir en termes de formation à chacune des gens qui le servent. Pour revenir sur ce qui a été dit tout à l'heure, je dirai que l'article 19 pose deux séries de questions.

La première série d'interrogations, que je vous invite à partager avec nous, concerne le principe du paritarisme. Il en a déjà été parlé, mais je voudrais y ajouter une dimension qui ne laissera pas insensibles, je le crois, certains de nos collègues. Le Gouvernement multiplie en ce moment les communiqués victorieux sur le capitalisme populaire et les déclarations d'intention sur plusieurs thèmes anciens et respectables, introduits dans la vie politique française à la fin de la Seconde Guerre mondiale, et que l'on peut regrouper sous le nom générique de participation. Et c'est ce moment que vous choisissez pour supprimer le paritarisme dans la formation des personnels territoriaux ! Vous nous permettrez de nous interroger sur la cohérence qu'il y a entre vos discours et vos propositions !

Nous voyons dans votre texte une incohérence majeure. En effet, le paritarisme - disons la participation si cela vous arrange, nous nous préférons le terme de paritarisme - est une donnée essentielle de la formation. Comment imaginer que l'on pourra gérer des systèmes de formation d'où sont exclus, au niveau des décisions, tous les représentants des agents et du personnel ? L'efficacité des formations qui seront dispensées sous l'égide du centre national de formation risque d'en souffrir.

En second lieu, l'article 19 centralise l'ensemble des missions de formation sur le centre national, alors que la loi de 1984 les décentralisait au niveau des centres régionaux. Il ne s'agit pas simplement d'un problème juridique d'organisation. Il y a derrière tout cela une logique qui n'est pas celle de la décentralisation, qui lui est même contraire.

Comment imaginer, même si le centre national délègue l'exécution de certaines missions à des centres régionaux, une formation qui soit entièrement organisée par un centre national ? Va-t-on organiser au plan national les mêmes stages de jardinier pour le Ballon d'Alsace et pour la ville de Nice, au demeurant estimable...

M. Jacques Peyrat. Très estimable.

M. Maurice Adevah-Pœuf. ... à laquelle il a été fait allusion tout à l'heure à propos de tout autre chose ?

M. le président. Je vous prie de bien vouloir conclure, mon cher collègue.

M. Maurice Adevah-Pœuf. Pour être efficace, la formation suppose qu'elle soit organisée à l'échelon le plus proche de là où l'on en a besoin, c'est-à-dire au plus à l'échelon régional. C'est une raison supplémentaire pour laquelle nous proposons de supprimer l'article 19.

M. Gilbert Bonnamaison. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Barthe, pour soutenir l'amendement n° 198.

M. Jean-Jacques Barthe. Monsieur le ministre, l'article 19 est à rapprocher de l'ensemble du dispositif relatif à la formation, et notamment de l'article 4 qui, je le rappelle, remet en cause tout d'abord la reconnaissance du droit à la formation des personnels des collectivités territoriales, ensuite la décentralisation de l'appareil de formation, enfin l'ouverture du système de formation.

Avec le principe établi par la loi du 12 juillet 1984, c'est le fondement législatif même du droit à la formation que vous remettez en cause. Surtout, ce sont les conditions d'exercice permettant de donner à ce fondement législatif une réelle efficacité pratique que vous supprimez en créant un centre national unique qui a théoriquement compétence pour la gestion et la formation.

Pour notre part, nous entendons conserver un schéma de dialogue entre élus et fonctionnaires pour déterminer les besoins et les modes de formation initiale et continue indispensables à la bonne qualité de la fonction publique territoriale.

Or, les personnels sont totalement exclus de votre schéma par la suppression du paritarisme de gestion de la formation, au niveau notamment du conseil d'orientation. De plus, désormais seules les collectivités décideront véritablement des actions, sans aucune globalisation de formation, le conseil supérieur voyant son rôle réduit en la matière.

Dans ces conditions, nous proposons la suppression de l'article 19 et, *ipso facto*, le maintien de l'actuel schéma de formation, tel qu'il est défini par la bonne loi de 1984.

M. Marc Bécam. Irréaliste.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 143 et 198 ?

M. Dominique Perben, rapporteur. La commission a rejeté ces deux amendements.

M. Ladislas Poniastowski - qui s'est absenté quelques instants - ...

M. Philippe Bassinet. Il faut suspendre la séance pour lui permettre de revenir !

M. Jean-Pierre Worms. Ce serait plus poli !

M. Dominique Perben, rapporteur. ... s'est interrogé au sujet d'un amendement de la commission.

Si la commission a proposé un amendement, d'ordre rédactionnel, à l'article 19, ce n'est pas du tout pour limiter le paritarisme, mais parce qu'il lui semblait que le texte adopté par le Sénat contenait certaines contradictions internes.

Cela dit, si nos collègues ont le sentiment que le remplacement du mot « définies » par le mot « préparées » pose un problème...

M. Maurice Adevah-Pœuf. Nous n'en sommes pas là !

M. Dominique Perben, rapporteur. ... on peut très bien s'en tenir au texte adopté par le Sénat. Mais nous en parlerons lorsque l'amendement viendra en discussion.

M. Gilbert Bonnamaison. Vous pourriez être poli avec M. Poniastowski et attendre qu'il soit là pour lui répondre !

M. Dominique Perben, rapporteur. J'ai la liberté de parole, cher collègue !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 143 et 198 ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. Contrairement à ce que certains peuvent penser, la loi de 1972 n'a pas doté le C.F.P.C. d'un conseil d'administration paritaire. Le conseil d'administration comprenait, en effet, dix représentants du personnel, dix représentants des élus, mais aussi trois représentants de l'Etat et deux personnalités qualifiées. J'ajoute que, aux termes de cette même loi, le taux

de cotisation et le budget du C.F.P.C. devaient être soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur. Nous sommes donc dans une situation très nettement améliorée.

M. Bernard Dorosier. Grâce à la décentralisation !

M. le ministre chargé des collectivités locales. Nous considérons qu'il y a un véritable paritarisme en matière de formation là où il doit exister, c'est-à-dire pour le contenu, la définition et l'arrêt des plans de formation. J'ajoute qu'à la suite d'un amendement sénatorial, les personnalités qualifiées ont simplement voix consultative.

Je précise, à l'intention de M. Bécam, que sa délégation de Bretagne, par exemple, ne sera plus seulement consultative, mais décisionnelle pour ce qui concerne le contenu de la formation.

Le Gouvernement est pleinement convaincu de l'intérêt du paritarisme tel qu'il l'a défini, laissant aux élus les véritables décisions qui sont les leurs, c'est-à-dire les décisions financières, et il préconise le rejet des deux amendements.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 143 et 198.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	573
Nombre de suffrages exprimés	572
Majorité absolue	287
Pour l'adoption	250
Contre	322

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Rappel au règlement

M. Philippe Bassinet. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Philippe Bassinet, pour un rappel au règlement.

M. Philippe Bassinet. Mon rappel au règlement se fonde sur l'article 95.

Nous venons d'entendre M. Poniatowski exprimer de grandes réserves sur le contenu de l'article 19 du projet de loi. Il a fait part de son expérience d'administrateur au C.F.P.C. Il a indiqué l'inquiétude qui s'était emparée non pas simplement des représentants des élus, mais de la totalité des administrateurs, et il a conclu en disant qu'il souhaitait que la commission soit saisie à nouveau et réexamine cet article.

Il est bien évident qu'il est toujours difficile, pour un membre de la majorité parlementaire, de demander que la commission soit réunie à nouveau, et je déplore la réponse quelque peu cavalière que le rapporteur de la commission saisie au fond a cru devoir faire à un collègue qui appartient pourtant, comme lui, à la majorité.

Cela dit, monsieur le président, notre règlement vous octroie des prérogatives. Ainsi, au sixième alinéa de l'article 95, il est indiqué que « dans l'intérêt de la discussion » - et cette discussion doit se poursuivre, puisque la majorité vient de refuser que soit supprimé l'article 19 - « à la demande de la commission » - mais M. le président de la commission des lois n'est pas là, comme d'habitude ! - « le président » - donc, vous même - « peut décider le renvoi à la commission d'un ou plusieurs articles et des amendements qui s'y rapportent ».

Je vous demande donc, monsieur le président, au nom de mon groupe, de bien vouloir, dans l'intérêt même des personnels, faire usage de cette disposition et, de renvoyer, pour

examen approfondi, l'article 19 à la commission, de façon qu'elle puisse se pencher sur les inquiétudes exprimées notamment par M. Poniatowski, inquiétudes qui rejoignent les nôtres et par conséquent traversent tous les rangs de l'Assemblée.

M. Gilbert Bonnemaison. C'est démocratique !

M. le président. Monsieur le rapporteur, je pense que la commission a délibéré ?

M. Philippe Bassinet. Je ne m'en souviens pas !

M. Bernard Dorosier. Il ne faut pas souffler sa réponse, monsieur le président !

M. Dominique Perben, rapporteur. Monsieur le président, la commission a délibéré sur l'article 19 comme sur l'ensemble du texte très longuement et de façon très claire. Il n'y a donc, me semble-t-il, aucune raison de retourner en commission.

M. Philippe Bassinet. Vous rejetez donc notre proposition, monsieur le président ?...

Reprise de la discussion

M. le président. Nous en revenons à l'article 19.

Article 13 de la loi du 12 juillet 1984

M. le président. M. Perben, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 94, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 13 de la loi du 12 juillet 1984, substituer au mot : "définies", le mot : "préparées". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Dominique Perben, rapporteur. L'amendement n^o 94 a pour but de clarifier les dispositions selon lesquelles le conseil d'administration statue définitivement. Il est apparu à la commission que les orientations ne peuvent pas, au début du processus, être « définies », mais seulement « préparées » par le centre national. Ce n'est qu'une question de vocabulaire, M. Poniatowski l'a fait remarquer. Je lui ai répondu, non pas cavalièrement, mais sur le fond et très courtoisement.

Voilà l'interprétation qu'avec la majorité de la commission je fais de cet amendement. Si cette interprétation n'est pas largement partagée, je suis tout prêt à prendre une position différente, mais il me semble que le texte serait plus clair rédigé comme nous le proposons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé des collectivités locales. Le Gouvernement considère que l'amendement correspond à l'esprit du texte. Il ne veut pas prendre partie sur les mots « préparées » ou « définies » dans la mesure où l'esprit du paritarisme tel qu'il l'a précisé est respecté, et il s'en remet donc à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est M. Georges Lemoine, contre l'amendement.

M. Georges Lemoine. A une première lecture, passer de « définies » à « préparées » pourrait ne pas susciter un grand emballement. Cependant, si nous y regardons de plus près, nous voyons que si M. le rapporteur a choisi sciemment le mot « préparées », c'est pour bien marquer son opposition à « définies ».

M. Jean Briane. Quelle exégèse !

M. Georges Lemoine. Que signifie donc cette volonté, qui apparaît délibérée, de refuser à un organisme qui doit être paritaire, notamment pour déterminer la finalité de la formation, le droit de définir des filières ?

M. le rapporteur, dont chacun connaît ici l'esprit de finesse, me permettra de lui dire que demander à un organisme de préparer un plan de formation, ce n'est pas la même chose que lui demander de le définir. Je dirai même - et là, personne ne pourra me contredire, pas même M. le ministre - que pour bien préparer, il faut au préalable définir. Comment préparer quelque chose qui n'aurait pas été d'abord défini ?

M. Michel Sapin. Très juste !

M. Georges Lamolina. On ne prépare bien que ce que l'on peut définir.

M. Eric Raoult. Le socialisme ! *(Rires sur les bancs des groupes du R.P.R et U.D.F.)*

M. Michel Sapin. Ça suffit !

M. Georges Lamolina. Soyez donc sérieux ! Nous sommes en train de voter une loi, et nous devons le faire avec sérieux ! Nous ne pouvons pas laisser passer la substitution du mot « préparées » au mot « définies ». Il me semble nécessaire que nous laissons à ceux qui auront mandat de gérer la formation de définir les orientations ; après, ils pourront demander à ceux que j'appellerai « les administratifs » de préparer des cycles de formation qui répondront aux définitions préalablement établies.

Dans la logique même qui a été exposée tout à l'heure par M. le rapporteur, nous devons garder le mot « définies » car, je le répète, on ne peut rien préparer que l'on n'ait au préalable défini.

M. Michel Sapin. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 94.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	574
Nombre de suffrages exprimés	573
Majorité absolue	287
Pour l'adoption	1
Contre	572

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Eric Raoult. C'est l'union nationale !

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé des collectivités locales.

M. le ministre chargé des collectivités locales. Monsieur le président, je souhaite une suspension de séance d'environ dix minutes.

M. le président. La suspension est de droit.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à une heure trente, est reprise à une heure cinquante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé des collectivités locales. Monsieur le président, les quelque deux heures qui viennent de s'écouler ont montré à l'évidence qu'il y avait une volonté d'obstruction sur ce texte et qu'il n'était donc pas possible de le discuter dans des conditions normales.

Le Gouvernement souhaite que ce projet de loi fort important puisse faire l'objet d'un débat et d'une réflexion approfondis avec l'Assemblée nationale. Dans ces conditions, il ne pense pas que nous puissions poursuivre à l'heure qu'il est l'examen des articles et des amendements.

J'avais demandé une suspension de séance afin de savoir dans quelles conditions le texte pourrait être repris. Je viens d'avoir la confirmation de ce que je craignais : il sera impos-

sible de le réinscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale avant une dizaine de jours. Cela imposera donc au Gouvernement d'utiliser l'urgence sur ce texte, ce qu'il déplore, car il n'en avait pas l'intention.

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à une séance ultérieure.

2

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Robert-André Vivien un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur l'épargne (n° 747).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 791 et distribué.

J'ai reçu de M. Pascal Clément un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier l'organisation administrative et le régime électoral de la ville de Marseille (n° 746).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 792 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Paul Charié un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, visant à garantir le libre exercice de la profession de géomètre-expert (n° 99).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 793 et distribué.

J'ai reçu de M. Francis Saint-Ellier un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur la proposition de loi de M. Allard (n° 659) tendant à faciliter la réalisation d'un nouveau franchissement de l'estuaire de la Seine.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 794 et distribué.

3

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi, adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence, sur le développement du mécénat.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 795, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

4

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 2 juin 1987, à seize heures, première séance publique :

Discussion des conclusions du rapport n° 791 de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur l'épargne (M. Robert-André Vivien, rapporteur) ;

Discussion du projet de loi n° 571 modifiant les procédures fiscales et douanières (rapport n° 703 de M. Robert-André Vivien, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 28 mai 1987, à deux heures.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

LOUIS JEAN

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE
ET DES FORCES ARMÉES

M. Jean Brocard a été nommé rapporteur du projet de loi n° 705, adopté par le Sénat, relatif au service national dans la police.

Mme Florence d'Harcourt a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 738) portant diverses mesures d'ordre social.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA
LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE
LA RÉPUBLIQUE

M. Dominique Bussereau a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Philippe Vasseur, tendant à autoriser l'exploitation de certains jeux de hasard et appareils de jeux sur les navires à passagers (n° 766).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Jean-Louis Masson a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 720) relative à la protection des topographies de produits semi-conducteurs et à l'organisation de l'Institut national de la propriété industrielle.

M. Jacques Bompard a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 724) tendant à instaurer une zone franche dans le bassin d'emploi du Havre.

M. Ladislas Poniatowski a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi, adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence, relatif à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs (n° 781), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUS-
SION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX ÉTABLISSEMENTS
D'HOSPITALISATION ET A L'ÉQUIPEMENT SANITAIRE*Composition de la commission*

À la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 27 mai 1987 et par le Sénat dans sa séance du jeudi 21 mai 1987, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires : MM. Jacques Barrot, Jean-Paul Séguéla, Jean-Paul Fuchs, Michel Hannoun, Etienne Pinte, Guy Béche, André Clerf.

Suppléants : MM. Gilbert Barbier, Bruno Bourg-Broc, Denis Jacquat, Charles Metzinger, Jean-Hugues Colonna, Jacques Roux, François Bachelot.

Sénateurs

Titulaires : MM. Jean-Pierre Fourcade, Charles Descours, Henri Collard, Louis Boyer, Claude Huriet, Franck Sérusclat, Paul Souffrin.

Suppléants : MM. Pierre Louvot, Jean Chérioux, Jacques Bimbenet, Louis Lazuech, André Rabineau, Guy Penne, Mme Marie-Claude Beaudou.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LE PROJET DE LOI RELATIF A LA DURÉE
ET A L'AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL*Composition de la commission*

À la suite de nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 27 mai 1987 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires : MM. Jacques Barrot, Etienne Pinte, Jean-Paul Fuchs, Michel Hannoun, Jean-Paul Séguéla, Gérard Collomb, Mme Martine Frachon.

Suppléants : MM. Pierre Bleuler, Bruno Bourg-Broc, Henri Bayard, Charles Metzinger, Didier Chouat, Georges Hage, Gabriel Domenech.

Sénateurs

Titulaires : MM. Jean-Pierre Fourcade, Charles Descours, Henri Collard, Louis Boyer, Claude Huriet, Franck Sérusclat, Paul Souffrin.

Suppléants : MM. Pierre Louvot, Jean Chérioux, Jacques Bimbenet, Louis Lazuech, André Rabineau, Guy Penne, Mme Marie-Claude Beaudou.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUS-
SION DU PROJET DE LOI SUR L'ÉPARGNE

Dans sa séance du mercredi 27 mai 1987, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Christian Poncelet ;

Vice-président : M. Michel d'Ornano ;

Rapporteurs :

à l'Assemblée nationale : M. Robert-André Vivien ;
au Sénat : M. Jean Cluzel.

DÉMISSION DE MEMBRE DE COMMISSION

M. Jack Lang a donné sa démission de membre de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

(Application de l'article 38, alinéa 4, du règlement)

Le groupe socialiste a désigné :

M. Jack Lang pour siéger à la commission des affaires étrangères.

Mme Denise Cacheux pour siéger à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

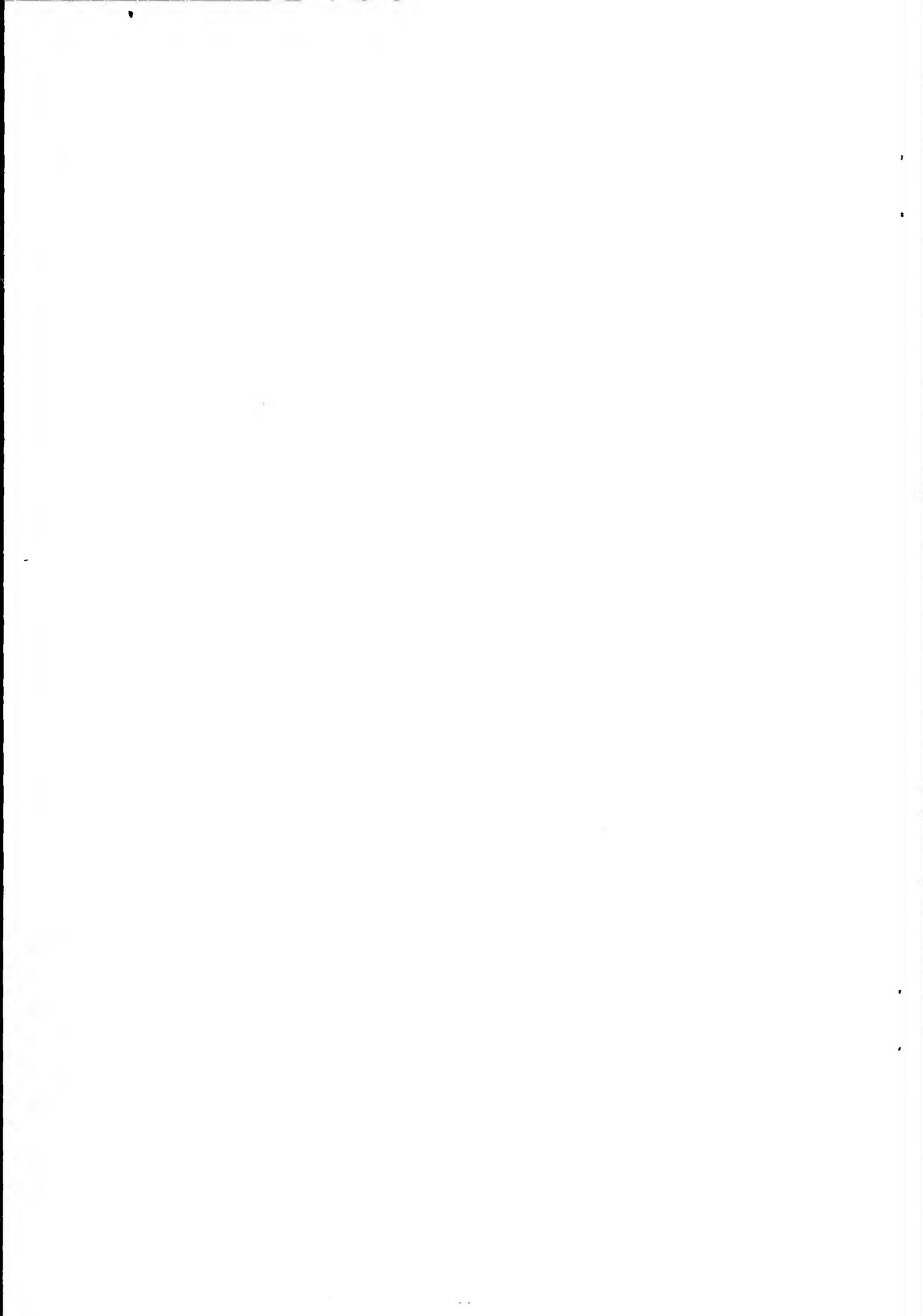
Candidatures affichées le 27 mai 1987, à dix-huit heures.

Ces nominations prendront effet dès leur publication au *Journal officiel*.

QUESTION ORALE SANS DÉBAT

Santé publique (soins à domicile : Nord)

230. - 28 mai 1987. - **M. Michel Ghysel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la nécessaire mise en application d'un projet d'alternative à l'hospitalisation dans l'agglomération roubaisienne. Il s'agit, en effet, d'une expérience grandeur nature sur un territoire géographique significatif, comme celui de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix, d'une véritable alternative proposée par les médecins aux organismes de sécurité sociale, au bénéfice de leurs patients qui pourraient ainsi, soit ne pas être hospitalisés, soit réintégrer plus rapidement leur domicile. Au plan local, cette expérience serait significative car l'agglomération roubaisienne compte 300 000 habitants, dispose d'une C.P.A.M., d'un centre hospitalier de plus de 2 000 lits et, enfin, ne pourrait avoir que des incidences positives dans une région fortement touchée par le chômage. Pour sa réalisation, un groupe de médecins, en accord avec leurs confrères hospitaliers, y concourrait, en association avec les services sociaux d'aide ménagère et avec l'aide d'élèves infirmières de première année qui accepteraient d'exercer la fonction d'aides soignantes libérales. Enfin, les emplois de complément seraient assurés par des associations de demandeurs d'emplois. L'alternative à l'hospitalisation présente deux avantages majeurs : 1° d'ordre psychologique, d'une part, pour les patients qui pourront ainsi être soignés dans leur cadre de vie entourés des leurs ; 2° d'ordre financier, d'autre part, à l'heure de la rationalisation des dépenses de la sécurité sociale, lorsque l'on sait que l'hospitalisation absorbe plus de 50 p. 100 des frais de santé exposés par la nation. Face aux enjeux fondamentaux que représente la mise en place d'expériences d'alternative à l'hospitalisation, il lui demande de lui indiquer, d'une part, les suites qu'il entend réserver à cette proposition et, d'autre part, les mesures qu'il compte prendre pour favoriser le développement de ce genre de projet dont on ne soulignera jamais assez ses aspects positifs tant sur le plan humain que sur le plan économique.



ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la 2° séance

du mercredi 27 mai 1987

SCRUTIN (N° 631)

sur l'amendement n° 93 de la Commission des lois après l'article 19 A du projet de loi modifiant les dispositions relatives à la fonction publique territoriale (le conseil d'administration du centre régional de formation peut décider à la majorité simple de ses membres de diminuer la cotisation d'une collectivité recourant à un organisme extérieur pour la formation de ses agents.)

Nombre de votants 568
 Nombre des suffrages exprimés 324
 Majorité absolue 163

Pour l'adoption 324
 Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (214) :

Abstentions volontaires : 208.

Non-votants : 6. - MM. Jean Beaufils, Louis Darinot, Paul Dhaille, François Loncle, Louis Mermaz et Olivier Stirn.

Groupe R.P.R. (159) :

Pour : 157.

Non-votants : 2. - MM. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et Michel Renard.

Groupe U.D.F. (130) :

Pour : 130.

Groupe Front national (R.N.) (33) :

Pour : 33.

Groupe communiste (35) :

Abstentions volontaires : 35.

Non-inscrits (6) :

Pour : 4. - MM. Daniel Bernardet, Bruno Chauvierre, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Abstention volontaire : 1. - M. Robert Borrel.

Non-votant : 1. - M. Yvon Briant.

Ont voté pour

MM.

Abelin (Jean-Pierre)
 Allard (Jean)
 Alphandéry (Edmond)
 André (René)
 Ansquer (Vincent)
 Arrighi (Pascal)
 Auberger (Philippe)
 Aubert (Emmanuel)
 Aubert (François d')
 Audinot (Gautier)
 Bachelet (Pierre)
 Bachelot (François)
 Baeckeroot (Christian)
 Barate (Claude)
 Barbier (Gilbert)
 Bardet (Jean)
 Barnier (Michel)
 Barre (Raymond)
 Barrot (Jacques)

Baudis (Pierre)
 Baumel (Jacques)
 Bayard (Henri)
 Bayrou (François)
 Beaujean (Henri)
 Beaumont (René)
 Bécam (Marc)
 Bechter (Jean-Pierre)
 Bégault (Jean)
 Béguet (René)
 Benoit (René)
 Benouville (Pierre de)
 Bernard (Michel)
 Bernardet (Daniel)
 Bernard-Reymond (Pierre)
 Besson (Jean)
 Bichet (Jacques)
 Bigeard (Marcel)

Birraux (Claude)
 Blanc (Jacques)
 Bleuler (Pierre)
 Blot (Yvan)
 Blum (Roland)
 Mme Boisseau (Marie-Thérèse)
 Bollengier-Stragier (Georges)
 Bompard (Jacques)
 Bonhomme (Jean)
 Borotra (Franck)
 Bourg-Broc (Bruno)
 Bousquet (Jean)
 Mme Boutin (Christine)
 Bouvard (Loïc)
 Bouvet (Henri)
 Branger (Jean-Guy)

Brial (Benjamin)
 Briane (Jean)
 Brocard (Jean)
 Brochard (Albert)
 Bruné (Paulin)
 Bussereau (Dominique)
 Cabal (Christian)
 Caro (Jean-Marie)
 Carré (Antoine)
 Cassabel (Jean-Pierre)
 Cavaillé (Jean-Charles)
 Cazalet (Robert)
 César (Gérard)
 Ceyrac (Pierre)
 Chaboche (Dominique)
 Chambrun (Charles de)
 Chammougon (Edouard)
 Chantelat (Pierre)
 Charbonnel (Jean)
 Charé (Jean-Paul)
 Charles (Serge)
 Charroppin (Jean)
 Chartron (Jacques)
 Chasseguet (Gérard)
 Chastagnol (Alain)
 Chauvierre (Bruno)
 Chollet (Paul)
 Chometon (Georges)
 Claisse (Pierre)
 Clément (Pascal)
 Cointat (Michel)
 Colin (Daniel)
 Colombier (Georges)
 Corréze (Roger)
 Couanau (René)
 Couepel (Stéphanien)
 Cousin (Bertrand)
 Couturier (Roger)
 Couve (Jean-Michel)
 Couveinhes (René)
 Cozan (Jean-Yves)
 Cuq (Henri)
 Daillet (Jean-Marie)
 Dalbos (Jean-Claude)
 Debré (Bernard)
 Debré (Jean-Louis)
 Debré (Michel)
 Dehaine (Anhur)
 Delalande (Jean-Pierre)
 Delatre (Georges)
 Delattre (Francis)
 Delvoeye (Jean-Paul)
 Delfosse (Georges)
 Delmar (Pierre)
 Demange (Jean-Marie)
 Demynck (Christian)
 Deniau (Jean-François)
 Deniau (Xavier)
 Deprez (Charles)
 Deprez (Léonce)
 Dermaux (Stéphane)
 Desanlis (Jean)
 Descaves (Pierre)
 Devedjian (Patrick)
 Dhinnin (Claude)
 Diebold (Jean)
 Diméglio (Willy)
 Domenech (Gabriel)
 Dominati (Jacques)
 Dausset (Maurice)
 Drut (Guy)

Dubernard (Jean-Michel)
 Dugoin (Xavier)
 Durand (Adrien)
 Durieux (Bruno)
 Durr (André)
 Ehrmann (Charles)
 Falala (Jean)
 Carré (Antoine)
 Farran (Jacques)
 Féron (Jacques)
 Ferrand (Jean-Michel)
 Ferrari (Gratien)
 Fèvre (Charles)
 Fillon (François)
 Fossé (Roger)
 Foyer (Jean)
 Frédéric-Dupont (Edouard)
 Freulet (Gérard)
 Fréville (Yves)
 Fritch (Edouard)
 Fuchs (Jean-Paul)
 Galley (Robert)
 Gantier (Gilbert)
 Gastines (Henri de)
 Gaudin (Jean-Claude)
 Gaille (Jean de)
 Geng (Francis)
 Gengenwin (Germain)
 Ghysel (Michel)
 Giscard d'Estaing (Valéry)
 Goasduff (Jean-Louis)
 Godefroy (Pierre)
 Godfrain (Jacques)
 Gollnisch (Bruno)
 Gonelle (Michel)
 Gorse (Georges)
 Gougy (Jean)
 Goulet (Daniel)
 Grignon (Gérard)
 Grotteray (Alain)
 Grussenmeyer (François)
 Guéna (Yves)
 Guichard (Olivier)
 Guichon (Lucien)
 Haby (René)
 Hamaide (Michel)
 Hannoun (Michel)
 Mme d'Harcourt (Florence)
 Hardy (Francis)
 Hart (Joël)
 Herlory (Guy)
 Hersant (Jacques)
 Hersant (Robert)
 Holeindre (Roger)
 Houssin (Pierre-Rémy)
 Mme Hubert (Elisabeth)
 Hunault (Xavier)
 Hyst (Jean-Jacques)
 Jacob (Lucien)
 Jacquat (Denis)
 Jacquemin (Michel)
 Jacquot (Alain)
 Jalkh (Jean-François)
 Jean-Baptiste (Henry)
 Jeandon (Maurice)
 Jegou (Jean-Jacques)
 Julia (Didier)

Kaspereit (Gabriel)
 Kerguénis (Aimé)
 Kiffer (Jean)
 Klifa (Joseph)
 Koehl (Emile)
 Kuster (Gérard)
 Labbé (Claude)
 Lacarín (Jacques)
 Lachenaud (Jean-Philippe)
 Laffleur (Jacques)
 Lamant (Jean-Claude)
 Lamassoure (Alain)
 Lauga (Louis)
 Legendre (Jacques)
 Legras (Philippe)
 Le Jaouen (Guy)
 Léonard (Gérard)
 Léontieff (Alexandre)
 Le Pen (Jean-Marie)
 Lepercq (Amaud)
 Ligot (Maurice)
 Limouzy (Jacques)
 Lipkowski (Jean de)
 Lorenzini (Claude)
 Lory (Raymond)
 Louet (Henri)
 Mamy (Albert)
 Mancel (Jean-François)
 Maran (Jean)
 Marcellin (Raymond)
 Marcus (Claude-Gérard)
 Marlière (Olivier)
 Martinez (Jean-Claude)
 Marty (Elie)
 Masson (Jean-Louis)
 Mathieu (Gilbert)
 Mauger (Pierre)
 Maujouan du Gasset (Joseph-Henri)
 Mayaud (Alain)
 Mazeaud (Pierre)
 Médecin (Jacques)
 Mégret (Bruno)
 Messin (Georges)
 Messmer (Pierre)
 Mestre (Philippe)
 Micaux (Pierre)
 Michel (Jean-François)
 Millon (Charles)
 Miossec (Charles)
 Montastruc (Pierre)
 Montesquiou (Aymeri de)
 Mme Moreau (Louise)
 Mouton (Jean)
 Moyne-Bressand (Alain)
 Narquin (Jean)
 Nenou-Pwataho (Maurice)
 Nungesser (Roland)
 Ornano (Michel d')
 Oudot (Jacques)
 Paccou (Charles)
 Paecht (Arthur)
 Mme de Panafieu (François)
 Mme Papon (Christiane)
 Mme Papon (Monique)
 Parent (Régis)
 Pascalon (Pierre)

Groupe U.D.F. (130) :

Contre : 128.

Abstention volontaire : 1. - M. Jean-Guy Branger.

Non-votant : 1. - Mme Florence d'Harcourt.

Groupe Front national (R.N.) (33) :

Contre : 33.

Groupe communiste (35) :

Pour : 35.

Non-inscrits (6) :

Pour : 1. - M. Robert Borrel.

Contre : 5. - MM. Daniel Bernardet, Yvon Briant, Bruno Chauvierre, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Ont voté pour

MM.

Adevah-Péuf (Maurice)
 Alfonsi (Nicolas)
 Anciant (Jean)
 Ansart (Gustave)
 Asensi (François)
 Auchède (Rémy)
 Auroux (Jean)
 Mme Avice (Edwige)
 Ayrault (Jean-Marie)
 Badet (Jacques)
 Balligand (Jean-Pierre)
 Bapt (Gérard)
 Barailla (Régis)
 Bardin (Bernard)
 Barrau (Alain)
 Barthe (Jean-Jacques)
 Bartolone (Claude)
 Bassinet (Philippe)
 Beauflis (Jean)
 Bèche (Guy)
 Bellon (André)
 Belorgey (Jean-Michel)
 Bérégovoy (Pierre)
 Bernard (Pierre)
 Berson (Michel)
 Besson (Louis)
 Billardon (André)
 Billon (Alain)
 Bockel (Jean-Marie)
 Bocquet (Alain)
 Bonnemaïson (Gilbert)
 Bonnet (Alain)
 Bonrepaux (Augustin)
 Bordu (Gérard)
 Borel (André)
 Borrel (Robert)
 Mme Bouchardeau (Huguette)
 Boucheron (Jean-Michel) (Charente)
 Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)
 Bourguignon (Pierre)
 Brune (Alain)
 Mme Cacheux (Denise)
 Calmat (Alain)
 Cambolive (Jacques)
 Carraz (Roland)
 Carolet (Michel)
 Cassaing (Jean-Claude)
 Castor (Elie)
 Cathala (Laurent)
 Césaire (Aimé)
 Chanfrault (Guy)
 Chapuis (Robert)
 Charzat (Michel)

Chauveau (Guy-Michel)
 Chénard (Alain)
 Chevallier (Daniel)
 Chevènement (Jean-Pierre)
 Chomat (Paul)
 Chouat (Didier)
 Chupin (Jean-Claude)
 Clerf (André)
 Coffineau (Michel)
 Colin (Georges)
 Collomb (Gérard)
 Colonna (Jean-Hugues)
 Combrisson (Roger)
 Crépeau (Michel)
 Mme Cresson (Edith)
 Darinot (Louis)
 Dehoux (Marcel)
 Delebarre (Michel)
 Delehedde (André)
 Derosier (Bernard)
 Deschamps (Bernard)
 Deschaux-Beaume (Freddy)
 Dessenin (Jean-Claude)
 Destrade (Jean-Pierre)
 Dhaille (Paul)
 Douyère (Raymond)
 Drouin (René)
 Ducoloné (Guy)
 Mme Dufoix (Georgina)
 Dumas (Roland)
 Dumont (Jean-Louis)
 Duñeux (Jean-Paul)
 Durupt (Job)
 Emmanuelli (Henri)
 Évin (Claude)
 Fabius (Laurent)
 Faugaret (Alain)
 Fizbin (Henn)
 Fierman (Charles)
 Fleury (Jacques)
 Florian (Roland)
 Forgues (Pierre)
 Fourré (Jean-Pierre)
 Mme Frachon (Martine)
 Franceschi (Joseph)
 Frêche (Georges)
 Fuchs (Gérard)
 Garmendia (Pierre)
 Mme Gaspard (Françoise)
 Gayssot (Jean-Claude)
 Gernon (Claude)
 Giard (Jean)
 Giovannelli (Jean)

Mme Goeuriot (Colette)
 Goumelon (Joseph)
 Goux (Christian)
 Gouze (Hubert)
 Gremetz (Maxime)
 Grimont (Jean)
 Guyard (Jacques)
 Hage (Georges)
 Hermier (Guy)
 Hernu (Charles)
 Hervé (Edmond)
 Hervé (Michl)
 Hoarau (Elie)
 Mme Hoffmann (Jacqueline)
 Huguet (Roland)
 Mme Jacq (Marie)
 Mme Jacquaint (Muguette)
 Jalton (Frédéric)
 Janetti (Maurice)
 Jarosz (Jean)
 Jospin (Lionel)
 Josselin (Charles)
 Jourmet (Alain)
 Joxe (Pierre)
 Kucheida (Jean-Pierre)
 Labarrère (André)
 Laborde (Jean)
 Lacombe (Jean)
 Laignel (André)
 Lajoinie (André)
 Mme Lalmière (Catherine)
 Lambert (Jérôme)
 Lambert (Michel)
 Lang (Jack)
 Laurain (Jean)
 Laurissegues (Christian)
 Lavédrine (Jacques)
 Le Bail (Georges)
 Mme Lecuir (Marie-France)
 Le Déaut (Jean-Yves)
 Ledran (André)
 Le Drian (Jean-Yves)
 Le Foll (Robert)
 Lefranc (Bernard)
 Le Garrec (Jean)
 Lejeune (André)
 Le Meur (Daniel)
 Lemoine (Georges)
 Lengagne (Guy)
 Leonetti (Jean-Jacques)
 Le Pensec (Louis)
 Mme Leroux (Ginette)
 Leroy (Roland)

Loncle (François)
 Louis-Joseph-Dogut (Maurice)
 Mahéas (Jacques)
 Malandain (Guy)
 Malvy (Martin)
 Marchais (Georges)
 Marchand (Philippe)
 Margnes (Michel)
 Mas (Roger)
 Mauroy (Pierre)
 Mellick (Jacques)
 Menga (Joseph)
 Mercieca (Paul)
 Mermaz (Louis)
 Métails (Pierre)
 Metzinger (Charles)
 Mexandeau (Louis)
 Michel (Claude)
 Michel (Henri)
 Michel (Jean-Pierre)
 Mitterrand (Gilbert)
 Montdargent (Robert)
 Mme Mora (Christiane)
 Moulinet (Louis)
 Moutoussamy (Ernest)
 Nallet (Henri)
 Natiez (Jean)
 Mme Neiertz (Véronique)
 Mme Nevoux (Paulette)
 Nucci (Christian)
 Oehler (Jean)
 Ortet (Pierre)

Mme Osselin (Jacqueline)
 Patriat (François)
 Pénicaut (Jean-Pierre)
 Pesce (Rodolphe)
 Peuziat (Jean)
 Peyret (Michel)
 Pezet (Michel)
 Pierret (Christian)
 Pinçon (André)
 Pistre (Charles)
 Poperen (Jean)
 Porelli (Vincent)
 Portheault (Jean-Claude)
 Pourchon (Maurice)
 Prat (Henri)
 Proveux (Jean)
 Puaud (Philippe)
 Queyranne (Jean-Jack)
 Quiliés (Paul)
 Ravassard (Noël)
 Reyssier (Jean)
 Richard (Alain)
 Rigal (Jean)
 Rigout (Marcel)
 Rimbault (Jacques)
 Rocard (Michel)
 Rodet (Alain)
 Roger-Machart (Jacques)
 Mme Roudy (Yvette)
 Roux (Jacques)
 Saint-Pierre (Dominique)

Sainte-Marie (Michel)
 Sanmarco (Philippe)
 Santrot (Jacques)
 Sapin (Michel)
 Sarre (Georges)
 Schreiner (Bernard)
 Schwartzberg (Roger-Gérard)
 Mme Sicard (Odile)
 Siffre (Jacques)
 Souchon (René)
 Mme Soum (Renée)
 Mme Stiévenard (Giséle)
 Stirm (Olivier)
 Strauss-Kahn (Dominique)
 Mme Sublet (Marie-Joséphe)
 Sueur (Jean-Pierre)
 Tavernier (Yves)
 Théaudin (Clément)
 Mme Toutain (Ghislaine)
 Mme Trautmann (Catherine)
 Vadepied (Guy)
 Vauzelle (Michel)
 Vergès (Paul)
 Vivien (Alain)
 Wacheux (Marcel)
 Welzer (Gérard)
 Worms (Jean-Pierre)
 Zuccarelli (Émile)

Ont voté contre

MM.

Abelin (Jean-Pierre)
 Allard (Jean)
 Alphandéry (Edmond)
 André (René)
 Ansquer (Vincent)
 Arrighi (Pascal)
 Auberger (Philippe)
 Aubert (Emmanuel)
 Aubert (François d')
 Audinot (Gautier)
 Bachelet (Pierre)
 Bachelot (François)
 Baeckeroot (Christian)
 Barate (Claude)
 Barbier (Gilbert)
 Bardet (Jean)
 Barnier (Michel)
 Barre (Raymond)
 Barrot (Jacques)
 Baudis (Pierre)
 Baumel (Jacques)
 Bayard (Henri)
 Bayrou (François)
 Beaujean (Henri)
 Beaumont (René)
 Bécam (Marc)
 Bechter (Jean-Pierre)
 Bégault (Jean)
 Bégut (René)
 Benoit (René)
 Benouville (Pierre de)
 Bernard (Michel)
 Bernardet (Daniel)
 Bernard-Reymond (Pierre)
 Besson (Jean)
 Bichet (Jacques)
 Bigeard (Marcel)
 Birraux (Claude)
 Blanc (Jacques)
 Bleuler (Pierre)
 Blot (Yvan)
 Blum (Roland)
 Mme Boisseau (Marie-Thérèse)
 Bollengier-Stragier (Georges)

Bompard (Jacques)
 Bonhomme (Jean)
 Borotra (Franck)
 Bourg-Broc (Bruno)
 Boussquet (Jean)
 Mme Boutin (Christine)
 Bouvard (Loïc)
 Cabal (Christian)
 Briat (Benjamin)
 Briane (Jean)
 Briant (Yvon)
 Brocard (Jean)
 Brochard (Albert)
 Bruné (Paulin)
 Bussereau (Dominique)
 Caro (Jean-Marie)
 Carré (Antoine)
 Cassabel (Jean-Pierre)
 Cavallé (Jean-Charles)
 Cazalet (Robert)
 César (Gérard)
 Ceyrac (Pierre)
 Chaboche (Dominique)
 Chambrun (Charles de)
 Chammougou (Edouard)
 Chantelat (Pierre)
 Charbonnel (Jean)
 Charé (Jean-Paul)
 Charles (Serge)
 Charroppin (Jean)
 Chartron (Jacques)
 Chasseguet (Gérard)
 Chastagnol (Alain)
 Chauvierre (Bruno)
 Chollet (Paul)
 Chometon (Georges)
 Claisse (Pierre)
 Clément (Pascal)
 Cointat (Michel)
 Colin (Daniel)
 Colombier (Georges)
 Corzé (Roger)
 Couanau (René)
 Couepel (Sébastien)

Cousin (Bertrand)
 Couturier (Roger)
 Couve (Jean-Michel)
 Couveinhes (René)
 Cozan (Jean-Yves)
 Cuq (Henri)
 Daillet (Jean-Marie)
 Daibos (Jean-Claude)
 Debré (Bernard)
 Debré (Jean-Louis)
 Debré (Michel)
 Dehaine (Arthur)
 Delatre (George-)
 Delattre (Francis)
 Delevoye (Jean-Paul)
 Delfosse (Georges)
 Delmar (Pierre)
 Demange (Jean-Marie)
 Demuyneck (Christian)
 Deniau (Jean-François)
 Deniau (Xavier)
 Deprez (Charles)
 Deprez (Léonce)
 Dermaux (Stéphane)
 Desanlis (Jean)
 Descaves (Pierre)
 Devedjian (Patrick)
 Dhinin (Claude)
 Diebold (Jean)
 Diméglio (Willy)
 Domenech (Gabriel)
 Dominati (Jacques)
 Dousset (Maurice)
 Drut (Guy)
 Dubernard (Jean-Michel)
 Dugoin (Xavier)
 Durand (Adrien)
 Durieux (Bruno)
 Durr (André)
 Ehrmann (Charles)
 Falala (Jean)
 Fanton (André)
 Farran (Jacques)
 Féron (Jacques)
 Ferrand (Jean-Michel)
 Ferrari (Gatien)

Fèvre (Charles)
Fillon (François)
Fossé (Roger)
Foyer (Jean)
Frédéric-Dupont (Edouard)
Freulet (Gérard)
Fréville (Yves)
Fritch (Edouard)
Fuchs (Jean-Paul)
Galley (Robert)
Gantier (Gilbert)
Gastines (Henri de)
Gaudin (Jean-Claude)
Gaulle (Jean de)
Geng (Francis)
Gengenwin (Germain)
Ghysel (Michel)
Giscard d'Estaing (Valéry)
Goasduff (Jean-Louis)
Godefroy (Pierre)
Godfrain (Jacques)
Gollnisch (Bruno)
Gonelle (Michel)
Gorse (Georges)
Gougy (Jean)
Goulet (Daniel)
Grignon (Gérard)
Grioteray (Alain)
Grussenmeyer (François)
Guéna (Yves)
Guichard (Olivier)
Guichon (Lucien)
Haby (René)
Hamaide (Michel)
Hannoun (Michel)
Hardy (Francis)
Hart (Joël)
Herlory (Guy)
Hersant (Jacques)
Hersant (Robert)
Holeindre (Roger)
Houssin (Pierre-Rémy)
Mme Hubert (Elisabeth)
Hunault (Xavier)
Hyst (Jean-Jacques)
Jacob (Lucien)
Jacquat (Denis)
Jacquemin (Michel)
Jacquot (Alain)
Jalkh (Jean-François)
Jean-Baptiste (Henry)
Jeandon (Maurice)
Jegou (Jean-Jacques)
Julia (Didier)
Kasperit (Gabriel)
Kergueris (Aimé)
Kiffer (Jean)
Klifa (Joseph)
Koehl (Emile)
Kuster (Gérard)
Labbé (Claude)
Lacarin (Jacques)
Lachenaud (Jean-Philippe)

Lafleur (Jacques)
Lamant (Jean-Claude)
Lamassoure (Alain)
Lauga (Louis)
Legendre (Jacques)
Legras (Philippe)
Le Jaouen (Guy)
Léonard (Gérard)
Léontieff (Alexandre)
Le Pen (Jean-Marie)
Lepercq (Arnaud)
Ligot (Maurice)
Limouzy (Jacques)
Lipkowski (Jean de)
Lorenzini (Claude)
Lory (Raymond)
Louet (Henri)
Mamy (Albert)
Mancel (Jean-François)
Maran (Jean)
Marcellin (Raymond)
Marcus (Claude-Gérard)
Marlière (Olivier)
Martinez (Jean-Claude)
Marty (Elie)
Masson (Jean-Louis)
Mathieu (Gilbert)
Mauger (Pierre)
Maujouan du Gasset (Joseph-Henri)
Mayoud (Alain)
Mazeaud (Pierre)
Médecin (Jacques)
Mégret (Bruno)
Mesmin (Georges)
Messmer (Pierre)
Mestre (Philippe)
Micaux (Pierre)
Michel (Jean-François)
Millon (Charles)
Miossec (Charles)
Montastruc (Pierre)
Montesquiou (Aymeri de)
Mme Moreau (Louise)
Mouton (Jean)
Moyné-Bressand (Alain)
Narquin (Jean)
Nenou-Pwataho (Maurice)
Nungesser (Roland)
Ornano (Michel d')
Oudot (Jacques)
Paccou (Charles)
Paecht (Arthur)
Mme de Panafieu (Françoise)
Mme Papon (Christiane)
Mme Papon (Monique)
Parent (Régis)
Pascallon (Pierre)
Pasquini (Pierre)
Pelchat (Michel)
Perben (Dominique)
Perbet (Régis)
Perdomo (Ronald)

Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)
Péricard (Michel)
Peyrat (Jacques)
Peyrefitte (Alain)
Peyron (Albert)
Mme Piat (Yann)
Pinte (Etienne)
Poniatowski (Ladislav)
Porteu de la Morandière (François)
Poujade (Robert)
Préaumont (Jean de)
Proriol (Jean)
Raoult (Eric)
Raynal (Pierre)
Reveau (Jean-Pierre)
Revet (Charles)
Reymann (Marc)
Richard (Lucien)
Rigaud (Jean)
Roatta (Jean)
Robien (Gilles de)
Rocca Serra (Jean-Paul de)
Rolland (Hector)
Rossi (André)
Rostolan (Michel de)
Roussel (Jean)
Roux (Jean-Pierre)
Royer (Jean)
Rufenacht (Antoine)
Saint-Ellier (Francis)
Salles (Jean-Jack)
Savy (Bernard-Claude)
Schenardi (Jean-Pierre)
Séguéla (Jean-Paul)
Seitlinger (Jean)
Sergent (Pierre)
Sirgue (Pierre)
Soisson (Jean-Pierre)
Sourdille (Jacques)
Spieler (Robert)
Stasi (Bernard)
Stirbois (Jean-Pierre)
Taugourdeau (Martial)
Tenaillon (Paul-Louis)
Terrot (Michel)
Thien Ah Koon (André)
Tiberi (Jean)
Toga (Maurice)
Toubon (Jacques)
Tranchant (Georges)
Trémège (Gérard)
Ueberschlag (Jean)
Valleix (Jean)
Vasseur (Philippe)
Virapoullé (Jean-Paul)
Vivien (Robert-André)
Vuibert (Michel)
Vuillaume (Roland)
Wagner (Georges-Paul)
Wagner (Robert)
Weisenhom (Pierre)
Wiltzer (Pierre-André)

SCRUTIN (N° 633)

sur l'amendement n° 94 de la commission des lois à l'article 19 du projet de loi modifiant les dispositions relatives à la fonction publique territoriale (préparation conjointe des orientations générales de la formation des agents par le conseil d'administration et le conseil d'orientation du centre national de la fonction publique).

Nombre de votants 574
Nombre des suffrages exprimés 573
Majorité absolue 287

Pour l'adoption 1
Contre 572

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (214) :

Contre : 214.

Groupe R.P.R. (159) :

Contre : 156.

Non-votants : 3. - MM. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, Jean-Pierre Delalande et Michel Renard.

Groupe U.D.F. (130) :

Contre : 129.

Abstention volontaire : 1. - M. Jean-Jacques Hyst.

Groupe Front national (R.N.) (33) :

Pour : 1. - M. Charles de Chambrun.

Contre : 32.

Groupe communiste (35) :

Contre : 35.

Non-inscrits (6) :

Contre : 6. - MM. Daniel Bernardet, Robert Borrel, Yvon Briant, Bruno Chauvierre, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

A voté pour

M. Chambrun (Charles de).

Ont voté contre

MM.

Abelin (Jean-Pierre)	Barbier (Gilben)	Bernardet (Daniel)
Adevah-Peuf (Maurice)	Bardet (Jean)	Bernard-Reymond (Pierre)
Alfonsi (Nicolas)	Bardin (Bernard)	Berson (Michel)
Allard (Jean)	Barnier (Michel)	Besson (Jean)
Alphandéry (Edmond)	Barrau (Alain)	Besson (Louis)
Anciant (Jean)	Barre (Raymond)	Bichet (Jacques)
André (René)	Barrot (Jacques)	Bigéard (Marcel)
Ansart (Gustave)	Barthe (Jean-Jacques)	Billardon (André)
Ansquer (Vincent)	Bartolone (Claude)	Billon (Alain)
Arrighi (Pascal)	Bassinat (Philippe)	Birraux (Claude)
Asensi (François)	Baudis (Pierre)	Blanc (Jacques)
Auberger (Philippe)	Baumel (Jacques)	Bleuler (Pierre)
Aubert (Emmanuel)	Bayard (Henri)	Blot (Yvan)
Aubert (François d')	Bayrou (François)	Blum (Roland)
Auchède (Rémy)	Beaufils (Jean)	Bockel (Jean-Marie)
Audinot (Gautier)	Beaujean (Henri)	Bocquet (Alain)
Auroux (Jean)	Beaumont (René)	Mme Boisseau (Marie-Thérèse)
Mme Avice (Edwige)	Bécam (Marc)	Bollengier-Stragier (Georges)
Ayrault (Jean-Marie)	Bêche (Guy)	Bompard (Jacques)
Bachelet (Pierre)	Bechter (Jean-Pierre)	Bonhomme (Jean)
Bachelot (François)	Bégault (Jean)	Bonnemaison (Gilbert)
Badet (Jacques)	Béguet (René)	Bonnet (Alain)
Backerroot (Christian)	Bellon (André)	Bonrepaux (Augustin)
Balligand (Jean-Pierre)	Belorgey (Jean-Michel)	Bordu (Gérard)
Bapt (Gérard)	Benoit (René)	Borel (André)
Barailla (Régis)	Benouville (Pierre de)	Borotra (Franck)
Barate (Claude)	Bérégovoy (Pierre)	
	Bernard (Michel)	
	Bernard (Pierre)	

S'est abstenu volontairement

M. Branger (Jean-Guy).

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

M. Jean-Pierre Delalande, Mme Florence d'Harcourt et M. Michel Renard.

Borrel (Robert)	Crépeau (Michel)	Fuchs (Gérard)	Kiffer (Jean)	Mellick (Jacques)	Pourchon (Maurice)
Mme Bouchardeau (Huguette)	Mme Cresson (Edith)	Fuchs (Jean-Paul)	Klifa (Joseph)	Menga (Joseph)	Prat (Henri)
Boucheron (Jean-Michel) (Charente)	Cuq (Henri)	Galley (Robert)	Koehl (Emile)	Mercieca (Paul)	Préaumont (Jean de)
Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)	Daillet (Jean-Marie)	Gantier (Gilbert)	Kucheida (Jean-Pierre)	Mermaz (Louis)	Proriot (Jean)
Bourg-Broc (Bruno)	Dalbos (Jean-Claude)	Garmendia (Pierre)	Kuster (Gérard)	Mesmin (Georges)	Proveux (Jean)
Bourguignon (Pierre)	Darriot (Louis)	Mme Gaspard (Françoise)	Labarrère (André)	Messemmer (Pierre)	Puaud (Philippe)
Bousquet (Jean)	Debré (Bernard)	Gastines (Henri de)	Labbé (Claude)	Mestre (Philippe)	Queyranne (Jean-Jack)
Mme Boutin (Christine)	Debré (Jean-Louis)	Gaudin (Jean-Claude)	Laborde (Jean)	Métais (Pierre)	Quilès (Paul)
Bouvard (Loïc)	Debré (Michel)	Gaulle (Jean de)	Lacarin (Jacques)	Metzinger (Charles)	Raoult (Eric)
Bouvet (Henri)	Dehaine (Anhur)	Gaysot (Jean-Claude)	Lachenaud (Jean-Philippe)	Mexandeau (Louis)	Ravassard (Noël)
Branger (Jean-Guy)	Dehoux (Marcel)	Geng (Francis)	Lacombe (Jean)	Micau (Pierre)	Raynal (Pierre)
Brial (Benjamin)	Delatre (Georges)	Gengenwin (Germain)	Lafleur (Jacques)	Michel (Claude)	Reveau (Jean-Pierre)
Briane (Jean)	Delattre (Francis)	Gernon (Claude)	Laignel (André)	Michel (Henri)	Revet (Charles)
Briant (Yvon)	Delebarre (Michel)	Ghysel (Michel)	Lajoie (André)	Michel (Jean-François)	Reymann (Marc)
Brocard (Jean)	Delehède (André)	Giard (Jean)	Mme Lalumière (Catherine)	Millon (Charles)	Reyssier (Jean)
Brochard (Albert)	Delevoeye (Jean-Paul)	Giovannelli (Jean)	Lamant (Jean-Claude)	Miossec (Charles)	Richard (Alain)
Brune (Alain)	Delfosse (Georges)	Giscard d'Estaing (Valéry)	Lamassoure (Alain)	Mitterrand (Gilbert)	Richard (Lucien)
Brunt (Paulin)	Delmar (Pierre)	Goasdouff (Jean-Louis)	Lambert (Jérôme)	Montastruc (Pierre)	Rigal (Jean)
Bussereau (Dominique)	Demange (Jean-Marie)	Deniau (Jean-François)	Lambert (Michel)	Montdargent (Robert)	Rigaut (Jean)
Cabal (Christian)	Demaynck (Christian)	Deniau (Xavier)	Lang (Jack)	Montesquiou (Aymer de)	Rigout (Marcel)
Mme Cacheux (Denise)	Denmaux (Stéphane)	Deprez (Charles)	Lauga (Louis)	Mme Mora (Christiane)	Rimbault (Jacques)
Calmat (Alain)	Derosier (Bernard)	Deprez (Léonce)	Laurain (Jean)	Mme Moreau (Louise)	Roatte (Jean)
Cambolive (Jacques)	Desantis (Jean)	Deschamps (Bernard)	Laurissergues (Christian)	Moulinet (Louis)	Robien (Gilles de)
Caro (Jean-Marie)	Descaves (Pierre)	Deschamps-Baume (Freddy)	Lavédrine (Jacques)	Mouton (Jean)	Rocard (Michel)
Carraz (Roland)	Deschamps (Bernard)	Desseins (Jean-Claude)	Le Bail (Georges)	Moutoussamy (Ernest)	Rocca Serra (Jean-Paul de)
Carré (Antoine)	Deschaux-Baume (Freddy)	Destradre (Jean-Pierre)	Mme Lecuir (Marie-France)	Moyne-Bressand (Alain)	Rodet (Alain)
Cartelet (Michel)	Dessein (Jean-Claude)	Devedjian (Patrick)	Le Déaut (Jean-Yves)	Nallet (Henri)	Roger-Machart (Jacques)
Cassabel (Jean-Pierre)	Destradre (Jean-Pierre)	Dhaille (Paul)	Ledran (André)	Narquin (Jean)	Rolland (Hector)
Cassaing (Jean-Claude)	Devedjian (Patrick)	Dhinnin (Claude)	Le Drian (Jean-Yves)	Natiez (Jean)	Rossi (André)
Castor (Elie)	Dhaille (Paul)	Diebold (Jean)	Le Foll (Robert)	Mme Neiertz (Véronique)	Rostolan (Michel de)
Cathala (Laurent)	Dhinnin (Claude)	Diméglio (Willy)	Lefranc (Bernard)	Nenou-Pwataho (Maurice)	Mme Roudy (Yvette)
Cavaillé (Jean-Charles)	Diebold (Jean)	Domenech (Gabriel)	Le Garrec (Jean)	Mme Neveux (Paulette)	Roussel (Jean)
Cazalet (Robert)	Diméglio (Willy)	Dominati (Jacques)	Legendre (Jacques)	Nucci (Christian)	Roux (Jacques)
Césaire (Aimé)	Domenech (Gabriel)	Douset (Maurice)	Legras (Philippe)	Nungesser (Roland)	Roux (Jean-Pierre)
César (Gérard)	Dominati (Jacques)	Douyère (Raymond)	Le Jaouen (Guy)	Oehler (Jean)	Royer (Jean)
Ceyrac (Pierre)	Douset (Maurice)	Drouin (René)	Lejeune (André)	Ormano (Michel d')	Rufenacht (Antoine)
Chaboche (Dominique)	Douyère (Raymond)	Dru (Guy)	Le Meur (Daniel)	Ortel (Pierre)	Saint-Elmer (Francis)
Chammougou (Edouard)	Drouin (René)	Dubermard (Jean-Michel)	Lemoine (Georges)	Mme Osselin (Jacqueline)	Saint-Pierre (Dominique)
Chanfrault (Guy)	Dru (Guy)	Ducoloné (Guy)	Lengagne (Guy)	Oudot (Jacques)	Sainte-Marie (Michel)
Chantelat (Pierre)	Dubermard (Jean-Michel)	Mme d'Harcourt (Florence)	Léonard (Gérard)	Paccou (Charles)	Salles (Jean-Jack)
Chapuis (Robert)	Ducoloné (Guy)	Hardy (Francis)	Leonetti (Jean-Jacques)	Paecht (Arthur)	Sanmarco (Philippe)
Charbonnel (Jean)	Mme Dufoux (Georgina)	Hart (Joël)	Léontieff (Alexandre)	Mme de Panafieu (Françoise)	Santrot (Jacques)
Charé (Jean-Paul)	Dugoin (Xavier)	Herlory (Guy)	Le Pen (Jean-Marie)	Mme Papon (Christiane)	Sapin (Michel)
Charles (Serge)	Dumas (Roland)	Hermier (Guy)	Le Pensec (Louis)	Mme Papon (Monique)	Sarre (Georges)
Charroppin (Jean)	Dumont (Jean-Louis)	Hemu (Charles)	Lepercq (Arnaud)	Parent (Régis)	Savy (Bernard-Claude)
Chartron (Jacques)	Durand (Adrien)	Hersant (Jacques)	Mme Leroux (Ginette)	Pascallon (Pierre)	Schenardi (Jean-Pierre)
Charzat (Michel)	Durand (Adrien)	Hersant (Robert)	Leroy (Roland)	Pasquini (Pierre)	Schreiner (Bernard)
Chasseguet (Gérard)	Durupt (Job)	Hervé (Edmond)	Ligot (Maurice)	Patnat (François)	Schwartzberg (Roger-Gérard)
Chastagnol (Alain)	Ehrmann (Charles)	Hervé (Michel)	Limouzy (Jacques)	Pelchat (François)	Séguela (Jean-Paul)
Chauveau (Guy-Michel)	Emmanuelli (Henri)	Holeindre (Roger)	Lipkowski (Jean de)	Pénicaud (Jean-Pierre)	Seitlinger (Jean)
Chauvierre (Bruno)	Fabius (Laurent)	Houssin (Pierre-Rémy)	Loncle (François)	Perben (Dominique)	Sergent (Pierre)
Chénard (Alain)	Falala (Jean)	Mme Hubert (Elisabeth)	Lorenzini (Claude)	Perbet (Régis)	Mme Sicard (Odile)
Chevallier (Daniel)	Fanton (André)	Huguet (Roland)	Lory (Raymond)	Perdomo (Ronald)	Siffre (Jacques)
Chevènement (Jean-Pierre)	Farran (Jacques)	Hunault (Xavier)	Louet (Henri)	Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)	Sordille (Jacques)
Chollet (Paul)	Faugaret (Alain)	Jacob (Lucien)	Mme Hoffmann (Jacqueline)	Mme Papon (Christiane)	Spieler (Robert)
Chomat (Paul)	Féron (Jacques)	Mme Jacq (Marie)	Mahéas (Jacques)	Mme Papon (Monique)	Stasi (Bernard)
Chometon (Georges)	Ferrand (Jean-Michel)	Mme Jacquaint (Muguette)	Malandain (Guy)	Parent (Régis)	Mme Stiévenard (Gisèle)
Chouat (Didier)	Ferran (Gatien)	Jacquat (Denis)	Malvy (Martin)	Pesce (Rodolphe)	Stirbois (Jean-Pierre)
Chupin (Jean-Claude)	Fève (Charles)	Jacquemin (Michel)	Mamy (Albert)	Peuziat (Jean)	Stirn (Olivier)
Claissé (Pierre)	Fillon (François)	Jacquot (Alain)	Mancel (Jean-François)	Peyrat (Jacques)	Strauss-Kahn (Dominique)
Clément (Pascal)	Fizbin (Henri)	Jalkh (Jean-François)	Maran (Jean)	Peyrefitte (Alain)	Mme Sublet (Marie-Joséphe)
Coffineau (Michel)	Fierman (Charles)	Jalton (Frédéric)	Marcellin (Raymond)	Peyret (Michel)	Sueur (Jean-Pierre)
Cointat (Michel)	Fleury (Jacques)	Jannetti (Maurice)	Marchais (Georges)	Peyron (Albert)	Taugourdau (Martial)
Colin (Daniel)	Flonh (Roland)	Jarosz (Jean)	Marchand (Philippe)	Pezet (Michel)	Tavernier (Yves)
Colin (Georges)	Fogues (Pierre)	Jean-Baptiste (Henry)	Marcus (Claude-Gérard)	Mme Piat (Yann)	Tenaillon (Paul-Louis)
Collomb (Gérard)	Fossé (Roger)	Jeandon (Maurice)	Margnes (Michel)	Pierret (Christian)	Terrort (Michel)
Colombier (Georges)	Fourné (Jean-Pierre)	Jegou (Jean-Jacques)	Marlière (Olivier)	Pinçon (André)	Theudin (Clément)
Colonna (Jean-Hugues)	Foyer (Jean)	Jospin (Lionel)	Martinez (Jean-Claude)	Pinte (Etienne)	Thien Ah Koon (André)
Combrisson (Roger)	Mme Frachon (Martine)	Josselin (Charles)	Marty (Elie)	Pistre (Charles)	Tiberi (Jean)
Corrèze (Roger)	Franceschi (Joseph)	Journet (Alain)	Mas (Roger)	Poniatowski (Ladislav)	Toga (Maurice)
Couanau (René)	Frêche (Georges)	Joux (Pierre)	Masson (Jean-Louis)	Poperen (Jean)	Toubon (Jacques)
Couepel (Sébastien)	Frédéric-Dupont (Edouard)	Julia (Didier)	Matheu (Gilbert)	Porelli (Vincent)	Mme Toutain (Ghislainne)
Cousin (Bertrand)	Freullet (Gérard)	Kaspereit (Gabriel)	Mauger (Pierre)	Porte de la Morandière (François)	Tranchant (Georges)
Couturier (Roger)	Fréville (Yves)	Kerguénis (Aimé)	Maujouan du Gasset (Joseph-Henri)	Portheault (Jean-Claude)	
Couve (Jean-Michel)	Fritch (Edouard)		Mauroy (Pierre)	Poujade (Robert)	
Couveinhes (René)			Mayoud (Alain)		
Couzan (Jean-Yves)			Mazeaud (Pierre)		
			Médecin (Jacques)		
			Mégrat (Bruno)		

Mme Trautmann
(Catherine)
Trémège (Gérard)
Ueberschlag (Jean)
Vadepied (Guy)
Valleix (Jean)
Vasseur (Philippe)
Vauzelle (Michel)

Vergès (Paul)
Virapoullé (Jean-Paul)
Vivien (Alain)
Vivien (Robert-André)
Vuibert (Michel)
Vuillaume (Roland)
Wacheux (Marcel)
Wagner (Georges-Paul)

Wagner (Robert)
Weisenhorn (Pierre)
Welzer (Gérard)
Wiltzer (Pierre-André)
Worms (Jean-Pierre)
Zuccarelli (Émile)

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

MM. Jean-Pierre Delalande et Michel Renard.

S'est abstenu volontairement

M. Jean-Jacques Hyeat.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	<p>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. <p>Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.</p>
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
03	Compte rendu..... 1 en	107	851	
33	Questions..... 1 en	107	553	
83	Table compte rendu.....	51	85	
93	Table questions.....	51	94	
DEBATS DU SENAT :				
06	Compte rendu..... 1 en	98	534	
35	Questions..... 1 en	98	348	
85	Table compte rendu.....	51	80	
96	Table questions.....	31	51	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 en	664	1 566	
27	Série budgétaire..... 1 en	201	302	
DOCUMENTS DU SENAT :				
08	Un an.....	664	1 530	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
 26, rue Deseix, 75727 PARIS CEDEX 15

Téléphone : Renseignements : (1) 45-75-62-31
 Administration : (1) 45-75-61-39

TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

